



Centre National de Documentation Juridique

CODE DE PROCEDURE PENALE

C.N.D.J, Immeuble la Pyramide 2è étage esc. A
01 B.P. 2757 ABIDJAN 01 ☎. 20-22-74-85/86 Fax. 20-22-74-66
Http : //www.cndj.ci
Email : cndj@aviso.ci

Centre National de Documentation Juridique

CODE DE PROCEDURE PENALE

ED. 2003

**C.N.D.J, Immeuble la Pyramide 2è étage esc. A
01 B.P. 2757 ABIDJAN 01 ☎ . 20-22-74-85/86 Fax. 20-22-74-66
Http : //www.cndj.ci
Email : cndj@aviso.ci**

CODES C.N.D.J

EDITIONS PERIODIQUES

- Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- Code Electoral
- Code de la Nationalité
- Code de Prévoyance Sociale
- Code Général des Impôts
- Code des Douanes
- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement
- Code Minier
- Code Pétrolier
- Code des Investissements
- Code des Marchés Publics
- Code des Assurances - CIMA
- Code de la Propriété Intellectuelle
- Traité et Actes OHADA
- Droits de l'enfant
- Presse en Côte d'Ivoire
- Droit des Partis et Groupements Politiques
- Domaine foncier rural

C.N.D.J, Immeuble la Pyramide 2è étage esc. A
01 B.P. 2757 ABIDJAN 01 ☎: 20-22-74-85/86 Fax 20-22-74-66
Http : //www.cndj.ci
Email : cndj@aviso.ci

CODES C.N.D.J

EDITIONS ANNUELLES

- Code Civil (Code de la Famille)
- Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative
- Code Pénal
- Code de Procédure Pénale
- Code du Travail
- Code de la Fonction Militaire
- Code de Procédure Militaire
- Code Communal
- Code des loyers

EDITIONS TRIMESTRIELLES : RECUEILS DE JURISPRUDENCE IVOIRIENNE

- Cour Suprême
- Cours d'Appel et Tribunaux

**C.N.D.J, Immeuble la Pyramide 2è étage esc. A
01 B.P. 2757 ABIDJAN 01 ☎ : 20-22-74-85/86 Fax 20-22-74-66
Http : //www.cndj.ci
Email : cndj@aviso.ci**

AVERTISSEMENT

La connaissance du droit applicable et appliqué en Côte d'Ivoire et l'accès à la documentation juridique constituent des difficultés auxquelles sont confrontés les praticiens et les justiciables. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que ceux-ci doivent répondre à une double interrogation : Que chercher ? Et où chercher ?

Pour y remédier, les pouvoirs publics ivoiriens, en collaboration avec les partenaires au développement (A.C.C.T., Coopération française, Banque Mondiale, F.M.I.) ont créé en 1995 un Service public de l'information juridique, géré par le Centre National de Documentation Juridique (C.N.D.J.).

La mission confiée à cet organisme est de rassembler et de mettre sous forme de bases de données informatisées, toute l'information juridique relative à la Côte d'Ivoire en vue de permettre sa diffusion.

Cette troisième édition, mise à jour, du Code de Procédure Pénale rentre dans le cadre de cette mission de diffusion.

Ce Code comprend :

- *Une partie législative*
- *Une partie réglementaire*

Abidjan, octobre 2003

La Direction

I PARTIE LEGISLATIVE

A

**CODE DE PROCEDURE PENALE
(LOI N° 60-366 DU 14 NOVEMBRE 1960)**

LOI 60-366 DU 14 NOVEMBRE 1960
PORTANT INSTITUTION D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE

Modifiée par les Lois :

62-231 du 29 Juin 1962

63-2 du 11 Janvier 1963

63-526 du 26 Décembre 1963

69-371 du 12 Août 1969

81-640 du 31 Juillet 1981

96-673 du 25 Juillet 1996

97-401 du 11 Juillet 1997.

98-745 / 746 / 747 du 23 Décembre 1998

TITRE PRELIMINAIRE - DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

ARTICLE PREMIER

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

ARTICLE 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

ARTICLE 3

(Loi n° 81-640 du 31 /07/1981)

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe génératrice des dégâts matériels n'a été retenue par le titre de la poursuite.

La responsabilité civile s'apprécie en matière d'action civile, conformément au Livre III, Titre IV, chapitre II du Code Civil.

Le juge répressif saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, en cas de relaxe du prévenu, accorder sur leur demande des dommages-intérêts aux parties civiles par application de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code Civil.

En ce cas la partie condamnée est tenue aux frais et dépenses. Elle peut néanmoins en être déchargée en tout ou partie par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 4

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur, l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

ARTICLE 7
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du premier acte, il est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

ARTICLE 8
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition sauf dans les cas suivants :

Les infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ;

Les vols commis avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du Code pénal ;

Les infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Les attentats aux mœurs ;

Les évasions,

Les infractions contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal ;

Les détournements de deniers publics ;

Les outrages, offenses au Chef de l'Etat ;

Les atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ;

Les infractions contre la paix et la tranquillité publique ;
La connexité avec des infractions pour lesquelles la transaction n'est pas admise.

ARTICLE 9
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

La transaction consiste au paiement d'une amende forfaitaire proposée par le Procureur de la République conformément au mode de calcul déterminé par décret et acceptée par le délinquant.

Elle vaut reconnaissance de l'infraction.

Elle comporte, en outre, la confiscation des instruments ayant servi à commettre l'infraction ou des produits illicites de celle-ci.

Elle est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles.

Elle éteint l'action publique.

ARTICLE 9-1
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Ce procès-verbal contient les renseignements sur l'identité des parties, le montant de l'amende forfaitaire et mention du paiement de celle-ci et éventuellement les confiscations ou restitutions.

Il est mentionné sur un registre tenu au Parquet dont la contexture et les modalités de fonctionnement sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9-2
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Lorsqu'il existe une victime, le procès-verbal doit contenir outre les mentions énumérées à l'article précédent :

La volonté du délinquant, du civilement responsable ou l'assureur de celui-ci de transiger sur l'action publique,

Celle de la victime, de son représentant légal ou ayant cause de transiger sur l'action civile,

Le montant convenu des réparations civiles et mention de leur paiement.

Ce procès-verbal est visé par le Procureur de la République et les parties.

ARTICLE 9-3
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Dans le cas visé à l'article précédent, le procès-verbal est transmis au Président du Tribunal ou son délégué qui homologue la transaction.

Le Greffier en Chef y appose la formule exécutoire.

Il vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont consignées.

Il est conservé au rang des minutes.

Il n'est susceptible d'aucune voie de recours

ARTICLE 9-4
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Le refus de transiger de la victime ne fait pas obstacle à la transaction publique entre le Procureur de la République et le délinquant.

La victime qui n'a pu obtenir de transiger avec le délinquant est renvoyée à se pourvoir devant la juridiction répressive pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

La juridiction répressive saisie d'une action civile antérieurement à l'avènement de la transaction sur l'action publique, pourra accorder à la partie civile et à sa demande des dommages-intérêts.

La transaction intervenue sur les intérêts civils éteint l'action civile.

ARTICLE 10

L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit trente ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du Code Civil.

ARTICLE 10 bis
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Toute partie lésée, autre que celles définies à l'article 2 alinéa premier, peut intervenir devant la juridiction répressive déjà saisie, en vue de réclamer la réparation du préjudice matériel qu'elle a subi, résultant de la faute de l'auteur de l'infraction.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à l'exercice de cette action.

ARTICLE 10 ter
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Lorsqu'il apparaîtra au cours des poursuites que les dommages subis sont en totalité ou en partie, garantis par un contrat d'assurance souscrit par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable, l'assureur, s'il est connu, sera cité devant la juridiction répressive, en même temps que l'assuré.

L'assureur pourra également intervenir, même pour la première fois, en cause d'appel.

Dans la limite du montant garanti par le contrat, l'assureur, au même titre que le prévenu ou le civilement responsable, sera tenu au paiement des condamnations civiles prononcées au profit de la victime.

LIVRE I

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE PREMIER - DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 11

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code Pénal.

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE JUDICIAIRE

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 12

La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

ARTICLE 13

Elle est placée sous la surveillance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation conformément aux articles 224 et suivants.

ARTICLE 14

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ARTICLE 15

La police judiciaire comprend :

1. Les officiers de police judiciaire ;
2. Les agents de police judiciaire ;
3. Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section 2 - Des officiers de police judiciaire

ARTICLE 16

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Ont qualité d'officiers de Police judiciaire :

- Les Procureurs de la République et leurs substituts ;
- Les juges d'Instruction ;
- Les juges de Section ;
- Les maires et leurs adjoints ;
- Les directeurs de Police ;
- Les commissaires de Police ;
- Les officiers de Police ;
- Les inspecteurs nommés officiers de Police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ;
- Les officiers de Gendarmerie ;
- Les sous-officiers de la Gendarmerie, commandants de Brigade ou chefs de Poste ;
- Les sous-officiers de la Gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de Police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 76. En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 18
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les officiers de Police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction. Ils peuvent en outre, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 19

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section 3 - Des agents de police judiciaire

ARTICLE 20
(Loi n° 62-231 du 29 /06/1962)

Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les sous-officiers de Gendarmerie et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 21

Les agents de police judiciaire ont pour mission :

1. De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
2. De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
3. De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Section 4 - Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe Premier - Des inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts

ARTICLE 22

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la Chasse.

ARTICLE 23

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

ARTICLE 24

Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique.

ARTICLE 25

Ils peuvent être requis par le Procureur de la République, le juge d'Instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

ARTICLE 26

Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux, constatant les infractions visées à l'article 22.

ARTICLE 27

Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au Procureur de la République.

Paragraphe 2 - Des fonctionnaires et agents des

Administrations et services publics

ARTICLE 28

Les fonctionnaires et agents des Administrations et Services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Paragraphe 3 - Des gardes particuliers assermentés

ARTICLE 29

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Section 5 - Des pouvoirs des Préfets et Sous-préfets en matière de police judiciaire

ARTICLE 30

Abrogé par la **Loi n° 63-2 du 11 janvier 1963**
(J.O n° 3 du 14 Janvier 1963 page 31)

CHAPITRE 2 - DU MINISTERE PUBLIC

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 31

Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

ARTICLE 32

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 33

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section 2 - Des attributions du Procureur Général près la Cour d'Appel

ARTICLE 34

Le Procureur Général représente en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises instituée au siège de la Cour d'Appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le Ministère public auprès des autres Cours d'Assises sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 35

Le Procureur Général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque Procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le Procureur Général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 36

Le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur Général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes.

ARTICLE 37

Le Procureur Général a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la Justice à l'article précédent.

ARTICLE 38

Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur Général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la Justice.

Section 3 - Des attributions du Procureur de la République, et des juges de Sections de Tribunaux

ARTICLE 39

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de Première Instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le Ministère public auprès de la Cour d'Assises instituée au siège du Tribunal.

ARTICLE 40

(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Le Procureur de République peut, dans les cas où elle est possible, soit d'office, soit à la demande de la victime, son représentant légal ou son ayant droit, proposer la transaction au délinquant.

Toute Autorité constituée, tout Officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce Magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 41

Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son Tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

ARTICLE 42

Le Procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 43

Sont compétents le Procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

ARTICLE 44

(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de simple police institué au siège du Tribunal de Première Instance. Il peut déférer aux Tribunaux de simple police de son ressort les contraventions dont il est informé.

ARTICLE 45

(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Dans les Sections de Tribunaux les juges de Sections sont investis des pouvoirs du Procureur de la République.

ARTICLE 46

(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort ; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur Tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du Procureur de la République compétent ou de la partie civile.

Les Juges de Section exercent les pouvoirs qui sont attribués aux Procureurs de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits.

ARTICLE 47

Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

ARTICLE 48

(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Les pouvoirs ainsi conférés aux juges des Sections sont exercés sous le contrôle du Procureur de la République.

CHAPITRE 3 - DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 49

Le juge d'Instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du Titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

ARTICLE 50

(Loi n° 62-231 du 29/06/1962)

Il est nommé au moins un juge d'Instruction dans chaque Tribunal.

Dans les Sections de Tribunaux les fonctions de juge d'Instruction sont remplies par le juge de la Section qui peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'Instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du Président du Tribunal ; à défaut le Président du Tribunal est chargé des fonctions de juge d'Instruction. Dans ce dernier cas la procédure est réglée comme il est dit aux articles 175 et suivants du présent Code, et le Président du Tribunal peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

ARTICLE 51

Le juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Procureur de la République, une ordonnance de saisine ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 78 et 86.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'Instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 52

Sont compétents le juge d'Instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II - DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER - DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

ARTICLE 53

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Est également soumise à la procédure du flagrant délit, toute infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête officieuse, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes.

ARTICLE 54

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ARTICLE 55

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 50.000 à 600.000 francs.

ARTICLE 56

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du Procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 57

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, à défaut l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65 est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 58

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 50.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ARTICLE 59

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heure.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public.

ARTICLE 60

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

ARTICLE 61

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36 000 francs d'amende.

ARTICLE 62

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Il entend obligatoirement toute personne qui se prétend lésée par l'infraction.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à

la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

ARTICLE 63

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'Instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

ARTICLE 64

S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le Procureur de la République peut désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

Après quarante-huit heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

ARTICLE 65

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

ARTICLE 66

Les dispositions des articles 54 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 67

L'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ARTICLE 68

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur de la République, ou le juge d'Instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des Tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 69

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le Procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

ARTICLE 70

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'Instruction n'est pas saisi, le Procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le Tribunal dans les conditions définies au livre II du présent Code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

ARTICLE 71

Lorsque le juge d'Instruction est présent sur les lieux, le Procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'Instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'Instruction transmet les pièces de l'enquête au Procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le Procureur de la République et le juge d'Instruction sont simultanément sur les lieux, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'Instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

ARTICLE 72

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 73

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le Procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police

judiciaire sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages-intérêts.

Le Procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE 2 - DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

ARTICLE 74

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Ils entendent notamment toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et, obligatoirement, toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction.

Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur Général.

ARTICLE 75

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise.

Les formes prévues par les articles 56 et 59 sont applicables.

ARTICLE 76

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

Le Procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

CHAPITRE 3 - DE L'INTERVENTION DES AVOCATS AU COURS DES ENQUETES

ARTICLE 76-1

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un Avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'Avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les Magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'Avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal.

ARTICLE 76-2

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Si la personne visée à l'article 76-1 alinéa 1 ci-dessus comparaît accompagnée de son Avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un Avocat, l'Officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment des gardes à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'Officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous les moyens. Mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 76-3

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Pour les personnes bénéficiant de l'assistance d'un Avocat, l'Officier de police judiciaire est tenu d'aviser celui-ci des mesures prises en application des articles 63 et 76 alinéa 1 du présent Code.

ARTICLE 76-4

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

L'assistance de l'Avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client.

Lorsque l'Avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

ARTICLE 76-5

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Les formalités prescrites par les articles 76-1 alinéa 2, 76-3 et 76-4 alinéa 2 nouveaux sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée, a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité.

Toutefois, les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir lorsqu'elle n'est édictée que dans leur intérêt.

TITRE III - DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER - DU JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 77

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

ARTICLE 78

(Loi n° 62-231 du 29/06/1962)

Le juge d'Instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux juges de Sections de Tribunaux qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable, soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du Procureur de la République compétent, soit sur la constitution d'une partie civile.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'Instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'Instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer

au Procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.

ARTICLE 79

Le juge d'Instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'Instruction.

Si le juge d'Instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'Instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'Instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'Instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

ARTICLE 80

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d’Instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du Procureur de la République, une ordonnance motivée.

ARTICLE 81

Lorsqu’il existe dans un Tribunal plusieurs juges d’Instruction, le Procureur de la République désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d’Instruction pour instrumenter dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d’inculpation.

ARTICLE 82

Le dessaisissement du juge d’Instruction au profit d’un autre juge d’Instruction peut être demandé au Président du Tribunal, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, par requête motivée du Procureur de la République.

Le Président du Tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

En cas d’empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu’en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le Président, ainsi qu’il est dit à l’article précédent, à la désignation du juge d’Instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d’urgence et pour des actes isolés, tout juge d’Instruction peut suppléer un autre juge d’Instruction du même Tribunal, à charge par lui d’en rendre compte immédiatement au Président du Tribunal.

ARTICLE 83

Dans le ressort de la Cour d’Appel, le Procureur Général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d’Instruction d’informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu’il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d’Instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu’il dessaisit à cet effet. Cette décision est prise après avis conforme de la Cour d’Appel.

Le juge d’Instruction désigné dans les conditions prévues à l’alinéa précédent a compétence pour instrumenter sur tout le territoire de la République de Côte d’Ivoire.

ARTICLE 84

Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent Code.

Section 2 - De la constitution de la partie civile et de ses effets

ARTICLE 85

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'Instruction compétent.

ARTICLE 86

Le juge d'Instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'Instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'Instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

ARTICLE 87

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le Ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'Instruction statue par ordonnance après communication du dossier au Ministère public.

ARTICLE 88

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'Instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé d'elle au cours de l'information dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

ARTICLE 89 **(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)**

Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ARTICLE 90

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du Ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

ARTICLE 91

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le Tribunal Correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce Tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le Ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le Tribunal.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut être déféré à la Cour Suprême comme en matière pénale.

Section 3 - Des transports, perquisitions et saisies

ARTICLE 92

Le juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au Procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'Instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE 93

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'Instruction peut après en avoir donné avis au Procureur de la République de son Tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des Tribunaux de la Côte d'Ivoire, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le Procureur de la République du ressort du Tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 94

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 95

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'Instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59.

ARTICLE 96

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en

présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d’Instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l’obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

ARTICLE 97

Lorsqu’il y a lieu, en cours d’information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l’obligation stipulée par l’alinéa 3 de l’article précédent, le juge d’Instruction ou l’officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d’en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu’en présence de l’inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d’Instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l’instruction. Si les nécessités de l’instruction ne s’y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt au Trésor.

ARTICLE 98

Toute communication ou toute divulgation sans l’autorisation de l’inculpé ou de ses ayants-droit, ou du signataire ou du destinataire d’un document provenant d’une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d’une amende de 50.000 à 600.000 francs et d’un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ARTICLE 99

L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'Instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au Ministère public.

Dans les Sections de Tribunaux, la communication au Ministère public prévue à l'alinéa précédent, n'est pas nécessaire.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'Instruction peut être déférée à la Chambre d'Accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'Accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ARTICLE 100

Après décision de non-lieu, le juge d'Instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la Chambre d'Accusation, comme il est dit à l'alinéa 5 de l'article 99.

Section 4 - Des auditions de témoins

ARTICLE 101

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Le Juge d'Instruction fait citer devant lui, par un Huissier ou un agent de la Force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ; ils peuvent en outre, comparaître volontairement.

Les dispositions des articles 76-1 alinéas 2 et 3, 76-2 alinéa 1^{er}, 76-4 et 76-5 nouveaux sont applicables.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un Avocat, le juge d'Instruction lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'information.

ARTICLE 102

Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'Instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'Instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

ARTICLE 103

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, race, dialecte, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

ARTICLE 104

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

ARTICLE 105

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'Instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

ARTICLE 106

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 107

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d’Instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, l’y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 1.000 à 25.000 francs. S’il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d’Instruction, après réquisitions du Procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l’amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s’il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L’appel est porté devant la Chambre d’Accusation.

ARTICLE 108

La mesure de contrainte dont fait l’objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

ARTICLE 109

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d’un crime ou d’un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d’Instruction sera punie d’un emprisonnement de deux mois à un an et d’une amende de 40.000 à 100.000 francs.

ARTICLE 110

Si un témoin est dans l’impossibilité de comparaître, le juge d’Instruction se transporte pour l’entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l’article 151.

ARTICLE 111

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l’article précédent n’était pas dans l’impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d’Instruction peut prononcer contre ce témoin l’amende prévue à l’article 107.

Section 5 - Des interrogatoires et confrontations

ARTICLE 112 (Loi n° 98-747 du 23 /12/1998)

Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'Instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations.

S'il comparaît, accompagné d'un Avocat, les actes prescrits par l'alinéa 1 ne peuvent être accomplis qu'en présence de ce dernier.

Dans le cas contraire, le Magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil, soit parmi les Avocats ou Avocats stagiaires inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, soit parmi les Avocats inscrits à des Barreaux étrangers, à la condition toutefois que l'Etat dont ils relèvent soit lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un Avocat, elle sera entendue en présence de ce dernier.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier peut être invité à faire élection de domicile au siège de la juridiction.

ARTICLE 113

L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'Instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. Il en sera rendu compte au Procureur Général.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

ARTICLE 114

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'Instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

ARTICLE 115

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué soit par lettre recommandée adressée au plus tard trois jours avant l'audition de la partie civile ou l'interrogatoire, soit par notification faite vingt-quatre heures avant cette audition ou cet interrogatoire, par le greffier ou un agent de la force publique.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

ARTICLE 116

Toutefois, si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin ou d'un coïnculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'Instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations, sans observer les formalités prévues à l'article précédent.

ARTICLE 117

Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le Procureur de la République a fait connaître au juge d'Instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'Instruction doit, sous peine d'amende civile de 1.000 francs prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

ARTICLE 118

Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'Instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

ARTICLE 119

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 104 et 105.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables.

Section 6 - Des mandats et de leur exécution

ARTICLE 120

Le juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

ARTICLE 121

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous les moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés et notifiés à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'Instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE 122

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

ARTICLE 123

Au siège des Tribunaux de Première Instance, les mandats sont visés obligatoirement par le Procureur de la République.

ARTICLE 124

Le juge d'Instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'Instruction, ou à son défaut le Président du Tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 125

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de quarante-huit heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du Code Pénal.

ARTICLE 126

Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le Procureur de la République ou le juge de la Section du lieu de l'arrestation.

ARTICLE 127

Le Procureur de la République ou le juge de la Section l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'Instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'Instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

ARTICLE 128

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

ARTICLE 129

Le juge d'Instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ARTICLE 130

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou au chef de circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de sa résidence.

Le Maire, l'adjoint, le commissaire de police, le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

ARTICLE 131

Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'Instruction, après avis du Procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

ARTICLE 132

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 133

(Loi n° 62-231 du 29 /06/1962)

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (al, 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'Instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République, ou le juge de la Section du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations.

Le Procureur de la République, ou le juge de la Section informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République, ou le juge de la Section en réfère au juge mandant.

Dans le cas prévu à l'alinéa deuxième du présent article, l'inculpé peut être conduit directement devant le juge mandant, si, en raison des facilités de communication, cette procédure est manifestement la plus rapide.

ARTICLE 134

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant quatre heures et après vingt-et-une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le Maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant.

ARTICLE 135

Le juge d'Instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ARTICLE 136

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, est sanctionnée par une amende civile de 5 000 francs, prononcée contre le greffier par le Président de la Chambre d'Accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'Instruction, le Procureur de la République ou le juge de la Section de Tribunal.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138 et 141.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par

l'Autorité administrative et les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du Code Pénal, qu'elle soit dirigée contre la Collectivité publique ou contre ses agents.

Section 7 - De la détention préventive

ARTICLE 137

(Loi n° 96-673 du 29 /08/ 1996)

La liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

ARTICLE 138

(Loi n° 98-746 du 23 /12/ 1998)

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à six mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Côte d'Ivoire ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix huit mois.

Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux crimes de sang, aux vols avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du code pénal, trafics de stupéfiants, attentats aux mœurs, évasions, détournements de deniers publics ainsi qu'aux atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal. Dans tous ces cas, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Passé ce délai, si la détention apparaît encore nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Lorsque l'instruction est diligentée par un Juge de section de Tribunal, ce Magistrat statue sur la prolongation de la détention préventive sans solliciter l'avis du Procureur de la République.

Le juge d'instruction doit à l'issue de ces délais, ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ARTICLE 139
(Loi n° 98-746 du 23 /12/ 1998)

En cas d'inobservation par le juge d'instruction des délais susvisés, l'inculpé est en détention injustifiée.

La faculté de saisir directement la Chambre d'Accusation aux fins de la mise en liberté provisoire **d'office** de l'inculpé, appartient à l'inculpé, **à son conseil et au Ministère Public.**

La Chambre d'Accusation doit statuer sur les réquisitions **écrites** du Procureur Général, dans le mois suivant sa saisine.

ARTICLE 140
(Loi n° 98-746 du 23 /12/ 1998)

Le Procureur Général peut, sur réquisitions spécialement motivées s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'inculpé pour des nécessités impérieuses d'enquête.

Dans ce cas, la Chambre d'Accusation doit statuer dans un délai de huit jours, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en **liberté.**

Si l'inculpé est maintenu en détention, sa détention ne peut faire l'objet d'une prolongation au-delà de quatre mois à compter de l'expiration des délais visés à l'article 138 ci-dessus.

En toute matière, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis conforme du Procureur de la République, à la charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le Magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le Procureur de la République peut également requérir la mise en liberté provisoire à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de section de Tribunal, ce Magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 186 alinéa 7, statue sans solliciter l'avis du Procureur de la République.

ARTICLE 141
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'Instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Dans les Tribunaux de Première Instance, le juge d'Instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisition. Lorsque l'Instruction est diligentée par un juge de Section de Tribunal, ce magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 186 alinéa 7, n'a pas à provoquer les réquisitions du Procureur de la République pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Le juge d'Instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours à dater de la réception de la demande.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, le juge d'Instruction l'avise immédiatement de la demande, dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2. L'ordonnance du juge d'Instruction ne peut intervenir que trois jours après la notification ou l'envoi de la lettre recommandée à cette partie civile qui peut présenter des observations.

Faute par le juge d'Instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'Accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur Général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au Greffe de la Chambre d'Accusation, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'Accusation appartient également au Procureur de la République.

ARTICLE 142

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'Assises et dans l'intervalle des sessions d'Assises, ce pouvoir appartient à la Chambre d'Accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en

dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'Assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'Accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'Accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 45 du Code Pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 143 **(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)**

Lorsque la juridiction du jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2. La décision est prononcée après audition du Ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Toutefois, en ce qui concerne les prévenus détenus en dehors du siège de la Cour, il est procédé à leur égard comme il est dit à l'article 506 alinéas 4 à 6.

ARTICLE 144

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au Greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet Etablissement à l'Autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la Chambre d'Accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'Accusation réformant l'ordonnance du juge d'Instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette Chambre, sur les réquisitions écrites du Ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

ARTICLE 145
(Loi n° 98-746 du 23 /12/ 1998)

La liberté provisoire peut, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1) La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2) Le paiement dans l'ordre suivant :

- a- Des frais avancés par la partie civile,
- b- De ceux faits par la partie publique,
- c- Des amendes,
- d- Des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ARTICLE 146
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banques, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier en chef du Tribunal ou de la Cour ou du comptable du Trésor.

Sur le vu du récépissé, le Ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Un arrêté du Ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier.

ARTICLE 147

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'Instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

ARTICLE 148

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 145. Le surplus est restitué.

ARTICLE 149

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire au Trésor, soit un certificat du Greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 147 alinéa 2, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 148 alinéa 2.

Le Trésor est chargé de faire sans délai, aux ayants-droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en Chambre du Conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

ARTICLE 150

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, le cas échéant à l'exécution par le Ministère public de l'ordonnance de prise de corps prévue à l'article 215.

Toutefois sont exceptés de cette mesure les accusés qui résident au siège de la Cour d'Assises.

Section 8 - Des commissions rogatoires

ARTICLE 151

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Le juge d'Instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'Instruction ou tout Officier de police judiciaire, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le Magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

L'exécution de la commission rogatoire obéit aux règles prescrites par les articles 76-1 à 76-5 nouveaux, 101 et 112 nouveaux du présent Code.

ARTICLE 152

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les magistrats ou officiers de Police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'Instruction.

Toutefois, les officiers de Police judiciaire ne peuvent procéder ni aux interrogatoires ni aux confrontations de l'inculpé.

Les magistrats commis rogatoirement peuvent décerner tous mandats, tels que définis à l'article 120.

ARTICLE 153

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République ou au juge de la Section de Tribunal du lieu de l'exécution, qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le magistrat mandant peut prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 107 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 154
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les quarante-huit heures devant le Procureur de la République, le juge d'Instruction ou le juge de Section, dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le Procureur de la République, le juge d'Instruction ou le juge de Section.

Le juge d'Instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

ARTICLE 155

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'Instruction mandant, être adressée aux juges d'Instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section 9 - De l'expertise

ARTICLE 156
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique peut, soit à la demande du Ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise, laquelle est confiée à un expert unique, sauf circonstances particulières justifiant la désignation de deux ou plusieurs experts.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d’Instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l’expertise.

Lorsque le juge d’Instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d’expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

ARTICLE 157

Les experts sont choisis sur des listes dressées par la Cour d’Appel, le Procureur Général entendu.

Les modalités d’inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

ARTICLE 158

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l’examen de questions d’ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l’expertise.

ARTICLE 159

Lorsque la décision ordonnant l’expertise émane du juge d’Instruction, elle doit être notifiée au Ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n’est pas susceptible d’appel.

Toutefois dans les trois jours de sa notification, le Ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

ARTICLE 160

Lors de leur inscription sur l’une des listes prévues à l’article 157, les experts prêtent, devant la juridiction du ressort de leur résidence, serment d’accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n’ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu’ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'Instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ARTICLE 161

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires et ils encourent une peine d'amende de 6.000 à 12.000 francs prononcée par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés, sur réquisition du Procureur de la République.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'Instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'Instruction, au cours de ses opérations, peut toujours s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

ARTICLE 162

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

ARTICLE 163

Conformément à l'article 97, alinéa 3, le juge d'Instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire.

ARTICLE 164

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'Instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 115, 116 et 117.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'Instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

ARTICLE 165

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 166

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 167 **(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)**

Le juge d'Instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 115, 116 et 117 ; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée.

ARTICLE 168

Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le Président peut soit d'office, soit à la demande du Ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le Président ne les autorise à se retirer.

ARTICLE 169

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le Président demande aux experts, au Ministère public, à la défense et, s'il y a lieu à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier

cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Section 10 - Des nullités de l'information

ARTICLE 170

Les dispositions prescrites aux articles 112 et 115 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

ARTICLE 171

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

S'il apparaît au juge d'Instruction qu'un acte de l'information peut être frappé de nullité, il saisit la Chambre d'Accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si le Procureur de la République ou le Procureur Général estime qu'une nullité a pu être commise, il saisit la Chambre d'Accusation aux fins d'annulation.

Dans l'un et l'autre cas, la Chambre d'Accusation procède comme il est dit à l'article 206.

ARTICLE 172

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'Accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'Accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 173

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au Greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs Chambres de discipline pour les défenseurs.

ARTICLE 174

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le Ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le Ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'Accusation.

Section 11 - Des ordonnances de règlement

ARTICLE 175

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'Instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. Ceux-ci en prennent connaissance au greffe, sans déplacement du dossier. La procédure doit être retournée d'office au juge d'Instruction dix jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au Greffe du dossier de l'affaire.

Dès le retour de la procédure au juge d'Instruction, celui-ci, s'il estime que la procédure est en état, la transmet au Procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions au plus tard dans les dix jours de sa réception.

Cependant, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de Section de Tribunal ce magistrat règle la procédure

sans être tenu de provoquer les réquisitions du Procureur de la République compétent lequel peut, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

ARTICLE 176

Le juge d'Instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

ARTICLE 177

(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Si le juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, **ou si une transaction est intervenue sur l'action publique**, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'Instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 178

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

ARTICLE 179

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal Correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 138, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

ARTICLE 180

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Dans les cas de renvoi, soit devant le Tribunal de simple police soit devant le Tribunal Correctionnel, le juge d'Instruction transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le Procureur de la République doit, sous réserve des dispositions de l'article 378 alinéa 3, faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent Code.

ARTICLE 181

Si le juge d'Instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la Chambre d'Accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'Accusation.

Les pièces à conviction restent au Greffe du Tribunal sauf dispositions contraires.

ARTICLE 182

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ARTICLE 183

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Il est donné avis, dans les vingt-quatre heures et dans les formes prévues à l'article 115, alinéa 2, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur Général, à celle de la partie civile.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du Procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, si l'inculpé est détenu, les ordonnances lui sont notifiées par le greffier.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au Procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 184

Les ordonnances rendues par le juge d’Instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l’inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section 12 - De l’appel des ordonnances du juge d’Instruction

ARTICLE 185

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Procureur de la République a le droit d’interjeter appel devant la Chambre d’Accusation de toute ordonnance du juge d’Instruction.

Cet appel, formé par déclaration au Greffe du Tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l’ordonnance.

Le Procureur Général a également dans tous les cas le droit d’interjeter appel, lequel est formé par déclaration au Greffe de la Cour, dans les dix jours qui suivent l’ordonnance du juge d’Instruction.

Les délais impartis au Procureur de la République ou au Procureur Général pour interjeter appel des ordonnances du juge d’Instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de Sections de Tribunaux, le jour de la réception du dossier au parquet du Procureur de la République ou du Procureur Général. Dans le cas prévu à l’article 186 alinéa 7, le délai imparti au Procureur de la République pour interjeter appel a pour point de départ le jour de la réception du télégramme au Parquet.

La déclaration d’appel est inscrite au greffe du Tribunal ou de la Cour d’Appel, suivant les cas, et une expédition en est transmise sans délai au Greffe de la Section de Tribunal intéressé.

ARTICLE 186

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le droit d’appel appartient à l’inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 139 et 141.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d’une ordonnance relative à la détention de l’inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 3 et 167, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 497. Le délai d'appel court du jour de la signification ou de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef, dans les conditions prévues à l'article 498.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 79 est transmis immédiatement, avec l'avis motivé du Procureur de la République, au Procureur Général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

En cas d'appel du Ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Si l'inculpé est détenu au siège d'une Section de Tribunal, le juge d'Instruction avise immédiatement par voie télégraphique le Procureur de la République de toute ordonnance de non lieu ou de liberté provisoire. Au terme d'un délai de six jours suivant l'expédition dudit télégramme, l'inculpé doit être mis en liberté, si le juge d'Instruction n'a pas été informé, par un moyen quelconque, de l'appel interjeté par le Ministère public.

ARTICLE 187

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'Instruction poursuit son information sauf décision contraire de la Chambre d'Accusation.

Section 13 - De la reprise de l'information sur charges nouvelles

ARTICLE 188

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'Instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ARTICLE 189

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'Instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 190

Il appartient au Ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE 2 - DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 191

La Cour d'Appel comprend une Chambre d'Accusation composée d'un Président de Chambre ou à défaut d'un conseiller, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres Chambres de la Cour.

Le Président et les conseillers composant la Chambre d'Accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la Cour, dans la première quinzaine du mois qui précède l'ouverture de la période des vacances.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pourra prévoir que le Président de la Chambre d'Accusation assurera à titre exceptionnel le service d'une autre Chambre de la Cour.

En cas d'empêchement le Premier Président peut, par ordonnance, remplacer le Président de la Chambre d'Accusation par un conseiller à la Cour, et les deux conseillers par d'autres membres de la Cour ou par des magistrats du siège du Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

ARTICLE 192

Les fonctions du Ministère public auprès de la Chambre d'Accusation sont exercées par le Procureur Général ou par ses substituts, celles du Greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

ARTICLE 193

La Chambre d'Accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son Président ou à la demande du Procureur Général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 194

Le Procureur Général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans

les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la Chambre d'Accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'arrivée du dossier au Greffe de la Chambre d'Accusation, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 144.

ARTICLE 195

Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur Général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 196

Le Procureur Général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'Accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 189. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'Accusation, le Président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du Procureur Général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ARTICLE 197

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Procureur Général notifie dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre missive et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du Procureur Général, est déposé au Greffe de la Chambre d'Accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

ARTICLE 198

Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au Greffe de la Chambre d'Accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ARTICLE 199

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en Chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le Procureur Général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La Chambre d'Accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

ARTICLE 200

Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'Accusation délibère sans qu'en aucun cas le Procureur Général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

ARTICLE 201

La Chambre d'Accusation peut, dans tous les cas, à la demande du Procureur Général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

ARTICLE 202

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du Procureur Général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'Instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'Instruction.

ARTICLE 203

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

ARTICLE 204

La Chambre d'Accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 205, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE 205

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'Accusation, soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le Procureur Général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 206

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La Chambre d'Accusation examine dans tous les cas, y compris en matière de détention préventive, la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'Instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ARTICLE 207
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Lorsque la Chambre d'Accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'Instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmité, elle ait ordonné la mise en liberté ou le maintien en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le Procureur Général fait sans délai retour du dossier au juge d'Instruction, après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque la Chambre d'Accusation infirme une ordonnance du juge d'Instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'Instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 208
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre d'Accusation ordonne le dépôt au Greffe du dossier de la procédure.

Le Procureur Général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2.

ARTICLE 209

Le dossier de la procédure reste déposé au Greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 198 et 199.

ARTICLE 210

La Chambre d'Accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

ARTICLE 211

Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

ARTICLE 212

Si la Chambre d'Accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La Chambre d'Accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis, elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

ARTICLE 213

Si la Chambre d'Accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le Tribunal Correctionnel, dans le second cas devant le Tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le Tribunal Correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 138, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le Tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

ARTICLE 214

(Loi 69-371 du 12 /08/1969)

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre d'Accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'Assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Si la Chambre d'Accusation estime qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, en raison des circonstances, elle peut, par arrêt motivé, et sur réquisitions conformes du Ministère public, renvoyer le prévenu devant le Tribunal Correctionnel, lequel ne pourra décliner sa compétence.

ARTICLE 215

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

ARTICLE 216

Les arrêts de la Chambre d'Accusation sont signés par le Président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du Ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La Chambre d'Accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 217 (Loi 69-371 du 12 /08/1969)

Hors le cas prévu à l'article 196, les arrêts sont, dans les vingt-quatre heures, dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés ; les arrêts de renvoi devant le Tribunal Correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du Procureur Général, dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 218

Les dispositions des articles 170, 172, alinéas 1 et 3, 173 et 174 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

Section 2 - Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation

ARTICLE 219

Le Président de la Chambre d'Accusation, ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

ARTICLE 220

Le Président de la Chambre d'Accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 79 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

ARTICLE 221

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

A cette fin, il est établi, chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de tous les actes d'information exécutés dans le mois.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement depuis plus de six mois figurent sur un état spécial semestriel.

Les états prévus par le présent article sont adressés au Président de la Chambre d'Accusation et au Procureur Général dans les vingt premiers jours du mois ou du semestre.

ARTICLE 222

Le Président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

ARTICLE 223

Il peut saisir la Chambre d'Accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Section 3 - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

ARTICLE 224

La Chambre d'Accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des Maires et de leurs adjoints.

ARTICLE 225

Elle est saisie soit par le Procureur Général, soit par son Président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

ARTICLE 226

La Chambre d'Accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le Procureur Général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au Parquet Général de la Cour d'Appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

ARTICLE 227

La Chambre d'Accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'Instruction sur tout l'ensemble du territoire.

ARTICLE 228

Si la Chambre d'Accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur Général à toutes fins qu'il appartiendra.

ARTICLE 229

Les décisions prises par la Chambre d'Accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur Général, aux Autorités dont ils dépendent.

ARTICLE 230

Les dispositions de la présente section sont applicables aux inspecteurs et aux agents assermentés des Eaux et Forêts.

LIVRE II

DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER - DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 231

La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE 2 - DE LA TENUE DES ASSISES

ARTICLE 232

Il est tenu au siège de chaque Tribunal de Première Instance, des Assises, pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce Tribunal.

ARTICLE 233

Le Premier Président peut, sur réquisitions du Procureur Général, ordonner qu'il soit formé autant de Sections d'Assises que les besoins du service l'exigent.

ARTICLE 234

Exceptionnellement, un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut fixer le siège de la Cour d'Assises dans la ville où existe une Section de Tribunal.

ARTICLE 235

La tenue des Assises a lieu tous les trois mois.

ARTICLE 236

Le Premier Président de la Cour d'Appel peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

ARTICLE 237

La date de l'ouverture de chaque session d'Assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du Procureur Général, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du Tribunal, siège de la Cour d'Assises, par les soins du Procureur Général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 238

Le Rôle de chaque session est arrêté par le Président de la Cour d'Assises, sur proposition du Ministère public.

ARTICLE 239

Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE 3 - DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 240

La Cour d'Assises comprend : la Cour proprement dite et les jurés.

ARTICLE 241

Les fonctions du Ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 34 et 39.

Toutefois, le Procureur Général peut déléguer auprès d'une Cour d'Assises un magistrat du Ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le Tribunal siège de la Cour d'Assises.

ARTICLE 242

La Cour d'Assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la Cour d'Appel, les fonctions du Greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'Appel.

Dans les autres localités, elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du Tribunal de Première Instance ou de la Section du Tribunal.

Section 1 - De la Cour

ARTICLE 243

La Cour proprement dite comprend : le Président et deux conseillers.

Paragraphe Premier - Du Président

ARTICLE 244

La Cour d'Assises est présidée par un Président de Chambre ou par un conseiller de la Cour d'Appel.

ARTICLE 245

Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque Cour d'Assises, le Président est désigné par l'ordonnance du Premier Président qui fixe la date d'ouverture des sessions.

ARTICLE 246

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le Président des Assises est remplacé par ordonnance du Premier Président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le Président des Assises est remplacé par le conseiller de la Cour d'Assises du rang le plus élevé.

ARTICLE 247

Le Premier Président peut présider la Cour d'Assises chaque fois qu'il le juge convenable.

Paragraphe 2 - Des conseillers de la Cour d'Assises

ARTICLE 248

Les conseillers sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rend cette mesure nécessaire.

Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Assises.

ARTICLE 249

Les conseillers sont choisis parmi les conseillers de la Cour d'Appel, soit parmi les Présidents, Vice-Présidents ou juges du Tribunal de Première Instance ou de la Section du Tribunal du lieu de la tenue des Assises.

ARTICLE 250

Les conseillers sont désignés par le Premier Président pour la durée d'un trimestre et pour chaque Cour d'Assises, dans les mêmes formes que le Président.

ARTICLE 251

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du Premier Président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du Président de la Cour d'Assises et choisis parmi les magistrats du siège de la Cour d'Appel ou du Tribunal ou de la Section de Tribunal, siège de la Cour d'Assises.

ARTICLE 252

Lorsque la session est ouverte, le Président de la Cour d'Assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

ARTICLE 253

Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de Président ou de conseiller les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'Assises ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise

en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Section 2 - Des jurés

ARTICLE 254

Le collège des jurés est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

Paragraphe Premier - Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

ARTICLE 255

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

ARTICLE 256

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Sont incapables d'être juré :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelle qu'en soit la durée pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :

a) Des condamnations pour délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

b) Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

4° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

5° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Départements et des Communes révoqués de leurs fonctions ;

6° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux ivoiriens, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en Côte d'Ivoire ;

8° Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

9° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décisions de justice ;

10° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions du paragraphe n° 2 du présent article, ou à une amende au moins égale à 50 000 francs.

ARTICLE 257
(Loi n° 62-231 du 29 /06/1962)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil supérieur de la Magistrature, et du Conseil économique et social ;

2° Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un ministère, membre d'un cabinet ministériel, Préfet, Sous-Préfet, Secrétaire Général de préfecture, magistrat de l'ordre judiciaire ou de la Cour Suprême ;

3° Fonctionnaires des services de police et des forces publiques nationales, militaires de l'Armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service, fonctionnaire ou préposé du service actif des Douanes, des Contributions directes ou indirectes et des Eaux et Forêts.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

ARTICLE 258

Les septuagénaires et les Ministres du culte sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Paragraphe 2 - De la formation du jury

ARTICLE 259

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Il est établi, pour une période de trois ans, dans le ressort de chaque Cour d'Assises, une liste du jury criminel.

ARTICLE 260

Cette liste comprend pour la Cour d'Assises tenue au siège de la Cour d'Appel :

1° Une liste principale de 60 noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

2° Une seconde liste supplémentaire de 24 noms de personnes résidant dans la Commune d'Abidjan.

ARTICLE 261

Cette liste comprend pour les autres Cours d'Assises :

1° Une liste principale de 50 noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort des Tribunaux de Première Instance sièges de ces Cours d'Assises ;

2° Une liste supplémentaire de 18 noms de personnes ayant leur résidence dans la localité ou siège le Tribunal de Première Instance.

ARTICLE 262

Dans le cas prévu à l'article 234, les jurés sont choisis sur les listes prévues aux deux articles précédents.

ARTICLE 263

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

A la fin de chaque période triennale, les préfets établissent au 1^{er} Octobre les listes définies aux articles 260 et 261, et les transmettent, avant

le 1^{er} Décembre, au Procureur de la République du ressort qui les fait parvenir au Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 264
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les listes des jurés près la Cour d'Assises sont définitivement arrêtées le 1^{er} Janvier de chaque période triennale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elles sont publiées au “ *Journal Officiel* ”.

ARTICLE 265
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Chaque liste de jurés, arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, comprend, par ordre alphabétique :

- 1° 36 noms pris sur la liste principale ;
- 2° 18 noms pris sur la liste supplémentaire.

ARTICLE 266
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les Procureurs de la République sont tenus d'informer immédiatement le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes.

ARTICLE 267

Le Préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste le concernant, dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

**CHAPITRE 4 - DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE
AUX SESSIONS D'ASSISES**

Section 1 - Des actes obligatoires

ARTICLE 268
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé.

Il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au Titre IV du présent livre.

ARTICLE 269

Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les Assises.

ARTICLE 270

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace.

ARTICLE 271

Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur Général au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance où se tiennent les Assises.

Les pièces à conviction sont transportées au Greffe de ce Tribunal.

ARTICLE 272

Le Président de la Cour d'Assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au Procureur de la République et des pièces à conviction au Greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 150, alinéa 2.

Lorsque les Assises ont lieu ailleurs qu'à Abidjan, cette formalité est remplie par le Président du Tribunal de Première Instance ou le juge de la Section du lieu de la session, suivant le cas.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

ARTICLE 273
(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Le Président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi.

ARTICLE 274

L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le Président ou son remplaçant lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ARTICLE 275

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe une convention de réciprocité entre la République de Côte d'Ivoire et leur pays d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

ARTICLE 276

L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 et 275 est constaté par un procès-verbal que signent le Président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

ARTICLE 277

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le Président de la Cour d'Assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ARTICLE 278

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 279

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction ; des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

ARTICLE 280

L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de toutes pièces de la procédure.

ARTICLE 281

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé, l'accusé notifie au Ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit de signification et l'acte de notification doivent mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au Ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

ARTICLE 282

La liste des jurés, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 265 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort.

Section 2 - Des actes facultatifs ou exceptionnels

ARTICLE 283

Le Président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le Président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'Instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du Titre III du livre premier doivent être observées.

ARTICLE 284

Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet de la Cour d'Assises et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le Procureur Général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 285

Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ARTICLE 286

Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ARTICLE 287

Le Président peut, sur réquisition conforme du Ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au Rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE 5 - DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Section 1 - Du tirage au sort des jurés

ARTICLE 288

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Au siège de chaque Cour d'Assises, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le Président de la Cour d'Assises tire au sort, sur la liste principale, les noms de six jurés titulaires, et sur la liste supplémentaire les noms de trois jurés suppléants, pour le service de la session.

Au siège des autres juridictions cette formalité peut être accomplie, en l'absence du Président de la Cour d'Assises, par le Président de la juridiction de Première Instance.

ARTICLE 289

Le Président de la Cour d'Appel peut, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au Rôle de la session, ordonner que les six jurés titulaires et les trois jurés suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de six jurés titulaires et de trois jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le Président de la Cour d'Appel use de cette faculté, il doit, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et des jurés suppléants nécessaires au service de la session et en suivant l'ordre des inscriptions au Rôle le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de six jurés titulaires et de trois jurés suppléants prévus.

Le Président de la Cour d'Assises et les magistrats qui, aux termes de l'article 288 sont chargés de procéder au tirage au sort, dans l'accomplissement de cette formalité doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 290

Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du Ministère public, des accusés et de leurs défenseurs et des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées ou de leurs conseils n'est pas obligatoire.

A cet effet, le Président chargé du tirage, dispose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

ARTICLE 291

Ne sont point mis dans l'urne les noms des jurés qui auraient fait le service pendant la session précédente.

ARTICLE 292

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Si, parmi les jurés, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 255 et 256, ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 257 et 258, le Président ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si à la suite de l'application des deux alinéas précédents, il reste moins de vingt jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire, désignés par tirage au sort. Cette opération terminée, le magistrat tire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

ARTICLE 293

L'accusé ou son conseil d'abord, le Ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le Ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le Ministère public plus de trois.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés ou leurs conseils peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

ARTICLE 294

La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 288, sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

ARTICLE 295

Sept jours au moins avant l'ouverture des Assises, notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort, du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'Assises.

Cette notification est faite par le Ministère public près le Tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des Assises.

ARTICLE 296

A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'au Maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui a reçu la notification est tenu d'en donner communication au juré qu'elle concerne.

ARTICLE 297

En ce qui concerne les autres groupes de jurés appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues à l'article 289, l'extrait du procès-verbal doit contenir sommation de se trouver au jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, doit être soumise à leur examen.

Section 2 - De la révision de la liste des jurés de la session

ARTICLE 298

Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste conformément à l'article 288.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

ARTICLE 299

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui est notifiée, est condamnée par la Cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10 000 francs, la Cour ayant la faculté de la réduire de moitié, pour la seconde fois de 20 000 francs et, pour la troisième fois, de 50 000 francs.

ARTICLE 300

Les mêmes peines peuvent être prononcées contre les médecins ou tous autres qui auront délivré aux jurés des certificats que la Cour aura cru devoir rejeter.

ARTICLE 301

Les peines portées à l'article 299 sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la Cour.

ARTICLE 302

(Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

Si, à l'ouverture ou au cours de la session, un ou plusieurs jurés sont défaillants, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés

par le sort, conformément à l'article 288 et, si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la liste supplémentaire.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort est tenu de faire le service des Assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

ARTICLE 303

Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le Président de la Cour d'Assises peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaires, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des six jurés qui composent normalement la Cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

ARTICLE 304

(Loi n° 62-231 du 29/06/1962)

Le Président adresse aux jurés, debouts et découverts, la formule suivante : " Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de ne trahir ni les intérêts des accusés, ni ceux de la Société qui les accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de ne écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. ".

Chacun des jurés, appelés individuellement par le Président, répond en levant la main : " *Je le jure.* "

ARTICLE 305

Le Président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE 6 - DES DEBATS

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 306

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 307

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'Assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ARTICLE 308

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 36.000 à 9 millions de francs qui peut être prononcée dans les conditions prévues au Titre VIII du livre IV.

ARTICLE 309

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ARTICLE 310

Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles

pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

ARTICLE 311

Les magistrats membres de la Cour et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au Président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ARTICLE 312

Sous réserve des dispositions de l'article 309, le Ministère public peut poser directement des questions, aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés, aux témoins et à la partie civile. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ARTICLE 313

Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du Ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le greffier.

ARTICLE 314

Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du Ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

ARTICLE 315

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

ARTICLE 316

Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le Ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en Cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section 2 - De la comparution de l'accusé

ARTICLE 317

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le Président en commet un d'office.

ARTICLE 318

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ARTICLE 319

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le Président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

ARTICLE 320

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le Président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la Cour d'Assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du Ministère public ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui sont tous réputés contradictoires.

ARTICLE 321

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les Magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 322

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 320, alinéa 2.

Section 3 - De la production et de la discussion des preuves

ARTICLE 323

Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le Président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ARTICLE 324

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

ARTICLE 325
(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 326

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Cour peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné par la Cour à la peine portée à l'article 107.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La Cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

ARTICLE 327

Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

ARTICLE 328

Le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ARTICLE 329
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les témoins appelés par le Ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été signifiés ou notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

ARTICLE 330
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Ministère public ou les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié ou notifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

ARTICLE 331

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du Président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment " de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ". Cela fait, les témoins déposent oralement

Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

ARTICLE 332

Après chaque déposition, le Président peut poser des questions aux témoins.

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312.

ARTICLE 333
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Président fait dresser d'office ou à la requête du Ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ARTICLE 334

Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le Président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 335

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

ARTICLE 336

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le Ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du Ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président.

ARTICLE 337

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le Président en avertit la Cour d'Assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du Ministère public.

ARTICLE 338

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ARTICLE 339

Le Président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ARTICLE 340

Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ARTICLE 341

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le Président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la Cour et aux jurés.

ARTICLE 342

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'à prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas d'infraction à cet ordre, le Président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'Assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le Président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 333.

ARTICLE 343

En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ARTICLE 344

Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être pris parmi les juges composant la Cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 345

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 346

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au Ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Section 4 - De la clôture des débats

ARTICLE 347

Le Président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

ARTICLE 348

Avant que la Cour d'Assises ne se retire, le Président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations.

“ La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : “ Avez-vous une intime conviction ? ”.

ARTICLE 349

Le Président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la Chambre de délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du Président.

Le Président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE 7 - DU JUGEMENT

Section 1 - De la délibération de la Cour d'Assises

ARTICLE 350

Les magistrats de la Cour et les jurés se retirent dans la Chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ARTICLE 351

La Cour et les jurés délibèrent puis votent sur la culpabilité et la peine.

ARTICLE 352

Lorsque la Cour d'Assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 353

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour d'Assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour d'Assises prononce son absolution.

Section 2 - De la décision sur l'action publique

ARTICLE 354

La Cour d'Assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le Président fait comparaître l'accusé, donne lecture de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le Président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la Cour peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la Cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 355

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

ARTICLE 356

Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

ARTICLE 357

Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le Ministère public a fait des réserves aux fins des poursuites, le Président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique conduit sans délai devant le Procureur de la

République du siège de la Cour d'Assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 358

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale, autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, la Cour statue sur la nouvelle qualification.

ARTICLE 359

Après avoir prononcé l'arrêt, le Président avertit s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en Cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Section 3 - De la décision sur l'action civile

ARTICLE 360

Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, la Cour sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le Ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le Ministère public est ensuite entendu.

ARTICLE 361

La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ARTICLE 362

La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la Justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'Assises est devenue définitive, la Chambre d'Accusation est compétente pour ordonner s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la Justice. Elle statue sur

requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

ARTICLE 363

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

ARTICLE 364

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

Section 4 - De l'arrêt et du procès-verbal

ARTICLE 365

Le greffier écrit l'arrêt ; les textes des lois appliqués y sont indiqués.

ARTICLE 366

La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'Assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signés par le Président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère public.

ARTICLE 367

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le Président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 368
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

A moins que le Président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du Ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

ARTICLE 369

Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont réunies et déposées au Greffe du Tribunal siège de ladite Cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises du département où siège la Cour d'Appel restent déposées au Greffe de ladite Cour.

TITRE II - DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER - DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

***Section 1 - De la compétence et de la saisine du Tribunal
Correctionnel***

Paragraphe Premier - Dispositions générales

ARTICLE 370
(Loi n° 81-640 du 31 /07/1981)

Le Tribunal Correctionnel connaît des délits.

Le Tribunal Correctionnel connaît également des crimes dont il est saisi par la Chambre d'Accusation conformément aux dispositions de l'article 214, alinéa 3.

ARTICLE 371
(Loi n° 96-673 du 29 /08/1996)

Est compétent, le Tribunal Correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le Tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au Titre VI du livre IV, relatif aux renvois d'un Tribunal à un autre.

La compétence du Tribunal Correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au Tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

Dans tous les cas de vols ou de tentative de vol prévus aux articles 394 et 395 nouveaux du Code Pénal, la compétence du Tribunal Correctionnel ou de la Section de Tribunal normalement compétent, est étendue à toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel dont il relève.

Les magistrats de ces juridictions peuvent connaître des infractions prévues par les dispositions du Code Pénal susvisé.

ARTICLE 372

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

ARTICLE 373

Le Tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

ARTICLE 374

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 558.

ARTICLE 375

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

ARTICLE 376

Lorsque le Tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du Ministère public, ou à la requête d'une des parties.

ARTICLE 377

Le Tribunal Correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 378, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 382 à 386.

ARTICLE 378

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Si le prévenu n'est pas détenu, l'avertissement délivré par le Ministère public dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Si le prévenu est détenu, il ne peut être procédé à son égard que par voie d'avertissement.

ARTICLE 379

La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 543 et suivants.

ARTICLE 380
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Toute personne ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction doit être appelée à l'audience.

ARTICLE 381
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un Tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de son action, la partie civile doit consigner au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Dans ce cas, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée. Un supplément de consignation peut être exigé, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Paragraphe 2 - Du flagrant délit

ARTICLE 382

L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République, conformément à l'article 70 du présent Code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal.

ARTICLE 383

Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le Tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le Procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 384
(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout Officier de police judiciaire ou agent de force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 429 et 432.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 385

La personne déférée en vertu de l'article 382 est avertie par le Président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

ARTICLE 386

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

ARTICLE 387

Le Tribunal est tenu de juger l'affaire dans les quinze jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Dans ce dernier cas, le Procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du Président du Tribunal la condamnation du greffier en chef à une amende de 2.000 francs.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

Section 2 - De la composition du Tribunal et de la tenue des audiences

ARTICLE 388 (Loi n° 97-401 du 11 /07/1997)

Le Tribunal correctionnel est présidé par le Président du Tribunal ou un Vice-Président.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois, dans les Sections des Tribunaux la présence d'un magistrat du Ministère public n'est pas obligatoire sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Les fonctions du Greffe sont exercées par un greffier du Tribunal ou de la Section du Tribunal.

ARTICLE 389
(Loi 97-401 du 11/07/1997)

Le nombre et la date des audiences correctionnelles sont déterminés, à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale du Tribunal et des Sections qui lui sont rattachées.

Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Section 3 - De la publicité et de la police de l'audience

ARTICLE 390

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le Tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 450, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 391

Le Président a la police de l'audience et la direction des débats.

ARTICLE 392

Le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

ARTICLE 393
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 72.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

ARTICLE 394

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du Président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 395

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 394.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du Tribunal ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

Section 4 - Des débats

Paragraphe Premier - De la comparution du prévenu

ARTICLE 396

Le Président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

ARTICLE 397

Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le Président désigne d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans, au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le Tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du Ministère public, être pris parmi les juges composant les Tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 398

Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 399

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ARTICLE 400

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 550 alinéa 3, 551 et 553.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

ARTICLE 401

Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines portées à l'article 560 du présent code.

ARTICLE 402
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux années peut, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le Tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

ARTICLE 403

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

ARTICLE 404

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

ARTICLE 405

Les dispositions de l'article 402 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

ARTICLE 406
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La personne civilement responsable et l'assureur peuvent toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à leur égard.

ARTICLE 407

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le Tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le Tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 402 alinéa 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

ARTICLE 408

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions de Côte d'Ivoire si l'Etat dont ils sont originaires est lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

Paragraphe 2 - De la constitution de la partie civile
et de ses effets

ARTICLE 409

Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

ARTICLE 410

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au Greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

ARTICLE 411

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au Ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

ARTICLE 412 (Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

A l'audience, la déclaration de partie civile peut être faite jusqu'au prononcé du jugement sur le siège ou la mise en délibéré.

Lorsque les parties visées à l'article 380 sont présentes à l'audience, le Président doit, avant les réquisitions du Ministère public sur le fond, les inviter à déclarer si elles se constituent parties civiles, et, dans l'affirmative, leur demander de préciser le montant des dommages-intérêts qu'elles réclament.

ARTICLE 413

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

ARTICLE 414

Le Tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

ARTICLE 415

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 416
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le Tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère public ; sauf au prévenu à demander au Tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe comme il est dit à l'article 463.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le juge de Section statue sans être tenu de provoquer les réquisitions du Ministère public.

ARTICLE 417

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

ARTICLE 417 bis
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

L'intervention de la partie lésée, définie à l'article 10 bis, est soumise aux mêmes règles que celles prescrites par les articles 410 à 415 pour la constitution de partie civile et ses effets.

Paragraphe 3 - De l'administration de la preuve

ARTICLE 418

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ARTICLE 419

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

ARTICLE 420

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ARTICLE 421

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ARTICLE 422

Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE 423

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ARTICLE 424

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.

ARTICLE 425

Si le Tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 156 à 158 et 160 à 169.

ARTICLE 426

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 543 et suivants.

Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 427

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 396, le Président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le Président prend, s'il en est

besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 428

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

ARTICLE 429

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du Ministère public, condamné par le Tribunal à la peine portée à l'article 107.

ARTICLE 430

Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le Tribunal peut, sur réquisitions du Ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du Ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au payement de ces frais.

ARTICLE 431

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

ARTICLE 432

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

ARTICLE 433

Avant de procéder à l'audition des témoins, le Président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le Ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du Président, peuvent lui poser des questions.

ARTICLE 434

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 397 et 398 sont applicables.

ARTICLE 435

Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le Président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du Tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ARTICLE 436

Les témoins, doivent, sur la demande du Président, faire connaître leurs nom, prénoms, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le Président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

ARTICLE 437

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 438

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 439

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

ARTICLE 440

Toutefois, les personnes visées aux articles 438 et 439 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le Ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

ARTICLE 441

Le témoin, qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le Président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ARTICLE 442

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le Président en avertit le Tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du Ministère public.

ARTICLE 443

Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du Président.

ARTICLE 444

Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du Président des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le Président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ARTICLE 445

Après chaque déposition, le Président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le Président n'en décide autrement.

Le Ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le Président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

ARTICLE 446

Au cours des débats, le Président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE 447

Le Tribunal, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ARTICLE 448

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du Tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le Président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le Tribunal ordonne sa conduite devant le Procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le Tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au Procureur de la République.

Paragraphe 4 - De la discussion par les parties

ARTICLE 449

Le Procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le Tribunal est tenu d'y répondre.

ARTICLE 450

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le Président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le Tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsque une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

ARTICLE 451

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le Ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le Ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du Tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

ARTICLE 452 (Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience le Tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du Tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

Section 5 - Du jugement

ARTICLE 453

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ARTICLE 454

S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le Tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 115 à 119.

Le Procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 455
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Si le Tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine, et éventuellement il avertit le condamné de la faculté d'acquiescer au jugement et de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 668 alinéa 2 ci-dessous.

Il statue par le même jugement sur l'action civile et peut ordonner le versement provisoire en tout ou partie des dommages et intérêts alloués ou d'une provision s'il ne peut se prononcer en l'état sur leur montant.

L'exécution de cette décision ne peut être suspendue qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la Cour d'Appel, obtenue par le prévenu, le civilement responsable ou l'assureur appelant, sur présentation d'une requête motivée à laquelle sont joints une copie de la décision frappée d'appel, une copie de l'acte d'appel ou un certificat du Greffier qui a reçu l'appel, et toutes autres preuves justificatives.

Le Président qui autorise la suspension provisoire des poursuites, fixe à la plus prochaine audience utile de la Cour l'examen de la demande afin qu'il soit statué sur la continuation des poursuites et ordonne au requérant d'assigner la partie civile pour cette audience.

ARTICLE 456

Dans le cas visé à l'article 455, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le Tribunal, sur opposition, ou la Cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le Tribunal, sur opposition, ou la Cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 482 et 483, l'affaire doit venir devant le Tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le Tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le Ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 142 et 143.

ARTICLE 457

Si le Tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu sur l'action civile.

ARTICLE 458

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le Tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

ARTICLE 459

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 455 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 460

Si le fait déféré au Tribunal Correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le Tribunal renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le Ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 461

(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Si le Tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, **ou lorsqu'une transaction est intervenue sur l'action publique**, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Le prévenu préventivement détenu est mis en liberté d'office.

ARTICLE 462
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE 463

Dans le cas prévu par l'article 461, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le Tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ARTICLE 464
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable ou l'assureur, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le Tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

ARTICLE 465

Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le Tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

ARTICLE 466

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 416.

Le Tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

ARTICLE 467

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le Tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le Tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

ARTICLE 468

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 464 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

ARTICLE 469

Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au Tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la Justice.

Le Tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ARTICLE 470

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la Justice, peut également en réclamer la restitution au Tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le Tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ARTICLE 471

Si le Tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

ARTICLE 472

Si le Tribunal estime que les objets placés sous la main de la Justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 473

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du Ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le Tribunal a statué au fond.

ARTICLE 474

Le Tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la Justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du Ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 473.

ARTICLE 475

Lorsque la Cour d'Appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 469 à 472.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 474.

ARTICLE 476 (Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles, **et, le cas échéant, l'avertissement prescrit à l'article 455 nouveau.**

Il est donné lecture du jugement par le Président.

ARTICLE 477 (Loi n° 97-401 du 11 /07/ 1997)

La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu. La présence du Ministère public à l'audience doit y être constatée le cas échéant.

Après avoir été signée par le Président et le greffier, la minute est déposée au Greffe du Tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au Greffe à cet effet.

Section 6 - Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe Premier - Du défaut

ARTICLE 478

Sauf les cas prévus par les articles 400, 402, 405, 406, 407 et 415, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 403.

ARTICLE 479

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 543 et suivants.

Paragraphe 2 - De l'opposition

ARTICLE 480

Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

ARTICLE 481

L'opposition est notifiée, par tous moyens, au Ministère public, à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

ARTICLE 482

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un mois dans les autres cas.

ARTICLE 483

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à Mairie ou à Parquet : dix jours si le prévenu réside en Côte d'Ivoire, un mois dans les autres cas.

Toutefois s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 550, alinéa 3, et 551, alinéa 2, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 553, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les

intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

ARTICLE 484
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La personne civilement responsable, l'assureur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut rendu à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 482, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Paragraphe 3 - De l'itératif défaut

ARTICLE 485

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 543 et suivants.

ARTICLE 486

Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

**CHAPITRE 2 - DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE
CORRECTIONNELLE**

Section 1 - De l'exercice du droit d'appel

ARTICLE 487
(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, sauf acquiescement intervenu avant l'expiration du délai d'appel, dans les formes et règles prescrites par l'article 497 ci-dessous.

La faculté d'acquiescer appartient aux parties spécifiées à l'article 490 ci-dessous sauf le Procureur de la République et le Procureur Général.

L'acquiescement d'une des parties doit être notifié à la partie adverse et au Ministère Public.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître son avis.

A l'expiration de ce délai, l'acquiescement est définitif même à l'égard du Ministère Public.

ARTICLE 488

Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du Tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le Président du Tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ARTICLE 489

L'appel est porté à la Cour d'Appel.

ARTICLE 490

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile et à la partie intervenante définie à l'article 10 bis, quant à leurs intérêts civils seulement ;
- 4° Au Procureur de la République ;

5° Aux Administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au Procureur Général près la Cour d'Appel ;

7° A l'assureur.

ARTICLE 491

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Sauf dans le cas prévu à l'article 500, l'appel est interjeté dans le délai de vingt jours, à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

2° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 402, alinéa 4.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 400.

ARTICLE 492

Toutefois, l'appel par le Procureur de la République des jugements rendus par les Sections de Tribunaux est recevable dans le délai d'un mois à compter du prononcé.

ARTICLE 493

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

ARTICLE 494

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel.

ARTICLE 495

Abrogé par la **Loi n° 63-2 du 11 /1/ 1963**
(J.O n° 3 du 14 Janvier 1963 page 31).

ARTICLE 496

Lorsque le Tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles 142 et 143, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

ARTICLE 497

L'appel a lieu, soit par déclaration au Greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégramme adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de réception de la lettre ou du télégramme d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

La partie qui a interjeté appel par lettre ou par télégramme doit ensuite dans le même temps régulariser son appel au Greffe de la juridiction répressive la plus proche. Le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au Greffe de la juridiction qui a statué.

En ce qui concerne les jugements rendus par les juges des Sections, le Procureur fait sa déclaration au Greffe de son Tribunal qui en transmet expédition sans délai au Greffe de la juridiction qui a statué.

En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

ARTICLE 498

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le Surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 497, alinéa 5 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 499

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au Greffe du Tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le Procureur de la République au parquet de la Cour dans le plus bref délai.

ARTICLE 500

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le Procureur Général forme son appel par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel, dans le délai de quatre mois, à compter du jour du prononcé du jugement.

Le Greffe de la Cour transmet sans délai au Greffe de la juridiction qui a statué, une expédition de la déclaration d'appel.

ARTICLE 501

Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 456, alinéas 2 et 3, 462 et 667.

ARTICLE 502

L'affaire est dévolue à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 508.

La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

Section 2 - De la composition de la Chambre des appels Correctionnels

ARTICLE 503

La Chambre des appels correctionnels est composée d'un Président de Chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur Général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celles du Greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

ARTICLE 504

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le nombre et la date des audiences correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, par délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Section 3 - De la procédure devant la Chambre des appels correctionnels

ARTICLE 505

Les règles édictées pour le Tribunal Correctionnel sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 506

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Toutefois, les prévenus détenus en dehors du siège de la Cour, appelants ou intimés, ne sont pas admis à comparaître. Il est statué sur pièces à leur égard, à moins que leur comparution n'ait été estimée nécessaire soit par le parquet général, soit par la Cour, agissant d'office ou à la requête des prévenus.

Les prévenus visés à l'alinéa précédent dont la comparution n'a pas été estimée nécessaire reçoivent notification par la voie administrative, au moins un mois avant l'audience, de la date de celle-ci et de la prévention retenue contre eux. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat et de produire un mémoire.

Lorsque la notification de la date d'audience et de la prévention leur aura été régulièrement faite, les prévenus seront jugés contradictoirement.

ARTICLE 507

Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ARTICLE 508

La Cour peut, sur l'appel du Ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

ARTICLE 509

Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 463, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 510

Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 459.

ARTICLE 511

Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE 512

Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel se déclare incompétente. Elle renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le Ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 513

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

TITRE III - DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 514

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le Tribunal de simple police connaît des contraventions. Sont des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine de un jour au moins à deux mois au plus d'emprisonnement, ou de 200 francs au moins à 72.000 francs au plus d'amende, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies quelle qu'en soit la valeur.

ARTICLE 515

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Les attributions dévolues par l'article précédent au Tribunal de simple police sont exercées par les Tribunaux de Première Instance et les Sections de Tribunaux.

Sont compétentes, les juridictions dans le ressort desquelles les contraventions ont été commises.

ARTICLE 516

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Les articles 372 à 376 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du Tribunal de simple police.

CHAPITRE 2 - DE L'AMENDE DE COMPOSITION

ARTICLE 517

Avant toute citation devant le Tribunal de simple police, le juge dudit Tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, peut faire informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par décret.

ARTICLE 518
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce décret, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

ARTICLE 519

La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

ARTICLE 520

Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le Tribunal de simple police procède et statue conformément aux dispositions des articles 524 et suivants.

ARTICLE 521
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Les dispositions des articles 517 à 520 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1) Si la contravention constatée expose son auteur soit à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2) Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime ;

3) Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de trois contraventions.

ARTICLE 522
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

ARTICLE 523
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 517 et suivants.

CHAPITRE 3 - DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 524

Le Tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

ARTICLE 525

L'avertissement dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

ARTICLE 526

Les articles 379 à 381 sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

**CHAPITRE 4 - DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT
LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

ARTICLE 527

Avant le jour de l'audience, le Président peut, sur la requête du Ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ARTICLE 528

Les dispositions des articles 390 à 395, 396 à 398, sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 394, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le Tribunal Correctionnel, saisi par le Ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du Tribunal de simple police relatant l'incident.

ARTICLE 529

Sont également applicables les règles édictées par les articles 409 à 417 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 418 à 448 à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 530 ; par les articles 449 à 452 concernant la discussion par les parties ; par l'article 453 relatif au jugement.

ARTICLE 530

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE 531

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du Tribunal de simple police, conformément aux articles 115 à 119.

Les dispositions de l'article 454, alinéa 3, sont applicables.

ARTICLE 532

Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 455, alinéas 2 et 3.

ARTICLE 533

Si le Tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ARTICLE 534

Si le Tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

ARTICLE 535

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 532.

ARTICLE 536

Sont applicables à la procédure devant le Tribunal de simple police les articles 464 à 477 concernant les frais de Justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la Justice et la forme des jugements.

CHAPITRE 5 - DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

ARTICLE 537

Sont applicables devant le Tribunal de simple police les dispositions des articles 400 à 406 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

ARTICLE 538

Sont également applicables les dispositions des articles 478 et 479 relatives aux jugements par défaut, et 480 à 486 relatives à l'opposition.

CHAPITRE 6 - DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 539

La faculté d'appeler appartient au prévenu civilement responsable, au Procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 6.000 F. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le Procureur Général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

ARTICLE 540

L'appel des jugements de simple police est porté à la Cour d'Appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 491 à 493.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 497 à 499, alinéas premier et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

ARTICLE 541 (Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le Procureur Général forme son appel dans les formes et conditions prévues par l'article 500.

ARTICLE 542

Les dispositions des articles 501 et 502, 503 à 513, sont applicables aux jugements rendus par les Tribunaux de simple police.

La Cour d'Appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du Tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ARTICLE 543

Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

ARTICLE 544

(Loi n° 98-747 du 23 /12/ 1998)

La citation est délivrée à la requête du Procureur Général, du Procureur de la République, du Juge de la Section, de la partie civile et de toute Administration qui y est légalement habilitée.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le Tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celui-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi, et indiquer la possibilité pour lui de se faire assister d'un Avocat lors de sa comparution.

ARTICLE 545
(Loi n° 96-673 du 29 /08/1996)

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le Tribunal Correctionnel ou de simple police est d'au moins :

- Trois jours si la partie citée réside au siège du Tribunal ou de la Section de Tribunal ;
- Cinq jours si elle réside dans le ressort du Tribunal ou de la Section de Tribunal ;
- Huit jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;
- Quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- Deux mois dans tous les autres cas.

En cas de non retour de la citation ou de non comparution au jour fixé par le Tribunal, celui-ci statue obligatoirement par défaut lorsque la cause a déjà subi un renvoi pour le même motif.

ARTICLE 546

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le Tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le Tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 374.

ARTICLE 547
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du Procureur Général, du Procureur de la République, du juge de la Section ou de la partie civile.

L'exploit contient la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

ARTICLE 548

Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

ARTICLE 549

Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile, sur ses nom, prénoms et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 548.

ARTICLE 550

Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 549 si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception ; lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

ARTICLE 551
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit, ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la Mairie, au Maire ou à défaut à un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de Mairie ; dans les localités où il n'y a pas de Mairie, au Sous-préfet.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la Mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

ARTICLE 552

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au Parquet, au Procureur de la République, ou à son substitut, ou à un Secrétaire du Parquet.

ARTICLE 553

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 550 à 551, ou lorsque l'exploit a été délivré au Parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le Procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au Procureur de la République.

ARTICLE 554

Dans les cas prévus aux articles 550 et 551, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

ARTICLE 555

Ceux qui habitent à l'étranger, sont cités au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au Ministre des Affaires Etrangères ou à toute autre Autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ARTICLE 556

Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

ARTICLE 557

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende, est prononcée par le Président de la juridiction saisie de l'affaire.

ARTICLE 558

La nullité d'un exploit, ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 546, 2°.

ARTICLE 559

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

ARTICLE 560

Tout huissier, fonctionnaire-huissier, ou huissier “ ad hoc ”, qui aura sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits, est puni d’un emprisonnement de un mois à six mois et d’une amende de 36.000 francs à 100.000 francs, ou de l’une de ces deux peines seulement.

LIVRE III

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER - DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER - DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D’ETRE ATTACHEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

ARTICLE 561

Les arrêts de la Chambre d’Accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Cour Suprême.

ARTICLE 562

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le Ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu’à compter de la signification de l’arrêt, quel qu’en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n’était pas présente ou représentée à l’audience où l’arrêt a été prononcé, si elle n’avait pas été informée ainsi qu’il est dit à l’article 453, alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l’article 402, alinéa 1 ;

3° Pour le prévenu qui n’a pas comparu dans le cas prévu aux articles 400 et 402, alinéa 4 ;

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du Ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

5° Pour le prévenu détenu hors du siège de la Cour d'Appel qui dans le cas prévu à l'article 506, alinéas 4, 5 et 6, n'a pas été représenté à l'audience.

ARTICLE 563

Pendant les délais du recours en Cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ARTICLE 564

(Loi n° 62-231 du 29 /06/1962)

Lorsqu'une juridiction statue en dernier ressort par jugement ou arrêt distinct de la décision sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si ce jugement ou arrêt met fin à la procédure.

ARTICLE 565

Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, ne sera reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suivra normalement son cours sans discontinuer, nonobstant la déclaration de pourvoi.

ARTICLE 566

Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'Assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

ARTICLE 567

Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'Assises soit après acquittement dans les conditions prévues par l'article 360, soit après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 361.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit à l'article 362.

ARTICLE 568

L'arrêt de la Chambre d'Accusation portant renvoi du prévenu devant le Tribunal Correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le Tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Dans ce cas, le pourvoi ne sera reçu qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond.

ARTICLE 569

La partie civile ne peut se pourvoir en Cassation contre les arrêts de la Chambre d'Accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1° Lorsque l'arrêt de la Chambre d'Accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;

2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;

3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;

4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie.

5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;

6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 565.

CHAPITRE 2 - DES FORMES DU POURVOI

ARTICLE 570 (Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le Greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au Greffe de la juridiction qui a statué.

Lorsqu'un pourvoi est formé par un condamné à mort, celui-ci doit être interpellé par le greffier sur le choix qu'il a fait d'un avocat.

ARTICLE 571

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 570 alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 572 (Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué au Ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Dans le cas où le condamné à mort, interpellé comme il est dit à l'article 570 in fine, a déclaré ne pas avoir d'avocat, notification du pourvoi est faite au bâtonnier qui lui en désigne un d'office.

ARTICLE 573
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 572 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour Suprême, par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification de l'arrêt qui lui est faite par le secrétaire de la Chambre judiciaire.

ARTICLE 574
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une somme de 5.000 francs.

ARTICLE 575

Sont néanmoins dispensés de consignation :

1° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;

2° Les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la Commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le Maire de la Commune de leur domicile, ou par le commissaire de police ou par le chef de circonscription administrative, constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;

3° Les mineurs de dix-huit ans.

ARTICLE 576
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Sont dispensés de consignation et ne sont pas condamnés à l'amende-dépens :

1° Les condamnés à une peine criminelle ;

2° Les agents publics pour les affaires concernant directement

l'Administration et les domaines de l'Etat.

ARTICLE 577
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Sont déclarés déchu de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour Suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt soit du lieu où siège la Cour Suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le surveillant-chef de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 578
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire signé de lui ou de son conseil, contenant ses moyens de Cassation. Le greffier en délivre reçu et, suivant les formes prévues à l'article 572, le notifie dans les trois jours aux autres parties en cause. Ce mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 579
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Pendant le délai d'un mois, à compter de la notification prévue par l'article 572, les autres parties en cause peuvent également déposer un mémoire au Greffe de la juridiction qui a statué.

ARTICLE 580
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour Suprême, le greffier, dans le délai maximum de quarante cinq jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, les mémoires prévus aux articles précédents. Du tout, il dresse inventaire.

ARTICLE 581
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement, accompagné d'un rapport au Secrétariat Général de la Cour Suprême, sous couvert du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE 3 - DES OUVERTURES A CASSATION

ARTICLE 582

Les arrêts de la Chambre d'Accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ARTICLE 583

Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le Ministère public ait été entendu.

ARTICLE 584

Les arrêts de la Chambre d'Accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

ARTICLE 585

En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

ARTICLE 586

La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 353 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ARTICLE 587

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ARTICLE 588

En matière Correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de Cassation les nullités commises en Première Instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

ARTICLE 589

Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

ARTICLE 589 bis (Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

L'effet dévolutif du pourvoi en Cassation s'étend quelle que soit la partie demanderesse, au contrôle général de la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, si le Ministère public n'a pas formé de pourvoi, l'arrêt de Cassation, lorsqu'il est de nature à aggraver la situation pénale de l'une des parties, n'est rendu que dans l'intérêt de la loi et sans renvoi.

CHAPITRE 4 - DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

ARTICLE 590

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsque le Ministre de la Justice dénonce par requête au Président de la Cour Suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

ARTICLE 591

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'Appel ou d'Assises ou par un Tribunal Correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à Cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut, d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II - DES DEMANDES EN REVISION

ARTICLE 592

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ARTICLE 593
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au Ministre de la Justice ;

2° Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour Suprême est saisie par le Ministre de la Justice.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Ministre de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois directeurs d'Administration centrale au Ministère de la Justice.

ARTICLE 594

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation, n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le Ministre de la Justice à la Cour Suprême.

Avant la transmission à la Cour Suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la Cour Suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette Cour.

ARTICLE 595
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour Suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour Suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour Suprême rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

ARTICLE 596

La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour Suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au "*Journal officiel*" et publié, par extraits, dans un journal au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

LIVRE IV

DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE PREMIER - ES CONTUMACES

ARTICLE 597

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le Président de la Cour d'Assises ou, en son absence, le Président du Tribunal du lieu où se tiennent les Assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

ARTICLE 598

Dans le délai de huit jour, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux de la République et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la Mairie de sa Commune ou à celle des bureaux de la Sous-préfecture et à celle du prétoire de la Cour d'Assises.

Le Procureur Général adresse une expédition de cette ordonnance au Directeur des Domaines du domicile du contumax.

ARTICLE 599

Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace.

ARTICLE 600

Aucun conseil ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue par l'article 597, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.

ARTICLE 601

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ARTICLE 602

Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'Assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la Cour, sur les réquisitions du Procureur Général, prononce sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 597 et 598 a été omise, la Cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans le cas contraire, la Cour prononce sans l'assistance des assesseurs sur l'accusation, sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.

ARTICLE 603

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

ARTICLE 604

Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du Procureur Général, inséré dans l'un des journaux de la République de Côte d'Ivoire.

Il est affiché, en outre, à la porte du dernier domicile, à la porte de la Mairie de la Commune ou de la Sous-préfecture où le crime a été commis et à celle du prétoire de la Cour d'Assises.

Pareil extrait est adressé au Directeur des Domaines du domicile du contumax.

ARTICLE 605

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrite par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

ARTICLE 606

Le pourvoi en Cassation n'est pas ouvert au contumax.

ARTICLE 607

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La Cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au Greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut, aussi, ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

ARTICLE 608

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du Président du Tribunal du domicile du contumax après avis du Directeur des Domaines.

ARTICLE 609

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

ARTICLE 610

Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le Président, utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 611

Le contumax qui, après s'être représenté obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la Cour.

La Cour peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 604 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

TITRE II - DU FAUX

ARTICLE 612

Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le Procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au Greffe des documents suspectés.

ARTICLE 613
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'Instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de Justice, en ordonne le dépôt au Greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, si la pièce arguée de faux peut être reproduite par photographie ou par tout autre moyen, une reproduction de la pièce est annexée au procès-verbal de dépôt, lequel peut alors être dressé en la forme ordinaire, sans être tenu de décrire l'état de la pièce.

ARTICLE 614
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le juge d'Instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, sont applicables au dépôt des pièces de comparaison.

ARTICLE 615

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'Instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ARTICLE 616

Si au cours d'une audience d'un Tribunal ou de la Cour une pièce de la procédure ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le Tribunal ou la Cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE III - DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

ARTICLE 617

Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 79 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 618

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

ARTICLE 619

Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé au vu des mentions portées au plumitif d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

ARTICLE 620

Lorsque les mentions portées au plumitif sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE IV - DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

ARTICLE 621 (Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Les Ministres ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

ARTICLE 622

Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ARTICLE 623

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le Président du Tribunal ou de la Section du Tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

ARTICLE 624

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au Greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au Ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'Assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ARTICLE 625
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

La déposition écrite d'un représentant d'une Puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 623, alinéa 2, et 624.

TITRE V - DES REGLEMENTS DE JUGES

ARTICLE 626

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des Tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 627 à 630.

ARTICLE 627

Lorsque deux Tribunaux Correctionnels, deux juges d'Instruction ou deux Tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'Accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en Cassation.

ARTICLE 628

Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'Instruction devant le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d'Accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en Cassation.

ARTICLE 629

Hors les cas prévus aux articles 627 et 628, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour Suprême, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

ARTICLE 630
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au Greffe ou au Secrétariat de la juridiction chargée de régler de juges.

TITRE VI - DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

ARTICLE 631
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

En matière criminelle, Correctionnelle ou de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la Justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi doit être déposée au Greffe de la juridiction saisie soit par le Ministère public près cette juridiction, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée dans les cinq jours de son dépôt, par le greffier, à toutes les parties intéressées qui ont un délai de cinq jours pour déposer un mémoire au Greffe. Le dossier est ensuite mis en état et transmis au Secrétariat Général de la Cour Suprême, sous couvert du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La présentation de la requête n'a d'effet suspensif que devant les juridictions de jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. La Cour Suprême doit statuer sur la requête dans les quinze jours de la réception du dossier.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour Suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la Justice.

ARTICLE 632

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le juge d'Instruction, les Tribunaux et la Cour d'Appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles

prescrites par les articles 43, 52 et 371, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

ARTICLE 633

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 632 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ARTICLE 634

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour Suprême, mais seulement à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est procédé comme il est dit à l'article 631.

ARTICLE 635

(Loi n° 69-371 du 12 /06/ 1969)

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du secrétaire de la Chambre judiciaire.

ARTICLE 636

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VII - DE LA RECUSATION

ARTICLE 637

Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un Tribunal où l'une des parties est juge ;

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

ARTICLE 638

L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'Instruction, un juge de simple police, un juge du Tribunal correctionnel, des conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour d'Assises doit, à peine de nullité, présenter requête au Premier Président de la Cour d'Appel.

Les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un juge d'Instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ARTICLE 639

Le Premier Président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au Président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est prononcée. Toutefois, le Premier Président peut, après avis du Procureur Général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ARTICLE 640

Le Premier Président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du Procureur Général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ARTICLE 641

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Toute demande de récusation visant le Premier Président de la Cour d'Appel doit faire l'objet d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême qui statue par une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le Président de la Cour Suprême notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au Premier Président de la Cour d'Appel.

La requête en récusation ne dessaisit pas ce magistrat. Toutefois, le Président de la Cour Suprême peut ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de la procédure, soit au prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 642

Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 643

Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 637 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel dont la décision rendue après avis du Procureur Général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VIII - DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

ARTICLE 644

Sous réserve des dispositions des articles 342 et 448 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

ARTICLE 645

S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le Tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le Ministère public, et, éventuellement le défenseur, et applique sans désespérer les peines portées par la loi.

ARTICLE 646

(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un Tribunal Correctionnel ou d'une Cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait qualifié délit a été commis à l'audience d'un Tribunal de simple police, le Président en dresse procès-verbal : il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur. Si le délit a été commis à l'audience d'un Tribunal de Première Instance, l'auteur est immédiatement conduit devant le Procureur de la République auquel est également transmis le procès-verbal. Si le délit a été commis à l'audience d'une Section de Tribunal, le juge de Section est compétent pour y donner suite.

ARTICLE 647
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Si le fait commis est un crime, la Cour ou le Tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

Si le crime a été commis à l'audience d'une Section de Tribunal, le juge de Section, après avoir fait arrêter l'auteur et l'avoir interrogé, dresse procès-verbal des faits et ouvre une information.

**TITRE IX - DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES
MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES**

ARTICLE 648
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un Préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente requête à la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et, si elle estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, désigne la juridiction où l'affaire sera instruite et jugée.

La Cour Suprême doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

L'instruction et le jugement sont communs aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

ARTICLE 649

Le juge d'Instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 81 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

ARTICLE 650
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un Préfet ou un Sous-préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, la Cour Suprême, saisie et statuant comme il est dit à l'article 648, commet un de ses membres qui procédera à tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du Titre III du Livre premier, à l'exclusion des dispositions relatives au Ministère public.

ARTICLE 651
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Les dispositions des articles 648, 3e alinéa et 649 sont applicables.

ARTICLE 652
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat commis peut :

- Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction Correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions.
- Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 653
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Cette Chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du Titre III du Livre premier, à l'exclusion des dispositions relatives au Ministère public.

ARTICLE 654

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle elle désigne une Cour d'Assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

ARTICLE 655
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Les ordonnances et arrêts rendus respectivement par le magistrat commis et la Chambre judiciaire, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 656
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la Cour Suprême qui procède et statue comme il est dit à l'article 648.

Les dispositions de l'article 649 sont applicables.

ARTICLE 657

Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE X - DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

ARTICLE 658

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire.

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national de Côte d'Ivoire que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ARTICLE 659

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi de Côte d'Ivoire, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

ARTICLE 660

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'Autorité de Côte d'Ivoire par l'Autorité du pays où le fait a été commis.

ARTICLE 661

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ARTICLE 662

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 663

Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du Sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois de Côte d'Ivoire ou applicables en Côte d'Ivoire, s'il est arrêté en Côte d'Ivoire ou si le Gouvernement obtient son extradition.

ARTICLE 664

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Côte d'Ivoire, d'après la loi de Côte d'Ivoire, si cet

Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Côte d'Ivoire.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

ARTICLE 665

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour Suprême peut, sur la demande du Ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I - DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

ARTICLE 666

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 667

(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

L'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue définitive, **ou lorsque les parties y ont acquiescé.**

ARTICLE 668

(Loi n° 98-745 du 23 /12/ 1998)

Le Procureur de la République et le Procureur Général ont le droit de requérir directement l'assistance de la Force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

En cas d'acquiescement, le Ministère Public peut accorder au condamné un échéancier pour le paiement de l'amende et des frais de procédure, ou une réduction de 50% du montant de l'amende, lorsque le

paiement s'effectue dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acquiescement.

ARTICLE 669

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre d'Accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour d'Assises.

ARTICLE 670

Le Tribunal ou la Cour, sur requête du Ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du Conseil après avoir entendu le Ministère public, le Conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 671.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère public aux parties intéressées.

ARTICLE 671

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au Président du Tribunal ou au juge de Section le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du Tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

ARTICLE 672

(Loi n° 81-640 du 31 /07/ 1981)

Lorsque la peine prononcée est la mort, le Ministère public, dès que la condamnation, est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministère de la Justice.

TITRE II - DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER - DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

ARTICLE 673

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque Tribunal de Première Instance et de chaque Section de Tribunal.

ARTICLE 674

Le juge d'Instruction, le Président de la Chambre d'Accusation et le Président de la Cour d'Assises, ainsi que le Procureur de la République et le Procureur Général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

ARTICLE 675

Chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent feront l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Chaque quartier est lui-même divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

ARTICLE 676

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE 2 - DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

ARTICLE 677

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion purgent leur peine dans un Camp Pénal. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine supérieure à un an, ou

plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même Etablissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Des annexes aux maisons d'arrêt servant de maison de correction peuvent être créées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les condamnés à la relégation sont internés dans un quartier spécial du Camp Pénal.

ARTICLE 678

Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant leur régime ainsi qu'il est dit à l'article 675.

ARTICLE 679

Les condamnés sont soumis dans le Camp Pénal et dans les maisons de correction à l'emprisonnement collectif.

Le juge de l'application des peines pourra par décision motivée ordonner l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ou de nuit seulement des détenus inadaptables à la vie collective et ce pour un délai maximum d'un mois renouvelable.

ARTICLE 680

Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

ARTICLE 681

Dans les Tribunaux dont la liste est établie par arrêté du Ministre de la Justice, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de deux années renouvelable par arrêté du Ministre de la Justice. Il peut être mis fin à ses fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, " le Tribunal de Première Instance " désigne un autre magistrat pour le remplacer.

ARTICLE 682

Après de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

ARTICLE 683

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'Administration.

Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

CHAPITRE 3 - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ARTICLE 684 (Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le Procureur de la République ou le juge de Section.

Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef d'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le Procureur Général, par le Procureur de la République ou le juge de Section.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au Procureur Général, au Procureur de la République ou au juge de Section.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

ARTICLE 685

Nul agent de l'Administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

ARTICLE 686

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

ARTICLE 687
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le juge de l'application des peines, le juge d'Instruction, le Président de la Chambre d'Accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le juge de Section, le Procureur de la République visitent les Etablissements pénitentiaires.

ARTICLE 688

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III - DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 689

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code Pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

ARTICLE 690
(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre de la Justice, sur avis du Ministre de l'Intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du Préfet du Département où le condamné entend fixer sa résidence, ou dans les cas prévus par décret, du Préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée par décret du Président de la République, sans observation des délais d'épreuve prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent.

ARTICLE 691

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assortie de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

ARTICLE 692

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

ARTICLE 693

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le Ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le

Ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le Ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV - DU SURSIS

ARTICLE 694

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 695

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 696

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 697

Le Président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 694, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code Pénal.

TITRE V - DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

ARTICLE 698

Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le Tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI - DU RECouvreMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (Loi n° 69-371 du 12/08/1969)

ARTICLE 699

Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

ARTICLE 700 (Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- De cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;
- De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;
- De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;
- De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;
- De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;
- De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;
- De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;
- D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps, ne peut, en aucun cas, excéder deux mois.

ARTICLE 701
(Loi n° 371 du 12 /08/ 1969)

La contrainte par corps ne peut être prononcée que contre les délinquants dont la culpabilité a été judiciairement constatée. Toutefois, elle ne peut l'être contre les condamnés âgées de moins de dix huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

ARTICLE 702

Elle est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1° Un certificat de l'agent du Trésor de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

2° Un certificat de Maire de la commune ou du commissaire de police ou du chef de circonscription administrative de leur domicile.

ARTICLE 703

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

ARTICLE 704
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Toute condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts, aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, prononcée par une juridiction répressive, sera exécutée contre le condamné, le civilement responsable, l'assureur ou, le cas échéant, la partie civile qui a succombé, dans les conditions déterminées ci-après.

ARTICLE 705
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision est devenue définitive, le débiteur doit se libérer, sans commandement préalable, entre les mains d'un comptable du Trésor.

Ce délai de trois mois ne court contre le débiteur détenu préventivement au moment de la condamnation, qu'à compter de sa libération.

ARTICLE 706
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

A l'effet de lui permettre de s'exécuter il sera délivré au débiteur, sur sa demande, par le greffier en chef de la juridiction de condamnation ou du lieu de résidence, suivant la distinction faite à l'alinéa suivant, un extrait de la décision, comportant le décompte des condamnations pécuniaires mises à sa charge.

Si la condamnation émane de la Cour d'Appel, le greffier en chef de cette juridiction, adresse les extraits au greffier en chef de la juridiction de la résidence du débiteur, sauf si celui-ci réside dans le ressort du Tribunal d'Abidjan, auquel cas l'intéressé pourra les réclamer directement au greffier en chef de la Cour.

ARTICLE 707
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le débiteur remettra les trois extraits au comptable du Trésor.

Les extraits, revêtus de la mention du paiement, seront remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième sera conservé comme titre de recette.

ARTICLE 708
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 705, le greffier en chef transmet au Parquet les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Les extraits concernant le civilement responsable, l'assureur ou la partie civile, sont alors adressés au Trésorier-Payeur général en vue du recouvrement par toutes voies de droit, des sommes dues.

Ceux concernant le ou les condamnés, sont adressés en vue de l'exercice de la contrainte par corps, aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandats de justice. Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne peut être exercée, à moins qu'elle ne soit en cours d'exécution.

A la demande du condamné, si celui-ci invoque, de justes motifs, pour différer le paiement des condamnations pécuniaires mises à sa charge, le magistrat mandant peut suspendre, pour un délai de trois mois, l'exécution de la contrainte. Ce délai ne peut être renouvelé que deux fois, par décision motivée, sur demande du bénéficiaire, formulée huit jours au moins avant l'expiration du délai en cours.

ARTICLE 709

Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 706 et 707.

ARTICLE 710 (Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le Président de la juridiction doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir expressément les parties tenues au paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor, qu'elles disposent d'un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour se libérer.

Mention de cet avertissement doit être portée dans la décision de condamnation.

ARTICLE 711

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

ARTICLE 712

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

La contrainte par corps ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les Tribunaux civils, au profit

d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

ARTICLE 713

La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du Trésor public.

ARTICLE 714

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

ARTICLE 715

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du Trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le Président du Tribunal ou le juge de Section agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 716, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

ARTICLE 716

Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du Ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

ARTICLE 717

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

ARTICLE 718
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Après exécution de la contrainte par corps, l'extrait de condamnation pécuniaire le concernant, est adressé aux fins de recouvrement par toutes voies de droit, au Trésorier-Payeur général.

TITRE VII - DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

ARTICLE 719

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 720

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 721

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/1981**

ARTICLE 722

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

ARTICLE 723

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code Civil.

TITRE VIII - DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 724 (Loi 98-745 du 23 /12/ 1998)

Le Greffe de chaque Tribunal ou Section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la Circonscription du Tribunal ou de la Section du Tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1- Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis;

2 - Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3 - Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4 - Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire :

5 - Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ,

6 – Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;

7 – Les procès-verbaux de transaction.

ARTICLE 725

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ARTICLE 726

Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 757, 758, 774, 781, 782, 784 et 798, relatifs à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le Tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du Ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le Tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le Tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

ARTICLE 727

Le Ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

ARTICLE 728

(Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Il est donné connaissance aux Autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence à la loi n° 61-210 du 12 juin 1961 sur le recrutement des Forces Armées.

Il est donné avis également aux mêmes Autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 725 et 726.

ARTICLE 729

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le Greffe compétent à l'Autorité chargée d'établir les listes électorales.

ARTICLE 730

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux Autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n°1 porte la mention " néant ".

ARTICLE 731 (Loi n° 62-231 du 29 /06/ 1962)

Le bulletin n°2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4° Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

5° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n°2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n°2, celui-ci porte la mention : " néant ".

ARTICLE 732

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré :

1° Aux Préfets et aux Administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2° Aux Autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux Autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux.

3° Aux Administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu par l'article 735 ;

4° Aux Présidents des Tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

ARTICLE 733 **(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)**

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction ivoirienne pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 731 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

ARTICLE 734

Lorsque au cours d'une procédure quelconque le Procureur de la République ou le juge d'Instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement, procédé d'office, à la diligence du Procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une Cour d'Assises, la requête est soumise à la Chambre d'Accusation.

Le Président communique la requête au Ministère public et commet le cas échéant un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du conseil. Le Tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 725, alinéa 2.

ARTICLE 735

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 724 à 734, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n^{os} 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

ARTICLE 736

Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ARTICLE 737

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX - DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

ARTICLE 738

Toute personne condamnée par une juridiction de Côte d'Ivoire à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

ARTICLE 739

La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'Accusation.

ARTICLE 740

Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ARTICLE 741
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ARTICLE 742

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 693, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

ARTICLE 743

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis, la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation conduite irréprochable.

ARTICLE 744
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans les cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au *comptable du Trésor* comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

ARTICLE 745

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au Pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ARTICLE 746

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ARTICLE 747

Le Procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend, en outre, l'avis du juge de l'application des peines.

ARTICLE 748

Le Procureur de la République se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3° Un bulletin n°1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général.

ARTICLE 749

La Cour est saisie par le Procureur Général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

ARTICLE 750

La Cour statue dans le mois sur les conclusions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

ARTICLE 751

L'arrêt de la Chambre d'Accusation peut être déféré à la Cour Suprême dans les formes prévues par le présent Code.

ARTICLE 752

Dans les cas visés par l'article 745, le pourvoi en Cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

ARTICLE 753

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

ARTICLE 754

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

ARTICLE 755

(Loi n° 81-640 du 31 /07/ 1981)

La réhabilitation produit les effets prévus par l'article 108 du Code Pénal.

TITRE X - DE L'ENFANCE DELINQUANTE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 756

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des Tribunaux pour enfants ou de la Cour d'Assises des mineurs.

ARTICLE 757

(Loi n° 81-640 du 31 /07/ 1981)

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale dans les conditions prévues par les articles 778 et 786 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale dans les conditions prévues par l'article 778 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.

Les peines privatives de liberté prononcées à l'égard des mineurs sont subies dans les conditions qui sont définies par décret.

ARTICLE 758

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

ARTICLE 759

Sont compétents le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

ARTICLE 760
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Pour l'application des dispositions du présent titre l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.

En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.

Si l'acte d'état civil ne précise que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

ARTICLE 761

Les officiers d'Etat civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réception de la réquisition.

Faute par eux de ce faire dans le délai prescrit ils encourent une amende de deux mille à vingt mille francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par les articles 487 et 492.

En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

ARTICLE 762
(Loi 69-371 du 12 /08/1969)

Il existe au siège de chaque Tribunal de Première Instance ou de chaque Section de Tribunal, un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

ARTICLE 763

La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du Tribunal de Première Instance ou de la Section du Tribunal.

ARTICLE 764

Le juge des enfants et le Tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE 2 - DES POURSUITES

ARTICLE 765

(Loi n° 69-371 du 2 /08/1969)

Le Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit ans.

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux Administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'Administration intéressée.

ARTICLE 766

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

En cas de crime ou de délit commis par un mineur de dix-huit ans, le Procureur de la République en saisit le juge des enfants. Dans les Sections de Tribunaux, le juge de Section se saisit soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République.

En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le Procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et en saisit le juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'Instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

ARTICLE 767

L'action civile peut être portée devant le juge des enfants, devant le Tribunal pour enfants et devant la Cour d'Assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le Tribunal Correctionnel ou devant la Cour d'Assises compétents à l'égard des majeurs.

En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par ses représentants, il lui en est désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

CHAPITRE 3 - DU JUGE DES ENFANTS

ARTICLE 768

Dans les Tribunaux de Première Instance, et dans les Sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Dans les Sections à juge unique, celui-ci est chargé des fonctions de juge des enfants.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le Président du Tribunal de Première Instance désigne par ordonnance l'un des juges de ce Tribunal pour le remplacer.

Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

ARTICLE 769

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du Titre III du livre premier du présent Code. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer à l'égard du mineur, les dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée.

ARTICLE 770 **(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)**

Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux, ou les personnes titulaires d'un diplôme du service social, ou à défaut, les officiers de police judiciaire.

Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une Administration publique, habilitée.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

ARTICLE 771

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.

ARTICLE 772

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du chapitre premier du titre 3 du livre premier du présent code :

1° par ordonnance renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;

2° en cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;

3° par jugement rendu en Chambre du Conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

S'il se révèle que l'inculpé est majeur, soit se dessaisir au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la régler comme il est dit aux articles 175 à 184. Dans l'un ou l'autre cas, aucune nullité ne sera encourue du fait de l'inobservation par le juge des enfants, des dispositions des articles 112, 113 et 115.

ARTICLE 773

Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 774

En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181.

La Chambre d'Accusation peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'Assises des mineurs, soit disjointre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'Assises de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le Tribunal pour enfants.

L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.

En cas de renvoi devant la Cour d'Assises des mineurs la Chambre d'Accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

ARTICLE 775

Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE 4 - DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 776

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'Assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'Assises.

Elle est composée d'un Président, de deux membres magistrats et de six jurés.

Le Président est désigné et remplacé s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'Assises par les articles 244 à 247.

Les deux membres magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'Assises et désignés dans les formes des articles 248 à 252.

Les six jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la Cour d'Assises.

Les fonctions du Ministère public auprès de la Cour d'Assises des mineurs sont remplies par les membres du Ministère public près la Cour d'Assises.

Le greffier de la Cour d'Assises exerce les fonctions de greffier de la Cour d'Assises des mineurs.

ARTICLE 777

Le Président de la Cour d'Assises des mineurs et la Cour d'Assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent Code au Président de la Cour d'Assises et à la Cour.

Les dispositions des alinéas premier, 2e, 4e et 5e de l'article 782 s'appliquent à la Cour d'Assises des mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le Président de la Cour d'Assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

ARTICLE 778

Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans, au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 369.

La Cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement ;

1° sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;

2° sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la Cour est appelée à statuer sont celles des articles 783 et 784.

ARTICLE 779

Abrogé par la **Loi n° 81-640 du 31 /07/ 1981**

CHAPITRE 5 - DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

ARTICLE 780

(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, Président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et cinq assesseurs suppléants sont nommés pour quatre ans par arrêté du Ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la Côte d'Ivoire et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonction les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et garder religieusement le secret des délibérations.

Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance ou de la Section ou par un de ses greffiers.

ARTICLE 781
(Loi n° 69-371 du 12 /08/1969)

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.

Le Président du Tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde ; la décision est réputée contradictoire.

Le Tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un juge à cette fin.

ARTICLE 782

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de trente-six mille francs à trois millions de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de trente-six mille francs à trois cent mille francs.

ARTICLE 783

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;

2° placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;

3° placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

ARTICLE 784

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

ARTICLE 785

Dans tous les cas prévus par les articles 783 et 784 ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

ARTICLE 786

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757 et 779*.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

ARTICLE 787

Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 783 et 784 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Le Tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

CHAPITRE 6 - DES CONTRAVENTIONS

ARTICLE 788

Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au Tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 782 pour le Tribunal pour enfants.

ARTICLE 789

(Loi n° 81-640 du 31 /07/ 1981)

Si la contravention est établie, le Tribunal peut soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

Le Tribunal peut s'il estime conforme à l'intérêt du mineur, transmettre le dossier au juge des enfants qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

CHAPITRE 7 - DES VOIES DE RECOURS

* Cet article est abrogé par la loi 81-640 du 31 /07/1981

ARTICLE 790

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

ARTICLE 791

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 478 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

Les règles sur la contumace résultant des articles 597 à 611 sont applicables à la procédure devant la Cour d'Assises des mineurs.

ARTICLE 792

Lorsque les décisions prévues à l'article 783 ci-dessus ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, et assorties de l'exécution provisoire, elles sont ramenées à exécution à la diligence du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 666. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une Section d'accueil d'une institution visée à l'article 770 ou dans un Centre d'observation.

ARTICLE 793

Les règles édictées par les articles 487 et suivants, sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

ARTICLE 794

L'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'Appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en Première Instance.

ARTICLE 795

Un magistrat de la Cour d'Appel est désigné par arrêté du Garde des Sceaux pour présider l'audience spéciale de la Cour d'Appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.

Il siège comme membre de la Chambre d'Accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs.

Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 787, alinéa premier.

Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le Premier Président.

ARTICLE 796
(Loi n° 69-371 du 12 /08/ 1969)

Les dispositions des articles 185 à 187 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Toutefois, par dérogation à l'article 186, les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées aux articles 770 et 771 sont susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 491 et porté devant la Chambre spéciale de la Cour d'Appel.

ARTICLE 797

Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

CHAPITRE 8 - LA LIBERTE SURVEILLEE

ARTICLE 798

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le Ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 803.

Les frais de transport, de déplacement, et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

ARTICLE 799

Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs.

ARTICLE 800

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de

garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 801

Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du Ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le Tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le Tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 783 et 784.

S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le Tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 771.

ARTICLE 802

Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 771.

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le Tribunal pour enfants.

ARTICLE 803

Jusqu'à l'âge de 13 ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une mesure prévue à l'article 784.

Après l'âge de 13 ans il peut selon les circonstances être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 784 et 785.

ARTICLE 804

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où la décision initiale émane de la Cour d'Appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

ARTICLE 805

Les dispositions des articles 790 et 797 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 806

Dans chaque Tribunal, le greffier tient un registre spécial, non public, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

ARTICLE 807

Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui sont fixées par décret.

ARTICLE 808

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision doit déterminer la part de frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit, sont, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

La part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

ARTICLE 809

Un décret détermine les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application du présent titre.

TITRE XI - DES FRAIS DE JUSTICE

ARTICLE 810

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 811

Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent Code.

B

PROCEDURES PENALES SPECIALES

1

**LA LOI DU 10 MARS 1927
RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS**

TITRE PREMIER - DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

ARTICLE PREMIER

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.⁽¹⁾

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

ARTICLE 2

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

ARTICLE 3

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses Tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ARTICLE 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

⁽¹⁾ La loi a été promulguée par arrêté du 02 Avril 1927.

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ARTICLE 5

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4° Lorsque les crimes ou délits quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

ARTICLE 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

ARTICLE 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ARTICLE 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les Tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II - DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

ARTICLE 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'Autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ARTICLE 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

ARTICLE 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal

ARTICLE 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura lieu, est notifié à l'étranger.

Le Procureur Général, ou un membre de son parquet, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

ARTICLE 14

La Chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du Parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

ARTICLE 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux Autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

ARTICLE 16

Dans le cas contraire, la Chambre des mises en accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

ARTICLE 17

Si l'avis motivé de la Chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

ARTICLE 18

Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

ARTICLE 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des Autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au Ministère des Affaires étrangères.

Les Procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au Procureur Général

ARTICLE 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III - DES EFFETS DE L'EXTRADITION

ARTICLE 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 22

Dans le cas où le Gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la Chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la Chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

ARTICLE 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la Chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée sitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ARTICLE 24

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ARTICLE 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à cause des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

ARTICLE 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

ARTICLE 27

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter de territoire français.

TITRE IV - DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

ARTICLE 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du Gouvernement requérant.

ARTICLE 29

La Chambre des mises en accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en parties les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La Chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 30

En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'Autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les Autorités judiciaires des deux États, dans les formes

prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère français des Affaires étrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les Autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

ARTICLE 31

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du Ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ARTICLE 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des Autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ARTICLE 33

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugé nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnation antérieurs à sa comparution.

ARTICLE 34

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

ARTICLE 35

Les Gouvernements des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre des Colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des Gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

2

**LOI N° 109 DU 19 JANVIER 1942
RELATIVE AUX BIENS MIS SOUS SEQUESTRE
EN CONSEQUENCE D'UNE MESURE DE SURETE GENERALE**

TITRE PREMIER - DECLARATION DES BIENS SEQUESTRES

ARTICLE PREMIER

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateurs, obligations et d'une façon générale toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration

ARTICLE 2

Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au *journal officiel* des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

ARTICLE 3

La déclaration est faite , par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au Procureur de la République et au Directeur des Domaines.

La compétence du Procureur de la République et du Directeur des Domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

ARTICLE 4

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

ARTICLE 5

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

ARTICLE 6

Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'Administration de l'Enregistrement.

TITRE II - NULLITE DES ACTES

ARTICLE 7

La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

ARTICLE 8

Est nul tout acte, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre

ARTICLE 9

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre prescrites en exécution des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, tout acte de disposition et d'administration qui n'a pas acquis date certaine avant le 10 mai 1940.

Tout acte accompli postérieurement au 23 juillet 1940 est nul de plein droit. Il en est de même de toute opération de liquidation effectuée avant l'expiration du délai légal de six mois.

Dans le cas de contrats à titre onéreux, toutes les fois que l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 23 juillet 1940, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre.

ARTICLE 10

L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du Directeur des Domaines par le Président du Tribunal civil; le Ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE III - BIENS INDIVIS

ARTICLE 11

Lorsque le séquestre porte sur des biens indivis, l'indivision est dissoute de plein droit.

Cette dissolution est constatée à la requête du Ministère public par ordonnance du Président du Tribunal civil.

Il est procédé à la liquidation des droits de chacun.

ARTICLE 12

La totalité des biens indivis peut être gérée par l'Administration de l'Enregistrement, conformément à l'arrêté du 23 Novembre 1940, jusqu'au partage des biens.

ARTICLE 13

S'il s'agit d'une communauté matrimoniale, la liquidation en est poursuivie dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du Code civil pour la séparation de biens judiciaires.

Les droits de chacun des époux sont déterminés suivant les règles du Code civil, et il est procédé judiciairement au partage des biens communs.

La dissolution de la communauté prend effet du jour de la publication du décret ayant porté ou portant déchéance de la nationalité française en application des lois des 23 Juillet et 10 Septembre 1940, sans préjudice de la nullité des actes prévus aux articles 8 et 9 précédents.

Les biens échus ou à échoir à l'époux déchu sont, dans leur totalité, séquestrés et liquidés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 Novembre 1940.

TITRE IV - REGLEMENT DU PASSIF

ARTICLE 14

Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du Code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

ARTICLE 15

Dans les conditions prévues au titre premier, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

ARTICLE 16

Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1er et 2 du titre 1er ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 17

Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'Administration de l'Enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Le Ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du Code civil.

ARTICLE 19

La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

ARTICLE 20

La confiscation totale ou partielle, prononcée par les Tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens est mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

ARTICLE 21

Le présent décret est applicable à l'Algérie ; il sera rendu applicable aux Colonies, aux Pays de protectorat et aux Territoires sous mandat.

ARTICLE 22

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

3

**LOI N° 90-1531 DU 07 NOVEMBRE 1990
PORTANT TRANSFERT DES COMPETENCES
DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT
AUX JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.**

ARTICLE PREMIER

Les infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat sont dévolues aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 2

La procédure applicable aux jugements de ces infractions est celle en vigueur devant lesdites juridictions

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 648 à 657 du Code de Procédure pénale ne sont pas applicables aux crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente loi est applicable à toutes infractions non encore jugées à la date de sa publication.

ARTICLE 5

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 6

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

4

**LOI N° 96-765 DU 3 OCTOBRE 1996
RELATIVE AUX PERQUISITIONS EN MATIERE
DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE**

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité et sur autorisation expresse de l'Autorité judiciaire ou administrative, les agents des Forces de l'Ordre chargés de la Sécurité publique peuvent à toute heure du jour ou de la nuit effectuer des fouilles corporelles ou des véhicules, des visites domiciliaires et des perquisitions dans les maisons et en tout autre lieu non ouvert au public lorsqu'il existe des indices d'infraction.

ARTICLE 2

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu autant que possible en présence de l'occupant, à défaut d'une personne désignée par lui ou de deux témoins désignés par les agents.

ARTICLE 3

Les objets illicites ou illégalement détenus sont saisis et inventoriés dans un procès-verbal signé par les agents, le saisi ou à défaut, la personne désignée par lui ou par les deux témoins désignés par lesdits agents.

ARTICLE 4

Le procès-verbal de perquisition et visite domiciliaires est adressé dans les soixante-douze heures à l'Officier de Police judiciaire qui le transmet à son supérieur hiérarchique compétent.

ARTICLE 5

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de L'Etat.

C

AUTRES LOIS

**LOI N° 96-670 DU 29 AOUT 1996 PORTANT SUSPENSION
DES DELAIS DE SAISINE, DE PRESCRIPTION, DE
PEREMPTION D'INSTANCE, D'EXERCICE DES VOIES DE
RECOURS ET D'EXECUTION DANS TOUTES LES
PROCEDURES JUDICIAIRES, CONTENTIEUSES OU NON
CONTENTIEUSES**

ARTICLE PREMIER

En cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service de la Justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption, d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservance est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, les juridictions et les services y rattachés.

ARTICLE 2

La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail.

II

PARTIE REGLEMENTAIRE

1

**DECRET N° 61-423 DU 29 DECEMBRE 1961
FIXANT LES MODALITES DE L'EXERCICE
DU DROIT DE GRACE**

ARTICLE PREMIER

Le Président de la République exerce le droit de grâce sur avis de la Commission Supérieure des grâces.

ARTICLE 2

La Commission Supérieure des grâces comprend :

Président :

Le Président de la Cour Suprême.

Membres :

Le Ministre d'Etat ;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Ministre de l'Intérieur ;

Et le cas échéant, le Ministre intéressé à l'instance.

Le secrétariat est assuré par un magistrat désigné par décret.

ARTICLE 3

La Commission Supérieure des grâces se réunit sur convocation de son Président à la Présidence de la République.

ARTICLE 4

L'avis est donné à la majorité des voix.

Le partage des voix est porté à la connaissance du Président de la République sans avis.

Les membres de la Commission Supérieure des grâces sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 5

Le procès-verbal de la délibération et l'avis sont transmis sous pli secret par le Président de la Commission Supérieure des grâces au Président de la République.

ARTICLE 6

Le recours en grâce est ouvert pour toute condamnation définitive quelle que soit la peine.

Il doit être formé par l'intéressé lui-même, son défenseur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par le Ministère public.

ARTICLE 7

Le recours est formé par déclaration écrite ou orale faite au Procureur de la République ou au juge de la Section de la résidence du condamné ; il doit préciser :

L'état civil du condamné, éventuellement du signataire, ainsi que la date de la décision de condamnation et l'indication de la juridiction qui l'a prononcée.

Le recours est aussitôt enregistré sur un registre spécialement ouvert à cet effet dans chaque parquet.

Récépissé en est délivré au pétitionnaire sur sa demande.

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent recevoir les déclarations de recours en grâce des détenus ; ils les transmettent dans ce cas sur le champ au Procureur de la République ou au juge de la Section.

ARTICLE 8

Lorsque le condamné a payé tout ou partie de ses frais de justice ou des dommages et intérêts, il en annexe la justification à son recours.

ARTICLE 9

Le recours en grâce n'est pas suspensif ; toutefois, le Procureur de la République doit surseoir à l'exécution des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté inférieures à 3 mois dans le cas seulement où l'intéressé n'est pas détenu.

ARTICLE 10

Il est procédé à l'instruction du recours en grâce par le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

ARTICLE 11

Le dossier du recours en grâce comprend :

- 1° Les pièces de la procédure de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre d'écrou ;
- 3° Un rapport du chef de l'Etablissement pénitentiaire où la peine est en cours d'exécution sur la conduite en détention du condamné et les possibilités d'amendement de ce dernier ;
- 4° Un rapport médical dressé par un médecin commis spécialement pour examiner le condamné et dire dans quelle mesure son état de santé est compatible avec l'exécution totale ou partielle de la peine ;
- 5° Une enquête sur le milieu social et familial de l'intéressé et ses possibilités de reclassement ;
- 6° L'avis du juge chargé de l'application des peines ;
- 7° S'il y a lieu, l'avis des Administrations intéressées à l'instance.

ARTICLE 12

Un recours en grâce est instruit d'office lorsqu'il y a condamnation à mort. L'avis du Président de la Cour d'Assises et de l'Avocat général présents à l'audience sont dans ce cas annexés à la procédure.

ARTICLE 13

Lorsque le recours porte sur une peine pécuniaire, les pièces prévues aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 11 sont remplacées par une enquête sur les ressources de l'intéressé, ses charges légitimes et ses facultés de paiement.

ARTICLE 14

Dès qu'il est en état, le dossier du recours en grâce est transmis avec un rapport du Ministère public au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui l'adresse au Président de la République.

ARTICLE 15

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

2

**DECRET N°69-189 DU 14 MAI 1969
PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES ET FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION
DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Sont désignées dans le présent décret par le mot détenus les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des articles 63,76 et 154 du Code de Procédure pénale ou de l'article 9 de la loi N° 63-1 du 11 janvier 1963.

Les détenus comprennent :

- 1° Les condamnés ;
- 2° Les prévenus ;
- 3° Les contraignables par corps.

ARTICLE 2

Sont désignées dans le présent décret par le mot condamnés, les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive. Toutefois, le délai d'appel du Procureur général n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont désignés par le mot prévenus, tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés que les condamnés ayant formé appel, opposition ou pourvoi.

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

ARTICLE 3

Les Etablissements pénitentiaires comprennent les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les camps pénaux.

Un arrêté du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, fixe la liste des Etablissements et les classe dans une de ces catégories.

Chaque Etablissement est dirigé par un régisseur placé sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du juge de Section de la juridiction à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 4

Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les maisons de correction et les camps pénaux, les condamnés. Au siège des juridictions, un même Etablissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

ARTICLE 5

- Nul ne peut être incarcéré dans un Etablissement pénitentiaire s'il n'a fait l'objet :

- D'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;

- D'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement ;

- D'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exercice de la contrainte par corps ;

- D'une ordonnance de prise de corps ;

- D'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des Autorités Judiciaires étrangères ;

- D'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état en application de l'article 577 du Code de Procédure pénale.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine, ou si sa détention préventive n'a pas été prorogée dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6

L'emprisonnement dans tous les Etablissements est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

1° Des condamnés à mort ;

2° Des individus punis de cellule disciplinaire ;

3° Des individus isolés sur ordre de l'Autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale ;

4° Des individus isolés pour raisons médicales.

ARTICLE 7

Les détenus doivent être séparés, autant que le permet la disposition des locaux, suivant les catégories ci-après énumérées :

1° Les femmes des hommes ;

2° Les mineurs de moins de 18 ans des majeurs ;

3° Les prévenus des détenus, lorsque le même Etablissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;

4° Les détenus qui bénéficient du régime de l'article 142 des détenus soumis au régime ordinaire ;

5. Les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus ;

6° Les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 18 et suivants.

CHAPITRE 2 - REGIMES DE DETENTION

ARTICLE 8

Aucune discrimination ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale ou aux opinions politiques.

Section 1 - Prévenus

ARTICLE 9

Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

ARTICLE 10

Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toute autre personne que le conseil ou les membres du personnel permanent de l'Etablissement.

L'interdiction de communiquer peut être exécutée par la mise en cellule individuelle.

ARTICLE 11

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le régisseur, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'Autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors, les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels

ARTICLE 12

Ils ne sont pas astreints au travail pénal, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné. Dans cette hypothèse, le régime du travail est le même que pour les condamnés tel que prévu au chapitre 4 du présent décret.

ARTICLE 13

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus, par le magistrat saisi de la procédure. Ces permis ne sont valables que pour une seule visite laquelle doit être faite aux jour et heure fixés par le règlement intérieur de la prison.

ARTICLE 14

Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des représentants de l'Administration pénitentiaire.

ARTICLE 15

Les prévenus peuvent, quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur, faire venir du dehors de la nourriture, en quantité ne dépassant pas la valeur d'une ration journalière, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

Section 2 - Contraignables et condamnés à l'emprisonnement de simple police

ARTICLE 16

Les individus incarcérés en exécution d'une contrainte par corps et les condamnés à l'emprisonnement de simple police, sont soumis au même régime que les prévenus.

Section 3 - Condamnés pour crimes et délits

ARTICLE 17

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel accomplissent leur peine dans une maison de correction. Si leur peine est supérieure à une année, ils peuvent être transférés dans un camp pénal. Les condamnés à une peine criminelle et les relégués accomplissent leur peine dans un camp pénal.

Les condamnés pour crimes et délits sont astreints au port du costume pénal.

ARTICLE 18

Tout condamné est placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

ARTICLE 19

Tout condamné arrivant dans l'Etablissement est placé en division normale, sauf application de l'article 20.

ARTICLE 20

Peuvent être placés en division de discipline :

- Les individus condamnés pour des faits révélant une personnalité dangereuse ;

- Les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure ;

- Les individus qui se sont déjà évadés, que leur évasion ait été ou non punissable aux termes de la loi pénale ;

- Les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.

ARTICLE 21

Peuvent être placés en division d'amendement, les condamnés ayant purgé au moins le quart de leur peine et ayant montré par leur conduite et leur ardeur au travail qu'ils pouvaient bénéficier d'un régime de confiance.

En ce qui concerne les condamnés aux peines perpétuelles le délai d'épreuve est fixé à huit années.

ARTICLE 22

Le chef d'Etablissement décide du passage d'un détenu d'une division à une autre. Toutefois, lorsqu'un détenu est placé en division de discipline, il peut saisir par requête le juge de l'application des peines qui, par ordonnance, non susceptible d'appel, confirme ou infirme la décision du chef d'Etablissement.

ARTICLE 23

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ci-après :

- Placement à l'extérieur ;
- Régime de semi-liberté ;
- Libération conditionnelle.

ARTICLE 24

Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi de condamnés à des travaux surveillés effectués hors de l'enceinte de la prison. La décision de placement est prise par le régisseur.

La surveillance est assurée soit par l'Administration pénitentiaire, soit par des agents de l'utilisateur.

ARTICLE 25

Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu au dehors et sans surveillance continue, avec l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Le détenu doit justifier de son futur emploi par la production d'un contrat de travail ou d'une lettre d'engagement. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur avis du chef d'Etablissement et du juge de l'application des peines, accorde par arrêté le régime de la semi-liberté.

ARTICLE 26

Des permissions de sortie peuvent être accordées, exceptionnellement, dans les cas suivants :

- Maladie grave ou décès d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- Mariage du détenu ;
- Visite à un employeur éventuel ;
- Présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours ;
- Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés déjà admis au régime de la semi-liberté.

Les permissions de sortie sont accordées sur avis du chef d'Etablissement par ordonnance du juge de l'application des peines si la sortie ne doit pas dépasser 24 heures, par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour une durée plus longue. Ces autorisations doivent préciser le jour et l'heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre, et s'il doit être accompagné ou non par un surveillant.

ARTICLE 27

Le condamné sollicitant une autorisation de sortir doit justifier des moyens financiers lui permettant de régler les dépenses occasionnées par sa sortie

ARTICLE 28

Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment, en cas de manquement aux règles de bonne conduite.

En cas d'urgence, le régisseur peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte aux Autorités ayant accordé les mesures visées à l'alinéa précédent.

Section 4 - Condamnés à mort

ARTICLE 29

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel. Les cellules où ils sont placés doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent une surveillance constante des condamnés, sans ouverture des portes. Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit, destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Dès qu'une condamnation à mort intervient, le chef d'Etablissement doit rendre compte, à la Chancellerie, des conditions de sécurité de la détention du condamné. S'il juge celles-ci insuffisantes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ordonne le transfèrement du condamné dans un Etablissement offrant plus de garanties.

Les condamnés à mort peuvent être astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

ARTICLE 30

Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal, mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation.

Ils sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

ARTICLE 31

Ils peuvent recevoir des visites de leurs proches parents sur autorisation spéciale du juge de l'application des peines. Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier et non dans le parloir collectif réservé aux autres détenus.

Les visites des autres personnes, avocats, aumôniers, assistants sociaux, doivent avoir lieu dans la cellule.

Un surveillant doit, dans ce dernier cas, se tenir à la porte de la cellule.

ARTICLE 32

Les condamnés à mort sont soumis au régime ci-dessus défini dès leur condamnation, nonobstant pourvoi en cassation.

Section 5 - Les mineurs

ARTICLE 33

Les mineurs incarcérés sont soumis à l'emprisonnement collectif. La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Ils bénéficient, quant au couchage, à la nourriture, et à l'habillement, d'un régime spécial, dont les modalités sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 34

Les mineurs sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et doit les préserver de l'oisiveté. A cette fin, ils sont soumis aux activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à leur âge et à leur degré d'instruction. Les temps de repos sont consacrés au sport ou à des loisirs dirigés.

ARTICLE 35

Les mineurs doivent séjourner en plein air aussi longtemps que les conditions atmosphériques et les nécessités du service le permettent.

Néanmoins, ils peuvent être punis de cellule disciplinaire en application des articles 52, 53, et 54, le maximum des peines de cellule étant à leur égard réduit de moitié.

ARTICLE 36

Leur surveillance directe est assurée par des éducateurs spécialisés qui dirigent leur activité et observent leur comportement pour en faire rapport au juge des enfants.

CHAPITRE 3 - DISCIPLINE ET SECURITE

Section 1 - Police intérieure

ARTICLE 37

Hormis les cas visés aux articles 25 et 26, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

ARTICLE 38

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

ARTICLE 39

Les jeux et les chants, sauf autorisation spéciale du régisseur, sont interdits.

Les cris, interpellations, toute réunion en groupe bruyant, les dons, trafics, échanges, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont également interdits.

ARTICLE 40

Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le ou les détenus qui en prendraient l'initiative s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le régisseur, ou les Autorités chargées de visiter la prison. S'il en exprime le désir, il doit être entendu hors la présence du personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 41

Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux Autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance. Néanmoins, les détenus qui mettraient à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses ou pour multiplier des réclamations injustifiées, encourraient des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 42

Le régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux, ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

ARTICLE 43

Il est interdit d'introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables. L'usage du tabac est autorisé dans les cours, sauf pour les mineurs et les condamnés de la division de discipline.

ARTICLE 44

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours seront remis au juge d'instruction ou au Procureur de la République, lesquels décideront s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

ARTICLE 45

Il ne sera laissé aux détenus de toutes catégories, ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque, sauf la bague d'alliance. Ceux dont ils seraient détenteurs devront être déposés entre les mains du régisseur.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurés conformément aux dispositions du chapitre 7.

ARTICLE 46

Les dégradations constatées seront signalées au régisseur.

Les détenus qui les auront commises seront passibles d'une sanction disciplinaire et pourront en être rendus responsables sur leur pécule.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches, etc. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers

ARTICLE 47

Pendant que les détenus n'occuperont pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux sera faite chaque jour par le régisseur ou par un surveillant. Le mobilier devra également être visité et vérification sera faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours seront visitées et les objets quelconques qui y auront été laissés devront être enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à la sanction disciplinaire.

ARTICLE 48

Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Les détenus séjournent alors dans les cours qui leur sont affectées. Le règlement intérieur de la prison fixe les heures d'ouverture des portes des dortoirs en se conformant, néanmoins, aux prescriptions ci-après :

1° Les prévenus, les contraignables, les condamnés à l'emprisonnement de simple police, les condamnés admis en division d'amendement peuvent séjourner dans les cours jusqu'à 10 heures par jour ;

2° Les condamnés admis en division normale peuvent y séjourner jusqu'à 8 heures par jour ;

3° Les condamnés de la division de discipline peuvent y séjourner jusqu'à 6 heures par jour.

ARTICLE 49

La plus grande tranquillité devra régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y sera autorisé.

Personne ne devra y pénétrer, non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire.

ARTICLE 50

Les détenus sont soumis à deux appels par jour, aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toutes heures de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 51

Il est effectué dans chaque prison, des rondes de nuit dont le nombre sera déterminé par le régisseur sans préjudice des mesures

exceptionnelles à prendre lorsque l'Etablissement renfermera des détenus dangereux.

Le régisseur indiquera aux gardiens les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à l'autre.

Section 2 - Punitions et récompenses

ARTICLE 52

Le régisseur peut, soit sur rapport d'un surveillant, soit d'office, prononcer, contre tout détenu l'une des punitions suivantes :

1° La réprimande ;

2° La privation pour une période ne dépassant pas 2 mois, de tabac, de vivres ou de colis venant de l'extérieur ;

3° L'interdiction pour une période ne dépassant pas 2 mois de correspondre ou de recevoir des visites, cette interdiction ne visant pas le conseil ;

4° Le retrait de récompense, la perte d'emploi, ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, sous réserve des dispositions des articles 22 et 54 1° ;

5° La mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 10 jours.

ARTICLE 53

Le juge de l'application des peines peut, sur rapport du régisseur, infliger la mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 1 mois.

ARTICLE 54

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut sur rapport du régisseur, prononcer, outre les sanctions prévues aux articles 52 et 53 :

1° La suppression du régime de semi-liberté ;

2° La mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 2 mois.

ARTICLE 55

La mise en cellule implique la suppression de tabac, de colis, de correspondances et de visites ; hors les communications avec l'avocat s'il s'agit d'un prévenu.

Le détenu puni de cellule a droit de séjourner dans la cour deux heures par jour

ARTICLE 56

Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme un moyen de punition. Elles peuvent, par contre, être utilisées pour des raisons de sécurité comme un moyen de coercition contre un détenu dangereux ou susceptible de s'évader. L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire. Il doit en être rendu compte au juge de Section ou au Procureur de la République.

ARTICLE 57

Il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés

ARTICLE 58

Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque Etablissement et l'octroi d'un ou deux dixièmes supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 2, les récompenses suivantes peuvent être accordées par le régisseur :

1° Autorisation concernant la correspondance, les visites, et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues ;

2° Permission de faire rentrer dans l'Etablissement des vivres et du tabac en supplément ;

3° Autorisation de recevoir des visites familiales dans un local ne comportant aucun grillage de séparation ;

4° Autorisation de participer à des activités récréatives ;

5° Autorisation d'acheter des livres et des journaux, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe.

ARTICLE 59

Au surplus, toutes propositions peuvent être faites à titre de récompense, au juge de l'application des peines, ou sous son couvert au Ministre de la Justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

Section 3 - Sécurité des prisons

ARTICLE 60

Tout chef d'Etablissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence, ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

ARTICLE 61

Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

ARTICLE 62

Le personnel ne doit pas porter d'armes à feu au cour du service normal dans l'enceinte de l'Etablissement.

Certains surveillants désignés nominativement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peuvent être autorisés à porter une arme à feu et ses munitions notamment lorsqu'ils doivent assurer la surveillance de détenus à l'extérieur de la prison.

ARTICLE 63

Les armes à feu doivent être déposées dans un local offrant toute sécurité, elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier. Seul le régisseur ou en son absence le surveillant-chef doit détenir les clefs donnant accès aux armes.

ARTICLE 64

Il ne peut être fait usage d'armes à feu que dans les cas suivants :

- Lorsque le personnel est l'objet de violences ou de voies de fait ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;

- Lorsqu'un détenu s'évade, sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de "halte" fait à haute voix ;

- Lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, cherchent, à forcer les portes de l'Etablissement et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes ;

- Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être orienté vers les jambes.

ARTICLE 65

En cas d'incident, lorsqu'il apparaît que l'ordre ne pourra être rétabli avec les moyens normaux de l'Etablissement, le régisseur ou à son défaut, le surveillant le plus gradé, doit immédiatement faire appel à la force publique la plus proche.

Les Préfets et les Sous-préfets doivent pour chaque Etablissement déterminer à l'avance, par une instruction de service, les modalités d'intervention de la force publique.

Section 4 - Discipline du personnel de surveillance

ARTICLE 66

Les membres du personnel doivent en toutes circonstances se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

ARTICLE 67

Il est interdit au personnel des prisons :

- De se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses, d'un langage grossier ou familier ;

- De manger, boire ou s'entretenir familièrement avec les détenus, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;

- De fumer à l'intérieur de la prison ou d'y paraître en état d'ébriété ;

- D'occuper des détenus à leur service particulier ou de se faire assister par eux dans leur travail ;

- De recevoir des détenus, de leurs parents ou amis aucun don, prêt ou avantage quelconque ;

- De se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;

- De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements ;

- D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur conseil.

CHAPITRE 4 - LE TRAVAIL DES DETENUS

Section 1 - Généralités

ARTICLE 68

Les condamnés sont astreints au travail. Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de la peine, mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

ARTICLE 69

En cas de maladie ou d'infirmité, les détenus peuvent, éventuellement, après avis du médecin, être exemptés du travail par le régisseur.

ARTICLE 70

Les détenus ne devront jamais être employés au service particulier des magistrats ou des fonctionnaires en général.

ARTICLE 71

La durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'Autorité administrative.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés sauf celui nécessaire au fonctionnement essentiel des Etablissements.

Section 2 - Les diverses modalités du travail

ARTICLE 72

A l'intérieur des Etablissements, tous les détenus peuvent être employés :

- A des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- Dans les divers services assurant le fonctionnement de l'Etablissement ;
- Dans des ateliers techniques.

ARTICLE 73

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'Etablissement :

- Sur les chantiers et jardins de l'Administration pénitentiaire ;
- A des travaux d'intérêt général effectués par les Collectivités publiques et les diverses Administrations ;
- Dans des entreprises industrielles ou commerciales privées.

ARTICLE 74

Dans le premier cas la surveillance est assurée par l'Administration pénitentiaire, dans le 2^e et le 3^e cas elle peut l'être par des agents de l'utilisateur.

Même, lorsque la surveillance est confiée à l'utilisateur, l'Administration pénitentiaire doit se livrer à des contrôles et des inspections inopinés.

ARTICLE 75

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à coucher hors de l'Etablissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Les détenus travaillant en groupe à l'extérieur doivent toujours porter le costume pénal.

ARTICLE 76

Les détenus admis individuellement au régime de la semi-liberté, travaillent chez leur employeur comme des travailleurs libres, ils sont cependant tenus de réintégrer chaque soir l'Etablissement pénitentiaire.

Ils ne sont pas astreints au port du costume pénal

Section 3 - Régime juridique et rémunération du travail

ARTICLE 77

Le travail peut être effectué dans les Etablissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de service, ni entre l'Administration pénitentiaire et le condamné, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'un contrat purement administratif.

ARTICLE 78

Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail à l'intérieur des Etablissements, prévu à l'article 72, n'est pas rémunéré.

ARTICLE 79

L'Administration pénitentiaire peut vendre les produits provenant de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ses rapports avec le Trésor, la régie est admise à déduire de ses recettes :

- Le montant des sommes affectées au pécule ;
- Le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;

- Le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- Le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 80

Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques et Financières et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, autorise la constitution de chaque régie et en fixe éventuellement les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

ARTICLE 81

L'Administration pénitentiaire lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou administratif un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur le fait sous le régime de la concession à titre onéreux. Toutefois, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certains utilisateurs administratifs.

ARTICLE 82

Les concessions de main-d'œuvre pénale hors d'un Etablissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le Ministre de la Justice.

ARTICLE 83

Les conditions de travail et la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de la semi-liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur sous réserve d'approbation du Ministre de la Justice.

ARTICLE 84

Le montant des redevances ou des salaires dus tant par les concessionnaires que par les employeurs de détenus admis au régime de la semi-liberté est versé à un compte spécial ouvert au Trésor public au nom du chef d'Etablissement. Ce dernier après avoir calculé la fraction affectée à la constitution des pécules, reverse aussitôt le reliquat au compte de l'Etat.

ARTICLE 85

Les détenus, quelle que soit leur catégorie, ont droit pour être porté au crédit de leur pécule, aux 5/10 des salaires payés par leur employeur.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un ou deux dixièmes en sus des précédents. Le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est définitive, et le second lorsqu'il s'est écoulé au moins deux années après l'attribution du premier.

Les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le Ministre de la Justice, sur proposition du chef d'Etablissement.

ARTICLE 86

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les Etablissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers et jardins des Etablissements pénitentiaires.

ARTICLE 87

Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal dans les conditions qui sont fixées par décret.

Cependant, les condamnés admis au régime de la semi-liberté relèvent du régime général en matière d'accident du travail.

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DES GREFFES

Section 1 - Tenue des registres

ARTICLE 88

Le registre d'écrou, prévu par l'article 684 du Code de Procédure pénale, est tenu sous l'autorité du régisseur.

Il doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux différentes Autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'Etablissement.

Il peut en être délivré des extraits.

ARTICLE 89

Le même registre d'écrou sert aux prévenus et aux condamnés. Les inscriptions sont effectuées dans l'ordre chronologique des incarcérations.

Toutefois, les contraignables et les détenus de passage font l'objet d'inscriptions sur des registres distincts.

ARTICLE 90

Les registres d'écrou mentionnent :

- Les nom , prénoms, surnoms du détenu, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession, son dernier domicile ;
 - La date à laquelle il a été écroué ;
 - La nature de l'inculpation dont il fait l'objet ;
 - La date du titre de détention, la qualité et le nom du magistrat qui l'a décerné ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;
 - La date et la nature de la condamnation et l'indication du Tribunal qui l'a prononcée ;
 - La date de libération du détenu ;
- Le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ;
- Mention de la division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il pourrait bénéficier.

ARTICLE 91

Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- La peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ;

- Une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois 24 heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;

- La peine d'un mois est de trente jours ;

- Une peine de plusieurs mois doit être calculée, date pour date et non par périodes de trente jours ;

- Lorsque la peine est d'une ou plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois 12 mois qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

ARTICLE 92

Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut-être prescrite par la Chancellerie, ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef d'Etablissement doit tenir ou faire tenir des registres dont la nomenclature suit :

- 1° Registre d'arrivée et de départ de la correspondance ;
- 2° Registre alphabétique des détenus ;
- 3° Registre du contrôle numérique et nominatif des entrants et des sortants ;
- 4° Registre des sommes et des objets déposés par les détenus au Greffe ;
- 5° Registre des mandats et des recommandés ;
- 6° Livre des pécules destiné à faire apparaître pour chaque détenu le solde de son compte ;
- 7° Registre des punitions et récompenses ;
- 8° Registre des visites médicales ;
- 9° Registre des décès ;
- 10° Registre des libérations conditionnelles ;
- 11° Registre des évasions ;
- 12° Registre des transfèrements ;
- 13° Registre des circulaires et des notes de service ;
- 14° Livre journal des dépenses et des crédits délégués ;
- 15° Registre inventaire du matériel non consommable ;
- 16° Registre de la situation des magasins en matériel consommable ;
- 17° Registre des vivres.

Section 2 - Dossier individuel

ARTICLE 93

Pour tout détenu, il est constitué au Greffe de l'Etablissement un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents Etablissements où il serait éventuellement transféré.

ARTICLE 94

Le dossier individuel comporte notamment :

- La fiche signalétique comprenant le relevé de ses empreintes digitales, son signalement et dans la mesure du possible deux photographies ;
- L'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ;
- La fiche médicale du détenu ;
- La copie des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses ;
- La notice individuelle.

ARTICLE 95

Tout individu entrant en prison sera vu dans la journée d'entrée par le régisseur qui devra faire établir, sans délai en double exemplaire , la fiche signalétique visée à l'article précédent. Le premier exemplaire est classé aux archives de l'Etablissement le second prenant place dans le dossier individuel.

ARTICLE 96

La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

L'exposé sommaire des faits est obligatoirement porté sur le compte rendu d'audience par le magistrat du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, chaque fois que le condamné doit accomplir plus de deux ans d'une peine privative de liberté. Il est ensuite retranscrit par le régisseur à la suite de la notice individuelle.

Section 3 - Comptes rendus divers

ARTICLE 97

Le régisseur doit envoyer à la Chancellerie, les pièces qu'il est tenu d'établir périodiquement, conformément aux instructions ministérielles.

ARTICLE 98

En cas d'évasion le chef d'Etablissement doit immédiatement :

1° Aviser les services de Police et de Gendarmerie, le chef de la Circonscription administrative et le magistrat compétent ;

2° Adresser un compte rendu au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et au chef de Parquet, faisant ressortir, notamment, si la responsabilité du personnel de surveillance lui paraît engagée.

ARTICLE 99

En cas de décès d'un détenu, le chef d'Etablissement doit :

1° En faire la déclaration à l'officier d'état civil conformément à l'article 60 de la loi N° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil ;

2° Aviser la famille du décédé ;

3° Rendre compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et au magistrat compétent.

ARTICLE 100

D'une façon générale, tout incident, mineur doit faire l'objet d'un compte rendu verbal au magistrat compétent et tout incident grave doit, en outre, faire l'objet d'un rapport écrit adressé à ce magistrat, au chef de la Circonscription administrative et au Garde des Sceaux Ministre de la justice.

Section 4 - Mouvements de détenus

ARTICLE 101

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un Etablissement pénitentiaire à un autre .

Il donne lieu à radiation de l'écrou à l'Etablissement d'origine et à un nouvel écrou à la prison de destination.

Les transfèrements peuvent être soit judiciaires, soit administratifs.

ARTICLE 102

Les transfèrements judiciaires sont requis par les magistrats pour les besoins d'une procédure.

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur le chapitre budgétaire des frais de justice criminelle.

ARTICLE 103

Le Ministre de la justice autorise les transfèrements administratifs, notamment lorsque l'effectif d'un Etablissement dépasse sa capacité théorique.

Le chef de la Circonscription Administrative délivre éventuellement les réquisitions de transport nécessaires et les dépenses occasionnées sont imputables sur le chapitre budgétaire du fonctionnement matériel des Etablissements pénitentiaires.

Aucun détenu n'est recevable à solliciter d'être transféré à ses frais.

ARTICLE 104

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une brève période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'Etablissement pénitentiaire

ARTICLE 105

Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous

documents indiquant notamment le motif de transfèrement.

ARTICLE 106

Toutes précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements de détenus :

- Ils doivent être fouillés avant le mouvement ;

- L'escorte doit être numériquement suffisante compte tenu de l'effectif des détenus ;

- Le chef d'escorte doit être avisé de la présence des détenus plus particulièrement dangereux ;

- Les détenus doivent porter des menottes ;

- Ils ne doivent pas communiquer avec des personnes de l'extérieur ;

- Le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transport, l'itinéraire et le lieu de destination.

ARTICLE 107

Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie, qui contient notamment toutes indications relatives à l'état civil et au signalement de l'intéressé.

L'attention du détenu doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

Section 5 - Règlement intérieur

ARTICLE 108

Le règlement intérieur de la prison détermine les mesures d'ordre intérieur et de police ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque Etablissement.

Il fixe, notamment, l'emploi du temps des détenus, l'horaire des parloirs, les modalités des visites et de la correspondance.

ARTICLE 109

Il est établi par le chef d'Etablissement et soumis à l'approbation du Ministre de la Justice qui en vise l'original

ARTICLE 110

Il doit être porté par tous moyens et notamment par voie d'affichage à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur appelées à voir des rapports avec l'Etablissement.

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Section 1 - Visites de contrôle des Autorités

ARTICLE 111

Les magistrats, les Préfets et les Sous-préfets peuvent visiter les Etablissements de leur Circonscription.

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction et le juge des enfants doivent effectuer une visite au moins une fois par mois, le Procureur de la République au moins une fois par trimestre, en ce qui concerne les Etablissements du siège du Tribunal, et le Président de la Chambre d'accusation au moins une fois par an.

ARTICLE 112

Les magistrats, les Préfets et les Sous-préfets peuvent faire ouvrir tous les locaux de l'Etablissement, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous les documents administratifs au Greffe.

Il dressent procès-verbal de leurs visites, dont une expédition doit être adressée à la Chancellerie.

Section 2 - Visites diverses

ARTICLE 113

Hors les magistrats les Préfets, les Sous-préfets, les avocats, les personnes attachées d'une façon permanente à l'Etablissement, les parents des détenus dont le cas est prévu aux articles 118 et suivants, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un Etablissement pénitentiaire, s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Justice et s'il n'a justifié de son identité.

ARTICLE 114

Le régisseur doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article 113 et peut éventuellement retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'Etablissement.

ARTICLE 115

Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'Etablissement : les médecins et infirmiers désignés par le service de Santé pour visiter les prisons, les assistants sociaux des services spécialisés dans l'assistance aux détenus, les Ministres des cultes assurant le service des offices religieux de l'Etablissement, les visiteurs de prisons

ARTICLE 116

Les officiers de Police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire leur en donnant mission. Dans les autres cas et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale du Procureur de la République.

ARTICLE 117

Aucune photographie de l'intérieur des Etablissements ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du Ministre de la Justice, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Section 3 - Visites des parents

ARTICLE 118

Les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leur conjoint, de leurs ascendants, de leurs descendants, de leurs frères et sœurs germains et de leur tuteur.

Exceptionnellement, et pour des motifs laissés à l'appréciation des Autorités visées à l'article suivant, les détenus peuvent être visités par d'autres personnes.

ARTICLE 119

Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Les Autorités habilitées à délivrer ces permis sont :

- Le magistrat saisi du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu ;
- Le juge de l'application des peines, s'il s'agit d'un condamné.

ARTICLE 120

Les visites ne peuvent avoir lieu qu'une fois par semaine pour les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables, et les condamnés de la division normale ou d'amendement.

Elles n'ont lieu qu'une fois par mois pour les condamnés de la division de discipline et les condamnés à mort. Toutefois, en ce que concerne ces derniers, elles peuvent être plus fréquemment autorisées si l'exécution semble imminente.

Les visites sont interdites aux détenus frappés d'une mesure d'interdiction de communiquer ou punis de cellule.

Le règlement intérieur fixe les jours et heures des visites.

ARTICLE 121

Les visites ont lieu dans un parloir spécial, comportant un grillage de séparation entre les détenus et leurs visiteurs.

Un ou plusieurs surveillants, sont présents au parloir et assistent à l'entretien. Ils empêchent toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques. Ils peuvent mettre un terme à la visite si celle-ci leur paraît suspecte, à charge pour eux d'en référer de suite au régisseur.

Section 4 - Correspondances

ARTICLE 122

Les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables et les condamnés à mort, peuvent écrire sans limitation. Les autres condamnés peuvent écrire un fois par semaine.

ARTICLE 123

Toutes les correspondances sont lues, aux fins de contrôle, par le régisseur. Elles peuvent être retenues, à charge pour le chef d'Etablissement d'en référer au magistrat compétent

ARTICLE 124

Les correspondances sont interdites aux détenus visés à l'article 120 alinéa 3.

ARTICLE 125

Toutefois, les correspondances échangées avec le conseil sont toujours autorisées, elles ne sont pas soumises à contrôle, lorsque la qualité de ce dernier, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, n'est pas équivoque.

Section 5 - Colis

ARTICLE 126

Les détenus peuvent recevoir une fois par semaine des colis contenant des vivres non périssables, des cigarettes, des livres ou de menus objets non interdits par le règlement.

Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division de discipline. Les détenus punis de cellule n'en bénéficient pas.

Les colis sont soumis à la visite et au contrôle de l'Administration qui peut en retirer ce qu'elle estime contraire au règlement et à la sécurité des prisons.

CHAPITRE 7 - GESTION DES BIENS ET ENTRETIEN DES DETENUS

Section 1 - Pécule et biens du détenu

ARTICLE 127

Tout détenu est susceptible d'avoir un pécule constitué par :

1° Les sommes qu'il détenait au moment de son incarcération et qui lui ont été retirées conformément à l'article 44 ;

2° Les sommes qui lui parviennent de l'extérieur au cours de sa détention ;

3° Les fractions de salaires qui lui reviennent, conformément aux dispositions de l'article 84 ;

L'ensemble de ces éléments actifs est divisé en 3 parts distinctes et égales qui prennent les appellations de pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie.

ARTICLE 128

Le pécule disponible est la partie du pécule que les détenus peuvent utiliser pour effectuer de menues dépenses d'entretien.

A la libération, au décès de son titulaire, ou après l'évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a un reliquat il est versé soit au libéré, soit aux héritiers du décédé, soit en cas d'évasion au Trésor.

ARTICLE 129

Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

En cas de décès du titulaire ou d'évasion les dispositions du 2e alinéa de l'article précédent lui sont applicables.

ARTICLE 130

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite des décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires économiques et financières.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de Justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention le pécule de garantie disparaît. Les éléments actifs sont affectés en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

ARTICLE 131

Par exception aux dispositions de l'article 127, les sommes qui échoient aux prévenus sont en totalité portées au crédit de leur pécule disponible.

ARTICLE 132

Les sommes qui échoient aux condamnés à titre de secours de la part de leurs familles sont considérées comme ayant un caractère alimentaire et sont versées au pécule disponible dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois un montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice. Les excédents sont répartis comme il est dit à l'article 127.

ARTICLE 133

Lorsque la totalité des pécule dépassent une certaine somme dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Justice, les régisseurs doivent déposer le surplus à un compte ouvert au Trésor.

ARTICLE 134

Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous documents, lesquels cependant sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances, ou agir par mandataire.

ARTICLE 135

Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par le détenu et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu, soit par le chef d'Etablissement, sil s'agit d'un condamné.

Section 2 - Valeurs hors pécule

ARTICLE 136

Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un Etablissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur ou par le surveillant -chef, hors ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au Greffe de la prison.

ARTICLE 137

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge, en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Il peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'Etablissement et inscrits provisoirement sur le registre prévu à l'article 136, alinéa 2. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

ARTICLE 138

En cas de perte à l'Etablissement la responsabilité de l'Administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Lorsque conformément à l'article précédent il y aura eu refus de prise en charge, l'Administration ne sera tenue qu'en cas de vol ou de faute lourde de ses agents.

ARTICLE 139

Le chef d'Etablissement donne connaissance à l'Autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont

envoyés, lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects et susceptibles d'être saisis.

ARTICLE 140

Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de 18 mois se soit écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu, seront remis à l'Administration des Domaines.

Il sera procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

Section 3 - Entretien des détenus

ARTICLE 141

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, détermine la composition :

- De la ration alimentaire ;
- Du matériel de couchage ;
- De la tenue pénale ;
- De la ration hebdomadaire de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

En application de l'article 33, l'entretien des mineurs doit faire l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 142

Les détenus, prévenus ou condamnés pour lesquels le régime habituel de la détention, serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieur, pourront être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

ARTICLE 143

Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par décision individuelle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération. En cas de rejet la décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 144

Quelle que soit la catégorie des détenus, toute boisson alcoolisée ou fermentée est exclue de la ration alimentaire journalière.

CHAPITRE 8 - HYGIENE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX DETENUS

Section 1 - Hygiène

ARTICLE 145

Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Il doivent être nettoyés quotidiennement et être badigeonnés au moins une fois par an.

ARTICLE 146

Les cours et les sanitaires doivent être balayés ou lavés quotidiennement et doivent être maintenus dans un état de propreté constante. Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

ARTICLE 147

Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures, doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement lorsqu'ayant déjà servi ils sont remis à un autre détenu.

ARTICLE 148

Chaque détenu en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et conserver en ordre ses affaires personnelles.

ARTICLE 149

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus, ils doivent être douchés tous les jours et sitôt leur entrée, sauf prescriptions médicales contraires.

ARTICLE 150

Les détenus sont rasés au moins 2 fois par semaine. Les cheveux sont taillés tous les mois et doivent être portés courts, ils peuvent être rasés par mesure d'ordre ou de propreté.

ARTICLE 151

Le Ministre de la Santé publique, désigne, sur la demande du Ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus.

ARTICLE 152

Les médecins et infirmiers sont attachés à temps complet ou à temps partiel aux principaux Etablissements. Dans les autres Etablissements les détenus sont conduits à la consultation du médecin désigné à cet effet.

ARTICLE 153

Chaque Etablissement doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de première urgence.

Dans les Etablissements les plus importants, l'infirmerie doit comporter plusieurs lits.

ARTICLE 154

Chaque détenu doit avoir une fiche individuelle sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

Elle doit être jointe, lors du transfèrement, au dossier individuel du détenu.

ARTICLE 155

Indépendamment des consultations prévues à l'article 152, le médecin d'Etablissement doit notamment :

1° Examiner les détenus entrants ;

2° Visiter l'ensemble de l'Etablissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;

3° Visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;

4° Signaler systématiquement au Procureur de la République ou au juge de Section les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;

5° Provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des Grandes Endémies ;

6° Faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au Ministre de la Justice et au Ministre de la Santé sur l'état sanitaire des détenus.

ARTICLE 156

Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne pourraient être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers seront conduits à l'hôpital.

ARTICLE 157

Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de

sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire. S'agissant de prévenus, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

ARTICLE 158

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des détenus.

ARTICLE 159

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un Etablissement pénitentiaire.

Sur le rapport du régisseur et après avis médical circonstancié, le Ministre de la Justice saisit le Ministre de l'intérieur qui fait procéder d'urgence à leur internement dans un Etablissement spécialisé.

ARTICLE 160

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 100.

ARTICLE 161

Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet.

ARTICLE 162

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans.

Section 2 - Assistance aux détenus

ARTICLE 163

Les Ministres des différents cultes, agréés par le Ministre de la Justice, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile au parloir réservé par ailleurs aux avocats.

ARTICLE 164

Ils peuvent célébrer à raison d'une fois par semaine un office religieux

ARTICLE 165

Les assistants sociaux et assistantes sociales tiennent au moins une fois par semaine une permanence dans chaque Etablissement. Les détenus qui désirent s'entretenir avec eux doivent s'inscrire à l'avance auprès du chef d'Etablissement.

ARTICLE 166

Lors de leur libération, sur avis conformes de l'assistant social et du chef d'Etablissement l'Autorité administrative, peut faire délivrer un titre de transport aux détenus indigents pour leur permettre de rejoindre leur région d'origine.

ARTICLE 167

Le service social doit accomplir les diligences voulues pour que les détenus malades, soient s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

ARTICLE 168

Les visiteurs et visiteuses de prisons aident bénévolement dans leurs tâches les assistants sociaux et assistantes sociales du Ministère de la Justice.

Leur rôle consiste à apporter aux détenus le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps à faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social.

ARTICLE 169

Les visiteurs de prison doivent être agréés par le Ministre de la Justice, pour avoir accès auprès des détenus.

CHAPITRE 9 - LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 170

La libération conditionnelle est le dernier terme du régime progressif. Elle doit s'appliquer, abstraction faite de la gravité des faits ayant motivé la condamnation aux détenus qui, réunissant les conditions légales, paraissent pouvoir réintégrer une vie sociale normale sans risque de récidive ni problème particulier.

ARTICLE 171

Les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle peuvent être proposés d'office, en vue de cette mesure par les chefs d'Etablissement dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 172

En application de l'article 690, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Préfet du Département du lieu de la détention ne formule un avis, que si le condamné à sa libération doit :

- Rejoindre une unité des Forces armées ;
- Ou être l'objet d'une expulsion.

ARTICLE 173

La décision rejetant une demande ou une proposition de libération conditionnelle est prise sans forme spéciale et sans indication de motifs par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Avis en est donné au condamné.

Section 1 - Les modalités de la libération conditionnelle

ARTICLE 174

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner notamment l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;

2° Avoir réglé partie ou totalité de l'amende, des frais de justice, ou des dommages-intérêts ;

- 3° S'engager dans les Forces armées ;
- 4° Quitter le Territoire national ou acquiescer à une demande d'extradition, s'il s'agit d'un étranger.

ARTICLE 175

L'arrêté peut, d'autre part, subordonner le maintien de la libération conditionnelle au respect par le condamné, notamment, de l'une des conditions suivantes :

- 1° Résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération ;
- 2° Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, en particulier, aux fins de désintoxication ;
- 3° Régler partie ou totalité de l'amende, des frais de justice ou des dommages-intérêts ;
- 4° Quitter volontairement le Territoire national, s'il s'agit d'un étranger ;
- 5° Ne pas conduire certains véhicules ;
- 6° Ne pas fréquenter certains lieux ;
- 7° Ne pas se livrer à des jeux de hasard ;
- 8° S'abstenir de tout excès de boissons alcooliques ;
- 9° Ne pas fréquenter certaines personnes.

ARTICLE 176

Dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 175 et d'une façon générale lorsque la condition imposée comporte une obligation de faire, l'arrêté précise le délai dans lequel l'obligation doit être exécutée.

ARTICLE 177

L'arrêté de libération conditionnelle, en outre, peut être assorti de mesures de contrôle ou d'assistance obligeant le libéré à se présenter périodiquement soit au juge de l'application des peines, soit au service social de la Justice.

Section 2 - La révocation de la libération conditionnelle

ARTICLE 178

La révocation ne peut intervenir qu'avant le terme normal de la peine ou le temps de la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si la révocation n'est pas intervenue dans ce délai, la libération est définitive.

ARTICLE 179

L'arrestation pour une cause quelconque ou l'arrestation provisoire ordonnée par le juge de l'application des peines en cas d'inconduite notoire ou d'infraction à une des conditions de l'arrêté de libération conditionnelle suspend le délai prévu à l'article précédent.

ARTICLE 180

Le condamné qui a fait l'objet d'une mesure de révocation doit être réintégré pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Il peut, toutefois, n'avoir à exécuter qu'une partie du reliquat de la peine qui lui restait à subir.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle doit avoir lieu la réintégration est précisée à l'arrêté de révocation qui fixe la nouvelle date de la libération.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181

A titre transitoire lorsque les régisseurs sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents de l'Administration générale, ils sont placés nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 3, sous l'autorité du Sous-préfet en sa qualité de représentant du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Les magistrats conservent cependant le contrôle de la régularité des détentions.

ARTICLE 182

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 183

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

3

**DECRET N° 76-315 DU 4 JUIN 1976
PORTANT FIXATION DU TARIF DES FRAIS DE
JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE SIMPLE POLICE**

Modifié par Décret n° 95-407 du 02 Mai 1995

CHAPITRE PREMIER - LES FRAIS DE JUSTICE - GENERALITES

ARTICLE PREMIER

Le Trésor fait l'avance des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'Etat.

ARTICLE 2

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, les frais de translation des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut être effectuée par les véhicules du service pénitentiaire ; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être alloués aux experts, aux interprètes et les frais de traduction ;

4° Les indemnités qui peuvent être allouées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants ;

5° Les frais de mise en fourrière ;

6° Les émoluments alloués aux greffiers en chef ;

7° Les émoluments alloués aux huissiers de Justice ;

8° Les frais et primes de capture ;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et aux greffiers qui se transportent pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction d'une procédure, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale ;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires, ainsi que les frais de révision et les secours accordés aux individus acquittés.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures ou des actes faits d'office en application de la loi sur la minorité ;

2° De l'application de la législation sur les incapables majeurs et les aliénés ;

3° Des procédures d'office en matière civile ;

4° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public pour le recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements ;

5° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire, dans les cas prévus par les lois et règlements ;

6° Des dispositions de la législation sur l'assistance judiciaire, en matière civile, commerciale et administrative ;

7° De l'exécution des décisions rendues par les Tribunaux du travail, au profit des travailleurs ;

8° De lois spéciales ou de décrets et dont l'avance doit être faite par le Trésor.

ARTICLE 4

Lorsque l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exige des dépenses extraordinaires, non prévues par les articles 2 et 3 ou par les tarifs fixés au présent décret, leur engagement est soumis dans tous les cas à une autorisation préalable.

Cette autorisation est accordée :

- Par le Procureur Général, si le montant est inférieur ou égal à 50.000 francs ;
- Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsque le montant est supérieur à cette somme.

ARTICLE 5

Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ou assimilés :

1° Les honoraires des avocats ou conseils des prévenus ou accusés, même ceux qui sont nommés d'office ;

2° Les dépenses consécutives à l'inhumation des détenus et condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la voie publique ou autrement non réclamés par les familles ;

3° Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leur peine ;

4° Les frais de translation pour la réintégration des individus condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine ;

5° Les dépenses des maisons d'Arrêt de Correction et des camps pénaux et des centres de Rééducation de mineurs ;

6° Les dépenses occasionnées par les poursuites devant les Tribunaux militaires ;

Et généralement, toutes dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions.

CHAPITRE 2 - TARIFS DES FRAIS

Section 1 - Frais de translation des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction

ARTICLE 6

Les prévenus et accusés sont transférés soit par chemin de fer, soit par un service régulier de transport en commun, soit par un véhicule particulier, sur la réquisition des Autorités judiciaires. Il doit être pourvu au transport de la manière la plus économique.

Les individus qui doivent être conduits devant la Cour d'Appel ou un Tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les véhicules du service pénitentiaire toutes les fois que ce mode de transfèrement est possible et qu'il n'y a pas urgence à effectuer le transport.

ARTICLE 7

Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

ARTICLE 8

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si en ce cas des frais exceptionnels ont dû être avancés par les gendarmes ou agents, leur montant sera porté sur leur mémoire.

Lorsque, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition spéciale des Autorités judiciaires, par la voie la plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

ARTICLE 9

Les aliments ou secours nécessaires aux personnes qui font l'objet du transport leur sont fournis dans les maisons d'Arrêt ou les camps pénaux.

Cette dépense n'est pas imputable aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et se confond aux dépenses ordinaires des Etablissements pénitentiaires.

La fourniture d'aliments ou d'autres objets en dehors des Etablissements doit être exceptionnelle et justifiée par l'absolue nécessité. Le remboursement en est fait, au vu des factures des fournisseurs, sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être placé dans un hôpital, les frais sont payés conformément aux règles établies pour l'hospitalisation des détenus ou condamnés.

ARTICLE 10

Les dépenses que les gendarmes et les agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés se trouvent obligés de faire en route, dans les cas prévus aux articles précédents, leur sont remboursées comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sur leurs mémoires détaillés, auxquelles ils joignent les ordres ou réquisitions qu'ils ont reçus, ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes ou agents sus-indiqués n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, la somme présumée nécessaire leur est provisoirement allouée par l'Autorité judiciaire qui ordonne le transport.

Le montant de cette allocation provisoire est porté sur l'ordre ou la réquisition de transport. Le mémoire est réglé définitivement par l'Autorité judiciaire devant laquelle le prévenu ou l'accusé doit comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la Gendarmerie.

ARTICLE 11

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de Procédure pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 612 et 615, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au Greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le Procureur de la République ou le juge d'Instruction peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au Greffe de la juridiction ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les

remettra à tel magistrat ou tel officier de Police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

Section 2 - Honoraires et indemnités des experts et interprètes

A. - DES EXPERTS

ARTICLE 12

Les tarifs fixés par le présent chapitre, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la juridiction du ressort de sa résidence lors de son inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 13

Dans les cas où une expertise est nécessaire et comporte des opérations non tarifées, l'expert doit faire connaître au magistrat qui l'a commis le montant prévu de ses frais et honoraires.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue à l'article 4 ci-dessus, le magistrat compétent statue comme en matière de taxe.

ARTICLE 14

Le magistrat compétent peut, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser l'expert à percevoir au cours de la procédure un acompte provisionnel sur ses débours, soit lorsqu'il a effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'il a été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

ARTICLE 15

Indépendamment des indemnités pour frais de déplacement et séjour fixées ci-après, il est alloué aux experts, lorsqu'ils sont entendus soit devant les Cours ou les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 1.200 francs.

ARTICLE 16

Lorsque l'expert justifie qu'il s'est trouvé, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de remplir sa mission, le magistrat commettant peut, par décision motivée et sur avis conforme du Procureur Général, lui allouer une indemnité en outre de celles prévues pour le transport et le séjour, ainsi que de tous autres débours, s'il y a lieu.

ARTICLE 17

Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

a) Expertise en matière de fraudes commerciales

ARTICLE 18

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

- Pour le premier échantillon 3.500
- Pour les échantillons suivants dans la même affaire 1.750

b) Médecine légale

ARTICLE 19

Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit, à titre d'honoraires :

- 1° a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport 1.800
- b) Pour l'ensemble des examens prévus par l'article 89 du Code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme 2.000
- 2° Pour examen d'un cadavre sans autopsie 1.800
- 3° Pour autopsie sans inhumation 4.500
- 4° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée 5.500
- 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation 2.300

6° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée 2.800

7° Pour examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique 3.500

8° Pour examen médico-psychologique d'un mineur prévu à l'article 769 du Code de Procédure pénale et 140 de la loi sur la minorité 2.800

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations des experts médecins est remboursé sur production des pièces justificatives de la dépense.

c) Toxicologie

ARTICLE 20

Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue. Toutefois lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une opération, celle-ci fait l'objet d'un seul émolument :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang..... 1.200

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique..... 1.700

3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang 1.700

4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang.. 2.000

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères 1.200

6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères 1.700

7° Pour expertise toxicologique complète 1.700

d) Biologie

ARTICLE 21

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques 1.700 francs.

e) Radiodiagnostic

ARTICLE 22

Il est alloué à chaque expert radiologue régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :

- De la main, du poignet, de l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du coude-pied, du genou 1.200

- De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse, du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne..... 1.700

- Du thorax ou du bassin 2.300

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région prise le même jour est comptée 75 % du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étranger :

- Dans un membre 2.300

- Dans le crâne, le thorax ou le bassin..... 2.800

3° Pour radioscopie..... 1.200

Les examens radioscopiques préalables à une radiographie ne sont pas remboursés.

f) Identité judiciaire

ARTICLE 23

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime 1.200

2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 2.300

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime 2.300

g) Expertise mécanique

ARTICLE 24

Il est alloué pour chaque expertise mécanique et technique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, à la suite d'un accident de la circulation à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule, 12.000 francs.

Cette somme est forfaitaire et exclut toute indemnité autre que les frais de déplacement et de séjour.

B. - DES INTERPRETES TRADUCTEURS

ARTICLE 25

Les traductions par écrit sont payées 400 francs les cents mots français.

Lorsque des interprètes traducteurs autres que ceux en service permanent auprès des juridictions sont appelés devant le Procureur de la République ou les officiers de Police judiciaire, devant les juges d'Instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

- Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier 500

- Par demi-heure supplémentaire due en entier dès qu'elle est commencée 300

C. - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 26

Lorsque les personnes visées à la présente section se déplacent à plus de quatre kilomètres du périmètre urbain de la localité où elles ont leur résidence, il leur est alloué des indemnités pour frais de transport et de séjour selon les modalités fixées aux articles suivants.

ARTICLE 27

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou d'une Collectivité publique ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle qu'ils percevraient en leur qualité, pour frais de mission, dans le groupe correspondant à leur indice de traitement ou leur classement d'assimilation, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle prévue pour le groupe III.

Ils perçoivent en outre, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement, représentant le remboursement forfaitaire de leurs frais de transport, égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le fonctionnaire hors de sa résidence.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

ARTICLE 28

Les personnes ne rentrant pas dans les catégories visées à l'article 27 perçoivent une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par le déplacement fixée à :

- 2.800 francs par journée si le déplacement exige plus d'une journée ;
- 1.800 francs, si le déplacement est effectué dans la journée ;
- 1.000 francs, si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher ; il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à

l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

Elles perçoivent en outre l'indemnité de déplacement visée à l'article 27, alinéa 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 27 leur sont applicables.

Section 3 - Indemnités pouvant être accordées aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants

A. - DES TEMOINS

a) Règles générales

ARTICLE 29

Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

1° Une indemnité de comparution ;

2° Une indemnité de voyage ;

3° Une indemnité de séjour forcé.

ARTICLE 30

Les indemnités prévues à l'article précédent ne sont payées que si les témoins ont été cités, convoqués ou appelés, soit à la requête du Ministère public ou du juge d'Instruction, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 31

Les témoins cités ou appelés conformément aux dispositions des articles 281 et 329 du Code de Procédure pénale, à la requête des accusés ou des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers sur le montant de la consignation prévue aux articles 88 et 381 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 32

Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 33

Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les exécutoires qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

b) Indemnités de comparution

ARTICLE 34

Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction , soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est de 700 francs.

ARTICLE 35

Lorsque les enfants de moins de seize ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article précédent, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article précédent.

ARTICLE 36

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue à l'article 34.

ARTICLE 37

L'indemnité de comparution est due alors même qu'il est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

c) Frais de voyage et de séjour forcé

ARTICLE 38

Lorsque les témoins se déplacent à plus de quatre kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit pour l'aller et le retour :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe ;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un service de transport en commun autre que le chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service ;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation maritime ou aérienne, le remboursement du prix du billet en deuxième classe ou en classe économique.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantage de tarif, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Dans le cas où le moyen de transport est fourni par l'Administration, il n'est accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

ARTICLE 39

Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de vingt kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 700 francs.

ARTICLE 40

Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1.400 francs, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 39.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le Président de la juridiction, par le Maire, le Sous-Préfet ou le Commissaire de Police du lieu où ils sont retenus la cause et la durée de leur séjour forcé.

ARTICLE 41

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de voyage et de séjour ou lorsque le déplacement est présumé devoir durer plusieurs jours, il lui est versé s'il le requiert par le comptable du Trésor de sa résidence, un acompte sur les indemnités qui lui sont dues.

Cet acompte est payé sur ordonnance de taxe du Président de la juridiction de sa résidence.

La somme versée à titre d'acompte ne devra jamais excéder le montant de l'indemnité de voyage aller et celui de l'indemnité de séjour due du jour du départ de la résidence au jour de l'audience inclus.

Le comptable du Trésor qui aura versé cet acompte devra le mentionner en marge ou au pied de la citation ou de l'avertissement.

L'acompte est précompté sur l'indemnité totale payée au témoin au terme de son déplacement par le comptable du Trésor de la juridiction devant laquelle il aura témoigné.

ARTICLE 42

Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour, il est délivré sur le vu du certificat prescrit au second alinéa de l'article 40, une taxe supplémentaire par l'Autorité de laquelle émane la première taxe.

ARTICLE 43

Les indemnités de frais de voyage et de séjour prévues aux articles 38 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 16 ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions prévues aux articles 35 et 36.

B. - DES MEMBRES DU JURY

ARTICLE 44

Il est accordé aux membre du jury, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

- 1° Une indemnité de session ;
- 2° Une indemnité de voyage ;

3° Une indemnité de séjour.

ARTICLE 45

L'indemnité de session est accordée aux membres du jury, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée, pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 2.800 francs.

ARTICLE 46

Lorsque les jurés se déplacent à plus de quatre kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage calculée et déterminée comme il est dit à l'article 38.

ARTICLE 47

Lorsque la ville où siège la Cour d'Assises est à une distance de plus de cinq kilomètres du lieu de la résidence normale des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 2.300 francs.

Cette indemnité leur est également accordée s'il sont retenus en dehors de leur résidence normale soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté dans les formes prévues à l'article 40.

ARTICLE 48

Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire, suppléant ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury.

Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une Administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

ARTICLE 49

Le Président de la Cour d'Assises délivre, jour par jour, aux membres du jury qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 295 du Code de Procédure pénale, pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

ARTICLE 50

Il est accordé aux assesseurs des Tribunaux pour enfants s'ils le requièrent :

1° Une indemnité d'audience ;

2° Une indemnité de voyage.

L'indemnité d'audience est due aux assesseurs quelque soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée à 1.500 francs par audience.

L'indemnité de voyage est due dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38.

Section 4 - Des frais de mise en fourrière

ARTICLE 51

Les animaux et tous les objets périssables saisis pour quelque cause que ce soit par un officier de Police judiciaire ou par le juge d'Instruction, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le prix de vente par privilège et de préférence à tous autres.

ARTICLE 52

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge d'Instruction ou par le Président de la juridiction, moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère à la diligence du service des Domaines, après l'accomplissement des formalités habituelles, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé au Trésor pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

Section 5 - Les droits alloués aux greffiers en chef

A. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 53

Indépendamment du traitement qu'ils perçoivent en application du statut général de la Fonction Publique et de leur statut particulier, il est alloué aux greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Sections de Tribunaux, titulaires, intérimaires, en matière pénale :

- Des droits d'expédition et de copie ;
- Des droits forfaitaires destinés à les rétribuer pour les divers actes et formalités de leur ministère qui ne sont pas spécialement rémunérés ;
- Des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;
- Des indemnités.

ARTICLE 54

Il n'est rien alloué aux greffiers en chef pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, y compris de procédure, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leurs sont demandés par le Ministère public.

ARTICLE 55

Il ne peut être exigé, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'autres et plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent titre.

Par dérogation à la règle établie à l'alinéa précédent, les expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils, délivrées à la requête des parties civiles, à l'exception de l'Etat et des Collectivités publiques, sont soumises au tarif prévu en matière civile. Les frais de ces expéditions sont à

la charge des intéressés et ne sont point imputables sur les crédits de la justice criminelle.

ARTICLE 56

Les greffiers en chef peuvent délivrer, à titre de simple renseignement, des copies collationnées qui ne sont signées, ni revêtues du sceau, ni certifiées conforme des décisions de justice et documents de toute nature déposés au Greffe et dont il peut être également donné communication à celui qui en requiert la copie.

B. - EXPEDITIONS

a) Délivrance des expéditions

ARTICLE 57

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant une autre juridiction d'instruction, soit devant une autre Cour d'Assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites à l'article 279 du Code de Procédure pénale, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les crédits de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la Cour d'Assises peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ARTICLE 58

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, copie ou expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements ;

2° Avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, copie ou expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toute personne visée dans la plainte peut se faire délivrer, par les soins du Procureur de la République, une copie de la plainte et une

expédition de la décision de non lieu en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 91 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 59

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République ou du Procureur Général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur Général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au Greffe de la Cour d'Appel ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner, selon ce qui est dit au présent article et à l'article précédent, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

ARTICLE 60

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à la Cour Suprême, ou à quelque juridiction que ce soit, ou au ministère de la Justice, la procédure et les pièces, à l'exception des notes d'audience et des ordonnances, jugements ou arrêts, sont envoyées en originaux, à moins que l'Autorité qui les demande ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou extraits.

ARTICLE 61

Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 580 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 62

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

ARTICLE 63

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ARTICLE 64

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition et de copie

ARTICLE 65

Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment, aux articles 107, 177, 178, 179, 279, 497, 597 et 612 à 615 du Code de Procédure pénale.

Il n'est rien dû pour les copies certifiées établies en application de l'article 79 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 66

Le droit d'expédition alloué aux greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et des Sections détachées est fixé à 120 francs la page.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

ARTICLE 67

Le droit alloué pour l'établissement des copies collationnées prévues à l'article 56 est de 100 francs la page.

Les copies collationnées doivent comporter au minimum le même nombre de lignes à la page et de même longueur que ce qui est prescrit à l'article 66.

ARTICLE 68

Les droits d'expédition ou de copie ne sont dus que lorsque les expéditions ou les copies sont demandées soit par les parties ou les tiers qui en obtiennent la délivrance à leur frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance lorsqu'il n'y a pas, en la cause, de partie civile ayant consigné au Greffe la somme présumée nécessaire aux frais de la procédure.

Le Ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute.

C. - DROITS FORFAITAIRES

ARTICLE 69

Tout arrêt ou jugement portant condamnation définitive aux frais et dépens envers l'Etat et susceptible d'exécution, donne lieu au paiement d'un droit de 300 francs par condamné au profit des greffiers en chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Première Instance et des Sections détachées.

Ce droit est fixé à 120 francs en ce qui concerne les jugements prononçant une peine de simple police.

Les mêmes dispositions sont applicables aux décisions définitives des juridictions pour enfants, rendues en application du titre X du Code de Procédure pénale.

Le droit forfaitaire prévu au premier alinéa rémunère l'établissement des fiches du casier judiciaire et de leurs copies, des extraits pour l'emprisonnement et l'interdiction de séjour, ainsi que de ceux portant décompte des condamnations pécuniaires. Il comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Le droit forfaitaire prévu au second alinéa rémunère l'établissement des extraits portant décompte des condamnations pécuniaires et, le cas échéant, des extraits pour l'emprisonnement, des fiches du casier des contraventions d'alcoolisme. Il comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Les décisions ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au paiement d'un droit de 175 francs qui rémunère la mise en état du dossier.

D. - DROITS FIXES

ARTICLE 70

Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire réclamé par les Autorités judiciaires est fixé à 50 francs.

Celui des bulletins du casier des contraventions d'alcoolisme est fixé à 30 francs.

ARTICLE 71

Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

a) 50 francs, dans les cas prévus aux alinéas premier , 3 et 4 de l'article 732 du Code de Procédure pénale ;

b) 30 francs, dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 732 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 72

Le prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire est fixé à 300 francs non compris les droits dus au Trésor.

Il est alloué, pour tout déboursé d'établissement, de correspondance ou d'envoi, un droit de 120 francs, exclusif de tout remboursement de frais réels engagés à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 73

Sont rétribuées par un droit fixe de 120 francs les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, reçues au Greffe.

E. - INDEMNITES

ARTICLE 74

En cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier en chef du siège de la juridiction du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par la loi.

ARTICLE 75

Il est alloué, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'état civil une indemnité de 1.200 francs.

ARTICLE 76

Les Greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle qui ils percevraient en leur qualité de fonctionnaire, pour frais de mission, dans le groupe correspondant à leur indice de traitement, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle prévue pour le groupe II.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le greffier hors de sa résidence.

Les greffiers perçoivent en outre, lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de leur frais de transport égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, sur les mémoires correspondants, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission par rapport à la distance totale.

Section 6 - Les émoluments et indemnités alloués aux huissiers de Justice

A. - SERVICE D'AUDIENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE

ARTICLE 77

Il est alloué aux huissiers de Justice titulaires assurant le service des audiences une indemnité de 1.200 francs par audience.

B. - CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ARTICLE 78

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour tout exploit en matière pénale :

- Pour l'original 550
- Pour chaque copie..... 350

Il leur est alloué en outre :

a) Une somme de 800 francs si la délivrance de l'acte a été faite à personne ;

b) Une somme de 400 francs pour l'envoi de la lettre recommandée prévue par les articles 550 et 551 du Code de Procédure pénale.

Ils ne peuvent percevoir aucune somme à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 79

Il est alloué à l'huissier de Justice du siège, pour la transmission des exploits de toute nature à l'huissier de Justice auxiliaire résidant dans le ressort de la juridiction, en application des dispositions de l'article 7, alinéa 2 de la loi n° 69-242 du 9 Juin 1969 et de l'article 31 du décret n° 69-243 du 9 Juin 1969, y compris la formalité de l'inscription au répertoire après retour desdits exploits : 400 francs.

ARTICLE 80

Il est alloué à l'huissier de Justice auxiliaire, pour le retour des exploits qu'il a formalisés, à l'huissier de Justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, 180 francs pour chaque exploit.

Cette somme ainsi que celles prévues aux articles 78 (b) et 79 est exclusive de tout remboursement des frais réels engagés à ce titre.

ARTICLE 81

Lorsqu'il doit être donné copie de tous actes, arrêts, jugements, ordonnances et pièces à signifier, il est alloué un émolument calculé par page et fixé à 150 francs.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Les copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à aucun émolument.

C. - EXECUTION DES ARRETS DE CONTUMACE

ARTICLE 82

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour les affiches de l'ordonnance qui aux termes des articles 597 et 598 du Code de Procédure pénale, doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication, un émolument de 1.200 francs.

ARTICLE 83

Il est alloué aux huissiers de Justice, pour l'application de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché conformément aux dispositions de l'article 604 du Code de Procédure pénale, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un émolument de 1.200 francs.

D. - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 84

Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de la localité où il réside, il lui est alloué :

a) Une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

b) Une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixé à :

- 2.300 francs par journée, si le déplacement exige plus d'une journée ;
- 1.700 francs, si le déplacement est effectué dans la journée ;
- 1.000 francs, si le déplacement est effectué dans la demi-journée.

Pour l'application de ces dispositions, le déplacement est réputé durer plus d'une journée s'il nécessite le découcher ; il est réputé effectué dans la journée s'il nécessite normalement la prise de deux repas à l'extérieur et dans la demi-journée s'il ne nécessite que la prise d'un seul repas.

ARTICLE 85

Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier de Justice.

Un arrêté précisera ce périmètre pour la ville d'Abidjan.

ARTICLE 86

Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une seule indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes, quant à l'indemnité de déplacement, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale.

E. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 87

Sont fixés conformément au tarif général en matière civile, commerciale et administrative, les émoluments et frais des actes délivrés à la requête des parties civiles, après extinction de l'action publique et en vue soit de faire statuer uniquement sur les intérêts civils, soit de poursuivre l'exécution de la décision rendue sur l'action civile.

Ces émoluments et frais sont à la charge des intéressés et ne sont pas imputables sur les crédits des frais de justice criminelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) A toute Administration publique relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

b) Aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office, pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

Section 7 - Primes allouées aux agents de la Force publique

ARTICLE 88

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 107, 180 et 153 du Code de Procédure pénale, ainsi que des ordres d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps est confiée aux militaires de la Gendarmerie, autres que les officiers et aux fonctionnaires de Police autres que les commissaires.

ARTICLE 89

Des primes sont allouées aux agents de la Force publique dans les conditions fixées aux articles ci-après, lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de la décision judiciaire ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par un moyen quelconque de diffusion.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

ARTICLE 90

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88, pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants, une prime de 600 francs.

ARTICLE 91

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

a) D'un jugement de simple police, d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel n'excédant pas deux mois ou d'une réquisition d'incarcération en vue de l'exercice de la contrainte par corps, d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de deux mois : 1.200 francs ;

b) D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de condamnation à une peine criminelle : 2.300 francs.

Section 8 - Indemnités allouées aux magistrats

ARTICLE 92

Il est alloué aux magistrats sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, des indemnités de transport, de séjour et de session.

ARTICLE 93

Les indemnités de transport et de séjour sont dues aux magistrats qui :

a) Se déplacent dans les cas prévus par les articles 54, 56, 62, 63, 67, 68, 71, 73, 92, 93, 110, 151, 205, 623, 649 et 672 du Code de Procédure pénale ou par des lois spéciales ;

b) Visitent les cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel à l'effet de s'assurer de leur bon fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 220 du Code de Procédure pénale ;

c) Se transportent hors du siège de leur juridiction pour la tenue des audiences des Cours d'Assises et des Tribunaux d'exception ;

d) Se rendent dans un Etablissement pénitentiaire dans les cas légalement prévus notamment par les articles 222, 687 et 690 du Code de Procédure pénale ;

e) Procèdent sur les lieux où ils sont tenus à la vérification des registres de l'état civil ;

f) Effectuent toutes missions d'inspection ou d'enquête prévues par les articles 9 et 24 de la loi n° 61-155 du 18 Mai 1961, modifiée par la loi n° 64-227 du 14 Juin 1964 et par l'article 54 de la loi n° 65-251 du 4 Août 1965, portant statut de la Magistrature.

ARTICLE 94

Ne sont pas imputables sur les crédits de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et sont ordonnancés directement par le service de la Comptabilité publique, tous autres frais de voyage et de séjour indispensables pour la bonne administration de la Justice.

ARTICLE 95

Les indemnités de transport et de séjour dont le paiement est prévu à l'article 93 (a), sont dues soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officielle ordonnée par l'Autorité supérieure compétente.

ARTICLE 96

L'indemnité de séjour allouée aux magistrats est équivalente à l'indemnité de déplacement qu'ils percevraient pour frais de mission dans le groupe correspondant à leur indice de traitement.

L'indemnité de transport leur est due lorsque le moyen de transport ne leur a pas été fourni par l'Administration. Elle est fixée forfaitairement à 27 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Si au cours du même déplacement plusieurs missions ont été accomplies dans le cadre de procédures distinctes, le montant de l'indemnité est réparti à parts égales sur les mémoires correspondants.

Quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chaque mission.

ARTICLE 97

(Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

L'indemnité de session est due aux magistrats qui siègent ou qui requièrent dans une Cour d'Assises ou un Tribunal d'exception, ainsi qu'aux greffiers désignés pour la tenue desdites audiences.

ARTICLE 98
(Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

L'indemnité est fixée à :

- 10.000 francs par jour lorsqu'il s'agit du magistrat désigné comme Président ou du magistrat du Parquet désigné pour porter la parole à l'audience ;
- 8.000 francs par jour lorsqu'il s'agit de tout autre magistrat ;
- 4.000 francs par jour lorsqu'il s'agit de greffiers désignés pour siéger à l'audience.

Cette indemnité est due pour chaque jour de la session ainsi que pour le jour qui précède son ouverture, lorsque la session est tenue hors du siège de la juridiction des magistrats désignés.

L'indemnité de session peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder la moitié de l'indemnité totale à laquelle peut prétendre l'intéressé pour la durée probable de la session.

Cet acompte, taxé par le Président de la juridiction dont relève le magistrat désigné et payé par le comptable du Trésor du domicile du bénéficiaire, est mentionné en marge au pied de la décision de désignation.

Il est obligatoirement précompté sur l'indemnité totale payée au magistrat au terme de la session par le comptable du lieu où elle s'est tenue et après taxe définitive sur cette même décision par le président de la session.

Section 9 - Frais de communication postale, télégraphique, téléphonique et port des paquets par la poste

ARTICLE 99

Le remboursement forfaitaire du port des lettres et paquets envoyés par la Poste est perçu forfaitairement, après toute décision définitive des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens selon la nature de l'affaire et selon le barème suivant :

- a) Affaires de simple police..... 350
- Jugées en appel ou en cassation 580

b) Affaires correctionnelles :

- Sur citation directe	450
- Ayant fait l'objet d'une instruction	580
- Jugées en appel	900
- Jugées en cassation	1.500

c) Affaires criminelles :

- Jugées en Cours d'Assises	1.350
- Jugées en cassation	1.700

ARTICLE 100

Les droits forfaitaires fixés à l'article 96 sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

Une majoration de 20% est perçue pour chaque condamné en sus du premier.

ARTICLE 101

Lorsqu'une partie civile a consigné au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, les frais de correspondance postale ou télégraphique sont payés sur la consignation et le montant en est porté sur l'extrait pour être recouvré sur le condamné.

Section 10 - Frais d'impression

ARTICLE 102

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celles des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la Cour ou le Tribunal ;

2° Celles de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont la publicité est prescrite par l'article 596 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 103

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux Maires ou aux Sous-préfets qui les font apposer, sans frais aux lieux accoutumés.

CHAPITRE 3 - DEPENSES ASSIMILEES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

Section 1 - Règles générales

ARTICLE 104

Dans les procédures assimilées, énumérées à l'article 3, les frais sont avancés par le Trésor, conformément aux dispositions du présent décret, mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif général en matière civile, commerciale et administrative et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Leur paiement et leur recouvrement obéissent aux règles établies par le présent décret sous réserve des dispositions des articles 586 et 587 du Code général des Impôts en ce qui concerne les frais avancés en matière d'assistance judiciaire.

ARTICLE 105

Par dérogation à la règle établie à l'article 101, sont payés au tarif fixé au chapitre II du présent décret les frais de poursuites exercées devant le Tribunal de Première Instance ou devant la Cour d'Appel pour infractions disciplinaires commises par les officiers publics ou ministériels ou par les avocats.

Section 2 - Règles spéciales

a) Protection des mineurs et incapables majeurs

ARTICLE 106

Si le mineur est solvable, les frais engagés d'office devant le juge des tutelles sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi par le Trésor, par privilège et préférence, sur l'extrait de la décision exécutoire qui lui sera transmis par le greffier.

Si le mineur ne paraît pas avoir de ressources suffisantes, le juge des tutelles doit constater cette insuffisance par ordonnance. Les frais sont alors avancés et recouverts comme en matière d'assistance judiciaire.

Les mêmes règles sont applicables en matière de régime de protection des incapables majeurs et aliénés.

b) Inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public

ARTICLE 107

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Ministère public sont avancés par le Trésor, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

c) Recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements

ARTICLE 108

Les frais de recouvrement des amendes et des frais de justice à l'encontre des personnes condamnées dans les cas prévus par le code de Procédure pénale et les lois pénales sont taxés conformément aux tarifs en matière civile.

Il en est de même pour les frais de contestations relatives aux cautionnements, dans les cas prévus à l'article 149, alinéa 3 du Code de Procédure pénale.

Ces frais ne sont point imputés sur les crédits de justice criminelle, correctionnelle et de simple police. L'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'Administration poursuivante.

CHAPITRE 4 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Section 1 - Mode de paiement

Paragraphe premier - Frais urgents

ARTICLE 109 (Décret n° 95-407 du 2 Mai 1995)

Sont qualifiés frais urgents :

- Les indemnités allouées aux témoins, aux jurés, aux assesseurs des Tribunaux pour enfants, aux greffiers, ainsi que l'indemnité dite de session visée à l'article 97 ;

- Toutes les dépenses relatives à des fournitures et opérations prévues aux articles 2 et 3 dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 francs à l'exclusion des indemnités et frais dus aux magistrats, greffiers, huissiers et aux agents relevant du Ministère de la Justice autres que l'indemnité de session.

ARTICLE 110

Les frais urgents sont immédiatement payés sans ordonnancement préalable au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

Il n'y a pas lieu à réquisitoire dans les cas visés à l'alinéa premier de l'article précédent.

Un double des taxes, mémoires ou notes concernant le montant et la nature des dépenses doit être joint au dossier de la procédure.

Paragraphe 2 - Frais non urgents

ARTICLE 111

Les frais non urgents d'un montant supérieur à 25.000 francs, les indemnités, frais et émoluments dus aux magistrats, greffiers, huissiers de Justice et agents relevant du Ministère de la Justice, ainsi que les dépenses engagées en conformité de l'article 4, ne peuvent être payées qu'après ordonnancement préalable effectué par les services du Ministère de la Justice, au vu de l'exécutoire du magistrat compétent délivré sur le réquisitoire à fin de taxe du Ministère public.

Paragraphe 3 - Délivrance de l'exécutoire

ARTICLE 112

Les états ou mémoires des parties prenantes sont remis au magistrat du Ministère public près la juridiction compétente lequel les vérifie et propose toutes réductions qui lui paraissent devoir être opérées. Il requiert ensuite par écrit la taxe et la délivrance de l'exécutoire.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux indemnités visées à l'alinéa premier de l'article 109, lesquelles sont payées sur simple ordonnance de taxe valant exécutoire sans réquisitions préalables à fin de taxe.

ARTICLE 113

Les formalités de la taxe et de l'exécutoire sont remplies sans frais par les Présidents ou leurs délégués, les juges d'instruction et les juges de Section de Tribunal, chacun en ce qui le concerne.

Les magistrats susvisés ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils l'aient été en vertu d'ordres d'une Autorité compétente du ressort de la Cour ou du Tribunal.

ARTICLE 114

Les états ou mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelant la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

ARTICLE 115

La taxe et l'exécutoire, ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours de la part du Ministère public, de la partie prenante et de la partie condamnée.

Le recours du Ministère public est formé dans le délai de deux mois à compter du jour de l'exécutoire. Le recours de la partie prenante est formée dans le délai de dix jours à compter de celui où l'exécutoire a été notifié administrativement et sans frais. Ces recours sont portés devant la Chambre d'Accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la Chambre des appels correctionnels au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, devant la Chambre d'Accusation comme il est dit au précédent alinéa. Ce recours, lorsqu'il est ouvert à la partie condamnée, est formé dans les délais ordinaires de l'appel. Il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

ARTICLE 116

Les magistrats qui ont décerné les réquisitoires ou exécutoires sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidairement avec les parties prenantes sauf recours contre elles.

Paragraphe 4 - Paiement

ARTICLE 117

Les exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées au présent chapitre sont payables auprès du comptable du Trésor établi au siège de la juridiction de laquelle ils émanent, ou de celle de la résidence du bénéficiaire s'il n'y a pas de partie civile en cause ayant consigné une somme suffisante pour couvrir les frais de la procédure.

ARTICLE 118

Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause pour avoir mis en mouvement l'action publique et que cette partie civile n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, les exécutoires concernant les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre elle et payés par le greffier, s'il y a eu consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par le Trésor.

ARTICLE 119

Dans les exécutoires décernés sur un comptable du Trésor pour les frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou qu'il n'y pas eu de consignation suffisante.

ARTICLE 120

Les sommes non employées sur la consignation sont remises par le greffier, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à son égard, aura force de chose jugée.

Lorsqu'elle aura succombé, la partie civile ne pourra obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge.

ARTICLE 121

Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé, doit établir un mémoire, lequel après avoir été certifié par le greffier, est rendu exécutoire par le président de la juridiction qui a statué sur les réquisitions du Ministère public.

Son montant est payé sans ordonnancement préalable, sans limitation de plafond, par le comptable du Trésor résidant au siège de la juridiction saisie de la procédure ou de celle de la résidence du bénéficiaire.

Section 2 - Liquidation et recouvrement des frais

1° Liquidation des frais

ARTICLE 122

(Décret n° 95-407 du 02 mai 1995)

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les indemnités et frais payés aux magistrats, aux jurés, aux greffiers et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants désignés pour la tenue des audiences ;

2° Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle ;

3° Les frais d'expertise engagée devant le Tribunal du travail lorsque ces expertises ont été ordonnées d'office par le Tribunal.

ARTICLE 123

Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux prévus à l'article 119.

Au cours de l'instruction, cet état est dressé par le greffier, au fur et à mesure des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 79, 2e alinéa du Code de Procédure pénale.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état de liquidation.

ARTICLE 124

Pour faciliter la liquidation, les officiers de Police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

ARTICLE 125

Le recouvrement des frais est poursuivi contre les condamnés et les personnes déclarées civilement responsables, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale et de l'article 55 du Code pénal.

Le juge peut décharger la partie qui succombe quelle qu'elle soit, des frais qu'il déclare frustratoires.

ARTICLE 126

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute Administration publique, relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt ;

2° Les Collectivités territoriales de l'Etat et les Etablissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs domaines publics ou privés.

ARTICLE 127

Le recouvrement des frais de justice avancés par le Trésor qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées de sommes payées indûment au titre des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, sont poursuivis par toutes voies de droit à la diligence du Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, en vertu des exécutoires sous réserve des prescriptions légales en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 128

Un arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances déterminera les modalités d'application du chapitre IV, concernant le paiement et le recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

ARTICLE 129

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

4

DECRET N° 82-334 DU 2 AVRIL 1982
**RELATIF AUX PERSONNES, ŒUVRES OU
INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS FAISANT
L'OBJET D'UNE DECISION JUDICIAIRE DE
PLACEMENT OU D'UNE MESURE D'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

ARTICLE PREMIER

Les mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire de protection ou d'assistance éducative peuvent être remis à des Etablissements publics ou privés spécialisés.

ARTICLE 2

Toute personne, toute Œuvre ou Institution privée désirant recevoir d'une manière habituelle dans l'Etablissement qu'elle dirige les mineurs visés à l'article premier faisant l'objet d'une décision de placement doit obtenir une habilitation spéciale.

ARTICLE 3

Cette habilitation est accordée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 4

Lorsque, après enquête, il est constaté que l'Etablissement ne remplit pas les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes, le Garde des Sceaux, peut par arrêté retirer l'habilitation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux.

ARTICLE 5

Les Etablissements recevant des mineurs en internat doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier.

Un règlement intérieur établi par chaque Etablissement et soumis à l'agrément du Ministre de la Justice précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations.

Il appartient au Garde des Sceaux, d'accorder à certains Etablissements une dispense portant sur celles des obligations susvisées qui seraient incompatibles avec leur caractère particulier.

ARTICLE 6

Est considéré comme accident du travail, l'accident survenu au mineur placé dans un centre de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Le directeur de l'Etablissement est tenu des obligations dictées par l'article 82 du Code de la Prévoyance sociale.

Si l'accident entraîne une incapacité permanente partielle ou totale de travail il doit être déclaré au Fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail qui assure le paiement de la rente éventuellement due en application de la législation sur les accidents du Travail.

ARTICLE 7

Lorsque l'effectif des mineurs objet d'une décision de placement le justifie, l'Etablissement peut obtenir des Ministres concernés, la mise à sa disposition du matériel, des bâtiments, du personnel d'encadrement et de formation nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission de rééducation et de formation professionnelle.

ARTICLE 8

Un extrait de la décision confiant un mineur à l'Etablissement privé est notifié au Ministre de la Justice ainsi qu'à l'Etablissement par le Parquet près la juridiction qui a rendu la décision, lequel prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ARTICLE 9

Dès l'arrivée du mineur à l'Etablissement, un dossier est ouvert à son nom dans lequel est mentionné tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction, son éducation professionnelle, les dépenses faites à son intention, le cas échéant son salaire ainsi que les sommes versées à un livret de caisse d'épargne qui peut être ouvert à son nom.

ARTICLE 10

Le livret de caisse d'épargne ouvert au nom du mineur est conservé par l'Etablissement jusqu'au terme de la mesure ordonnée ou jusqu'à la majorité de l'enfant.

Les fonds figurant au livret ne peuvent être retirés avant ce terme ou la majorité de l'enfant, sauf autorisation spéciale du juge des enfants dans le ressort duquel se trouve l'Etablissement détenteur du livret.

ARTICLE 11

L'Etablissement à qui la garde du mineur a été confiée ne peut, sous réserve de toutes mesures d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au Ministre de la Justice, se décharger de cette garde qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente sur la modification du placement.

ARTICLE 12

L'Etablissement habilité à recevoir des mineurs doit :

1° Tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses ;

2° Faire parvenir au Ministre de la Justice un rapport annuel dressant le bilan du fonctionnement de l'Etablissement tant sur le plan administratif et financier que sur le plan éducatif ;

3° Fournir au Ministre de la Justice et aux Autorités judiciaires lorsqu'ils le demandent, les renseignements concernant l'amendement, la santé et les progrès accomplis par chaque mineur dans les disciplines scolaires et professionnelles ;

4° Se soumettre à tout contrôle judiciaire et administratif à toutes vérifications de sa comptabilité, de sa trésorerie et de ses magasins.

ARTICLE 13

Le contrôle auquel est soumis l'Etablissement a principalement pour but :

1° De vérifier l'application des prescriptions du présent décret et du règlement intérieur ;

2° De constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité et reçoit une formation convenable ;

3° D'examiner la comptabilité de l'Etablissement afin de s'assurer de l'emploi de ses ressources dans l'intérêt des mineurs.

Les personnes chargées du contrôle peuvent entendre les mineurs hors de la présence des représentants de l'Etablissement.

ARTICLE 14

Le contrôle judiciaire est exercé par le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, le Procureur de la République ou des magistrats délégués par ces Autorités, et le juge des enfants.

Le juge des enfants doit au moins une fois l'an dans les limites de son ressort, visiter les locaux ou bâtiments dans lesquels sont placés des mineurs. Il adresse au Ministre de la Justice un compte rendu de ses visites et lui signale, le cas échéant, l'opportunité de procéder à une inspection administrative.

ARTICLE 15

Le contrôle administratif et financier est exercé par les représentants du Ministère de la Justice.

Les représentants des Ministères qui détachent du personnel dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus exercent un contrôle sur ce personnel et son utilisation.

ARTICLE 16

Les Etablissements habilités à recevoir des mineurs dans les conditions fixées au présent décret bénéficient de subventions versées par l'Etat pour couvrir les frais d'entretien et de placement.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit sont versées directement par l'organisme débiteur à l'Etablissement qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

ARTICLE 17

Les frais d'hospitalisation d'un mineur objet d'une décision de placement sont pris en charge par l'Etat

ARTICLE 18

Des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des diverses dispositions du présent décret.

ARTICLE 19

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

5

**ARRETES PORTANT MODALITES
D'APPLICATION
DU DECRET N° 69-189 DU 14 MAI 1969**

a) ARRETE N° 404 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969
PORTANT DESIGNATION DE JUGES

DE L'APPLICATION DES PEINES

ARTICLE PREMIER

Dans les Sections détachées de Tribunaux, les juges de Section exercent les fonctions de juge de l'application des peines auprès des Etablissements pénitentiaires situés dans leurs circonscriptions judiciaires.

ARTICLE 2

Dans les Tribunaux de Première Instance, les magistrats désignés comme juges de l'application des peines exercent ces fonctions auprès des Etablissements pénitentiaires situés dans le ressort juridictionnel du Tribunal.

b) ARRETE N° 405 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE
DE CONCESSION DE MAIN-D'ŒUVRE**

ARTICLE PREMIER

Les régisseurs des Etablissements pénitentiaires sont autorisés d'une façon permanente à concéder de la main-d'œuvre pénale aux Sous-préfets pour des travaux d'intérêt général.

ARTICLE 2

La surveillance des détenus utilisés dans ces conditions en dehors des Etablissements, est assurée par des agents de la Sous-préfecture et sous leur responsabilité.

ARTICLE 3

Ces concessions sont faites à titre gratuit. Toutefois lorsque, conformément à l'article 75 du décret susvisé, un groupe de détenus, utilisé en corvée extérieure, est admis à coucher dans un cantonnement éloigné de l'Etablissement, l'entretien et l'hébergement des intéressés est à la charge du Sous-préfet utilisateur.

c) ARRETE N° 406 MJ. DAP. DU 21 MAI 1969
PORTANT CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ARTICLE PREMIER

Les Etablissements pénitentiaires sont classés suivant les catégories ci-après :

1° Camps pénaux : Bouaké ;

2° Maisons d'arrêt : Abidjan, Bouaké ;

3° Maisons de correction : Grand-Bassam, Bouna ;

4° Maisons d'arrêt et de correction : Agboville, Adzopé, Aboisso, Abengourou, Boundiali, Bongouanou, Bouaflé, Bondoukou, Dimbokro, Divo, Dabou, Danané, Daloa, Gagnoa, Katiola, Korhogo, M'bahiakro, Man, Odienné, Séguéla, Sassandra, Soubré, Touba, Toumodi, Tabou, Tiassalé.

6

**ARRETE N° 272 DU 17 JUILLET 1996
PORTANT MODALITES D'APPLICATION
DU DECRET N° 76-315 DU 04 JUIN 1976**

ARRETE N° 272 DU 17 JUILLET 1976
**PORTANT REGLEMENT DES MODALITES DE PAIEMENT ET DE
RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE,
CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE**

ARTICLE PREMIER

Les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police sont payés sur les états ou mémoires des parties prenantes, établis en triple exemplaire.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes, doit être signé par chacune d'elles. Le paiement ne peut être fait que sur leur acquis individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit.

ARTICLE 2

Lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ou lorsque la consignation est insuffisante, le paiement :

1) Des indemnités allouées aux témoins, aux jurés, aux assesseurs des Tribunaux pour enfants ainsi que l'indemnité dite de session prévue à l'article 97 du décret précité ;

2) Des frais tarifés autres que ceux visés à l'alinéa précédent, dont le montant est inférieur ou égal à 25.000 francs, à l'exception des frais dus aux magistrats, greffiers, huissiers et aux agents relevant du Ministère de la Justice, est effectué immédiatement par le comptable du Trésor visé à l'article 117 dudit décret, au vu :

- Soit de l'ordonnance de taxe valant exécutoire délivrée par le juge taxateur en ce qui concerne les indemnités énumérées à l'alinéa 1 ;

- Soit de l'exécutoire délivré par le juge sur les réquisitions du Ministère public, en ce qui concerne les frais mentionnés à l'alinéa 2.

ARTICLE 3

Dans le cas de l'article précédent, le paiement :

1) Des frais tarifés, autres que les indemnités énumérées à l'alinéa 1, dont le montant est supérieur à 25.000 francs ;

2) Des frais tarifés réclamés par les magistrats, greffiers, huissiers et agents relevant du Ministère de la Justice, quel qu'en soit le montant ;

3) Des frais non tarifés, ces derniers préalablement autorisés conformément à l'article 4 du décret précité est effectué par la Direction de la Comptabilité Publique et du Trésor, après ordonnancement par le service comptable du Ministère de la Justice au vu de l'exécutoire délivré par le juge taxateur. Le paiement est réalisé sur bons de caisse ou par virement à un compte postal ou bancaire indiqué par la partie prenante.

ARTICLE 4

Lorsqu'il y a une partie en cause et que la consignation est suffisante, le paiement des indemnités et frais visés aux articles 2 et 3 à l'exception de ceux restant à la charge de l'Etat, en application de l'article 122 du décret précité, est effectué par le greffier au vu soit de l'ordonnance de taxe soit de l'exécutoire délivré par le juge.

ARTICLE 5

Les ordonnances de taxe ainsi que les réquisitoires ou exécutoires sont établis en triple exemplaire. Ils contiennent la justification de la somme allouée, précisent les différents éléments ayant servi à sa détermination et indiquent les articles du tarif qui sont appliqués.

Un exemplaire est classé au dossier de la procédure aux fins de liquidation des frais.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 4, un exemplaire destiné à tenir lieu de titre de paiement est remis à la partie prenante.

Les autres exemplaires sont adressés à la Chancellerie. Les mémoires des greffiers et des huissiers relatifs aux actes de leur ministère ne sont pas classés aux dossiers des procédures.

ARTICLE 6

Le troisième exemplaire des ordonnances de taxe ou des exécutoires est, avec les pièces justificatives, accompagné d'un bordereau spécial, transmis à la Chancellerie dans les 20 jours du mois suivant celui de sa délivrance.

ARTICLE 7

Les deux exemplaires des exécutoires visés à l'article 3 ensemble les mémoires et réquisitoires, sont, accompagnés d'un bordereau spécial, transmis à la Chancellerie pour ordonnancement.

ARTICLE 8

Les transmissions sont effectuées par le juge de Section, le Procureur de la République ou le Procureur Général chacun en ce qui concerne les dépenses faites devant sa juridiction.

ARTICLE 9

Les états ou mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les 6 mois de la date de l'exécutoire, ne pourront être acquittés que s'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie prenante.

Cette justification est appréciée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur avis du Procureur Général sous réserve des dispositions relatives à la déchéance des créances sur l'Etat.

ARTICLE 10

Deux registres conformes à un modèle spécial sont tenus par le juge de Section, le Procureur de la République et le Procureur Général, sur lesquels sont inscrits après ordonnance de taxe ou exécutoire du juge taxateur de sa juridiction :

Sur le Registre n° 1 : les frais dispensés de l'ordonnancement préalable ;

Sur le Registre n° 2 : les frais soumis à l'ordonnancement préalable.

ARTICLE 11

Il est tenu par le greffier, sous la surveillance des chefs de Juridiction, un registre coté et paraphé suivant le cas par le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Juge de Section, dans lequel est ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de procédure. A la fin de chaque année un compte sommaire des sommes consignées, employées ou restituées est adressé au Ministère de la Justice.

ARTICLE 12

Toutes les fois que le Ministère de la Justice constate que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre les parties prenantes, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe et que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lesquels la juridiction compétente ait statué.

TABLE DES MATIERES

	Pages
I	6
PARTIE LEGISLATIVE	
A	
CODE DE PROCEDURE PENALE (Loi n° 60-366 du 14 /11/ 1960)	7
TITRE PRELIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE	9
LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION	15
TITRE I : DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION.....	15
CHAPITRE 1 : DE LA POLICE JUDICIAIRE.....	15
<i>Section 1 : Dispositions générales.....</i>	15
<i>Section 2 : Des officiers de police judiciaire.....</i>	16
<i>Section 3 : Des agents de police judiciaire.....</i>	17
<i>Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de</i> <i>certaines fonctions de police judiciaire.....</i>	18
§ 1 : Des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts.....	18
§ 2 : Des fonctionnaires et agents des Administrations et services publics.....	19
§ 3 : Des gardes particuliers assermentés.....	19
<i>Section 5 : Des pouvoirs des Préfets et Sous-Préfets</i> <i>en matière de police judiciaire.....</i>	19
CHAPITRE 2 : DU MINISTERE PUBLIC.....	19
<i>Section 1 : Dispositions générales.....</i>	19
<i>Section 2 : Des attributions du Procureur Général</i> <i>près la Cour d'Appel.....</i>	20
<i>Section 3 : Des attributions du Procureur de la</i> <i>République et des juges de Section de</i> <i>Tribunaux.....</i>	21
CHAPITRE 3 : DU JUGE D'INSTRUCTION.....	23

	Pages
TITRE II : DES ENQUETES	24
CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS	24
CHAPITRE 2 : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE	31
CHAPITRE 3 : DE L'INTERVENTION DES AVOCATS AU COURS DES ENQUETES	32
TITRE III : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	33
CHAPITRE 1 : DU JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DE PREMIER DEGRE	33
Section 1 : Dispositions générales	33
Section 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets	36
Section 3 : Des transports, perquisitions et saisies	38
Section 4 : Des auditions de témoins	41
Section 5 : Des interrogatoires et confrontations	43
Section 6 : Des mandats et de leur exécution	46
Section 7 : De la détention préventive	51
Section 8 : Des commissions rogatoires	57
Section 9 : De l'expertise	59
Section 10 : Des nullités de l'information	63
Section 11 : Des ordonnances de règlement	65
Section 12 : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction	67
Section 13 : De la reprise de l'information sur charges nouvelles	69
CHAPITRE 2 : DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE	69
Section 1 : Dispositions générales	69
Section 2 : Des pouvoirs propres du Président de la Chambre d'Accusation	76
Section 3 : Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire	77
 LIVRE II	 79
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT	
TITRE I : DE LA COUR D'ASSISES	79
CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES	79
CHAPITRE 2 : DE LA TENUE DES ASSISES	79
CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES	80
Section 1 : De la Cour	81
§ 1 : Du Président	81

§ 2 : Des conseillers de la Cour d'Assises.....	81
Section 2 : Des jurés.....	83
§ 1 : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.....	83
§ 2 : De la formation du jury.....	85
CHAPITRE 4 : DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES.....	86
Section 1 : Des actes obligatoires.....	86
Section 2 : Des actes facultatifs ou exceptionnels.....	90
CHAPITRE 5 : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS.....	91
Section 1 : Du tirage au sort des jurés.....	91
Section 2 : De la révision de la liste des jurés de la session.....	94
CHAPITRE 6 : DES DEBATS.....	96
Section 1 : Dispositions générales.....	96
Section 2 : De la comparution de l'accusé.....	98
Section 3 : De la production et de la discussion des preuves.....	99
Section 4 : De la clôture des débats.....	105
CHAPITRE 7 : DU JUGEMENT.....	106
Section 1 : De la délibération de la Cour d'Assises.....	106
Section 2 : De la décision sur l'action publique.....	107
Section 3 : De la décision sur l'action civile.....	108
Section 4 : De l'arrêt et du procès-verbal.....	109
TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS.....	111
CHAPITRE 1 : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.....	111
Section 1 : De la compétence et de la saisine du Tribunal Correctionnel.....	111
§ 1 : Dispositions générales.....	111
§ 2 : Du flagrant délit.....	114
Section 2 : De la composition du Tribunal et de la tenue des audiences.....	115
Section 3 : De la publicité et de la police de l'audience.....	116
Section 4 : Des débats.....	117
§ 1 : De la comparution du prévenu.....	117
§ 2 : De la constitution de la partie civile et de ses effets.....	120
§ 3 : De l'administration de la preuve.....	122
§ 4 : De la discussion par les parties.....	128
Section 5 : Du jugement.....	129
Section 6 : Du jugement par défaut et de l'opposition.....	135
§ 1 : Du défaut.....	135
§ 2 : De l'opposition.....	136
§ 3 : De l'itératif défaut.....	137

CHAPITRE 2 : DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE.....	137
<i>Section 1 : De l'exercice du droit d'appel.....</i>	137
<i>Section 2 : De la composition de la Chambre des appels correctionnels.....</i>	142
<i>Section 3 : De la procédure devant la Chambre des appels correctionnels.....</i>	142
TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS.....	145
CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.....	145
CHAPITRE 2 : DE L'AMENDE DE COMPOSITION.....	145
CHAPITRE 3 : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.....	147
CHAPITRE 4 : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.....	147
CHAPITRE 5 : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION.....	149
CHAPITRE 6 : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE.....	150
TITRE IV : DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.....	151
LIVRE III	
DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES	157
TITRE I : DU POURVOI EN CASSATION.....	157
CHAPITRE 1 : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTACHEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI.....	157
CHAPITRE 2 : DES FORMES DU POURVOI.....	160
CHAPITRE 3 : DES OUVERTURES A CASSATION.....	163
CHAPITRE 4 : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI.....	165
TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION.....	165

LIVRE IV	
DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES	
TITRE I : DES CONTUMACES.....	169
TITRE II : DU FAUX.....	172
TITRE III : DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE.....	174
TITRE IV : DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ENTRANGERES.....	175
TITRE V : DES REGLEMENTS DE JUGES.....	176
TITRE VI : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.....	177
TITRE VII : DE LA RECUSATION.....	178
TITRE VIII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.....	181
TITRE IX : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES.....	182
TITRE X : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER	184

LIVRE V	
DES PROCEDURES D'EXECUTION	
TITRE I : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES.....	187
TITRE II : DE LA DETENTION.....	188
CHAPITRE 1 : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	188
CHAPITRE 2 : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE.....	189
CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.....	191
TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE.....	193
TITRE IV : DU SURSIS.....	195
TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES.....	195
TITRE VI : DU RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS....	196
TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE.....	201
TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE.....	202
TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES.....	207
TITRE X : DE L'ENFANCE DELINQUANTE.....	212
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	212

CHAPITRE 2 : DES POURSUITES.....	214
CHAPITRE 3 : DU JUGE DES ENFANTS.....	215
CHAPITRE 4 : DE LA COUR D'ASSISES.....	219
CHAPITRE 5 : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS.....	220
CHAPITRE 6 : DES CONTRAVENTIONS.....	223
CHAPITRE 7 : DES VOIES DE RECOURS.....	224
CHAPITRE 8 : LA LIBERTE SURVEILLEE.....	225
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	228
TITRE XI : DES FRAIS DE JUSTICE.....	229

B

PROCEDURES PENALES SPECIALES	230
1°) PROCEDURE D'EXTRADITION (Loi du 10 Mars 1927).....	231
TITRE I : DES CONDITIONS DE L'EXECUTION.....	232
TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION.....	235
TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION.....	238
TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES.....	240
2°) PROCEDURE DE SEQUESTRE (Loi n° 109 du 19 Janvier 1942).....	243
TITRE I : DECLARATION DES BIENS DECLARES.....	244
TITRE II : NULLITE DES ACTES.....	245
TITRE III : BIENS IDIVIS.....	246
TITRE IV : REGLEMENT DU PASSIF.....	247
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	248
3°) TRANSFERT DES COMPETENCES DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT AUX JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN (Loi n° 90-1531 du 07 Novembre 1990).....	249
4°) PERQUISITIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE (Loi n° 96-765 du 03 Octobre 1996).....	251

C

AUTRES LOIS	253
SUSPENSION DES DELAIS (Loi n° 96-670 du 29 août 1996).....	254

II PARTIE REGLEMENTAIRE 256

1°) DROIT DE GRACE (Décret n° 61-423 du 29 décembre 1961).....	257
2°) REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES (Décret n° 69-189 du 14 mai 1969).....	261
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	262
CHAPITRE 2 : REGIME DE DETENTION.....	264
<i>Section 1 : Prévenus.....</i>	<i>264</i>
<i>Section 2 : Contraignables et condamnés à l'emprisonnement de simple police.....</i>	<i>266</i>
<i>Section 3 : Condamnés pour crimes et délits.....</i>	<i>266</i>
<i>Section 4 : Condamnés à mort.....</i>	<i>269</i>
<i>Section 5 : Les mineurs.....</i>	<i>270</i>
CHAPITRE 3 : DISCIPLINE ET SECURITE.....	270
<i>Section 1 : Police intérieure.....</i>	<i>270</i>
<i>Section 2 : Punitions et récompenses.....</i>	<i>274</i>
<i>Section 3 : Sécurité des prisons.....</i>	<i>276</i>
<i>Section 4 : Discipline du personnel de surveillance.....</i>	<i>277</i>
CHAPITRE 4 : LE TRAVAIL DES DETENUS.....	278
<i>Section 1 : Généralités.....</i>	<i>278</i>
<i>Section 2 : Les diverses modalités du travail.....</i>	<i>279</i>
<i>Section 3 : Régime juridique et rémunération du travail.....</i>	<i>280</i>
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DES GREFFES.....	282
<i>Section 1 : Tenue des registres.....</i>	<i>282</i>
<i>Section 2 : Dossier individuel.....</i>	<i>285</i>
<i>Section 3 : Comptes rendus divers.....</i>	<i>286</i>
<i>Section 4 : Mouvements de détenus.....</i>	<i>287</i>
<i>Section 5 : Règlement intérieur.....</i>	<i>288</i>
CHAPITRE 6 : RELATION AVEC L'EXTERIEUR.....	289
<i>Section 1 : Visites de contrôle des Autorités.....</i>	<i>289</i>
<i>Section 2 : Visites diverses.....</i>	<i>289</i>
<i>Section 3 : Visites des parents.....</i>	<i>290</i>
<i>Section 4 : Correspondances.....</i>	<i>292</i>
<i>Section 5 : Colis.....</i>	<i>292</i>
CHAPITRE 7 : GESTION DES BIENS ET ENTRETIEN DES DETENUS.....	293
<i>Section 1 : Pécules et biens des détenus.....</i>	<i>293</i>
<i>Section 2 : Valeurs hors pécule.....</i>	<i>295</i>
<i>Section 3 : Entretien des détenus.....</i>	<i>296</i>

CHAPITRE 8 : HYGIENE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX DETENUS.....	297
Section 1 : Hygiène.....	297
CHAPITRE 9 : LIBERATION CONDITIONNELLE.....	301
Section 1 : Les modalités de la libération conditionnelle.....	302
Section 2 : La révocation de la libération conditionnelle.....	304
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES.....	304
3°) FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE (Décret n° 76-315 du 04 juin 1976).....	306
CHAPITRE 1 : LES FRAIS DE JUSTICE – GENERALITES.....	307
CHAPITRE 2 : TARIFS DES FRAIS.....	310
Section 1 : Frais de translation des personnes, transport des procédures et des pièces à conviction.....	310
Section 2 : Honoraires et indemnités des experts et interprètes.....	312
Section 3 : Indemnités pouvant être accordés aux témoins, aux jurés et aux assesseurs des Tribunaux pour enfants.....	318
Section 4 : Des frais de mise en fourrière.....	323
Section 5 : Les droits alloués aux Greffiers en chef.....	324
Section 6 : Les émoluments et indemnités alloués aux Huissiers de Justice.....	330
Section 7 : Primes alloués aux agents de la force publique...	334
Section 8 : Indemnités alloués aux Magistrats.....	335
Section 9 : Frais de communication postale, Télégraphique, téléphonique et port des paquets par la Poste.....	337
Section 10 : Frais d'impression.....	338
CHAPITRE 3 : DESPENSES ASSIMILEES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE , CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.....	339
Section 1 : Règles générales.....	339
Section 2 : Règles spéciales.....	339
CHAPITRE 4 : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.....	341
Section 1 : Mode de paiement.....	341
§ 1 : Frais urgents.....	341
§ 2 : Frais non urgents.....	341
§ 3 : Délivrance de l'exécutoire.....	342
§ 4 : Paiement.....	343
Section 2 : Liquidation et recouvrement des frais.....	344
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....	346

4°) PLACEMENT DES MINEURS - ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL - REGLEMENTATION (Décret n° 82-334 du 02 avril 1982).....	347
5°) ARRETES D'APPLICATION du Décret n° 69-189 du 14 mai 1969).....	353
a) Juge de l'application des peines (Arrêté n° 404 MJ. DAP. du 21 mai 1969).....	354
b) Concession de main-d'œuvre pénale (Arrêté n° 405 MJ. DAP. du 21 mai 1969).....	354
c) Classement des Etablissements pénitentiaires (Arrêté n° 406 MJ. DAP. du 21 mai 1969).....	355
6°) ARRETE D'APPLICATION du (Décret n° 76-315 du 04 juin 1976).....	356
Paiement et recouvrement des frais de justice criminelle (Arrêté n° 272 du 17 juillet 1976).....	357